

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

23^e SÉANCE

Séance du lundi 13 novembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 3178).

2. **Événements de Berlin** (p. 3178).

M. Emmanuel Hamel, Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ; M. le président.

3. **Endettement des particuliers.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3178).

Articles additionnels avant l'article 4
ou après l'article 6 (p. 3178)

Amendements (*précédemment réservés*) n°s 15 rectifié *bis* de M. Ernest Cartigny, 77 rectifié de M. Claude Estier et 144 de M. Charles Lederman ; amendement n° 207 de la commission. - MM. Ernest Cartigny, Robert Laccournet, Charles Lederman, Jean Simonin, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ; MM. Lucien Lanier, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Thyraud. - Retrait de l'amendement n° 15 rectifié *bis* ; adoption par priorité, au scrutin public, de l'amendement n° 207 constituant un article additionnel, les amendements n°s 77 rectifié et 144 devenant sans objet.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Division additionnelle avant l'article 1^{er} (p. 3182)

Amendement n° 137 (*précédemment réservé*) de M. Charles Lederman. - M. Charles Lederman. - Retrait.

Division additionnelle avant l'article 7 (p. 3182)

Amendements identiques n°s 35 rectifié de la commission et 98 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 211 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. - Rejet du sous-amendement n° 211 ; adoption des amendements identiques n°s 35 rectifié et 98 constituant l'intitulé d'une division additionnelle.

Articles additionnels avant l'article 7 (p. 3182)

Amendement n° 36 rectifié de la commission, sous-amendements n°s 194 rectifié du Gouvernement et 212 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendements n°s 99 rectifié de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis, et 127 rectifié de M. Jean Arthuis. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur pour avis, Jacques Thyraud, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 99 rectifié ; rejet des sous-amendements

n°s 194 rectifié et 212 ; adoption de l'amendement n° 36 rectifié constituant un article additionnel, l'amendement n° 127 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 37 rectifié de la commission, sous-amendements n°s 208 du Gouvernement, 187 rectifié, 188 rectifié de M. Philippe François, 180 et 181 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis ; amendement n° 100 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 195 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean Chérioux, le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 100, le sous-amendement n° 195 devenant sans objet.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

Mme le secrétaire d'Etat, MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Jean Chérioux, Ernest Cartigny, le rapporteur pour avis. - Rejet du paragraphe I, du paragraphe II par division, du paragraphe III au scrutin public, des paragraphes IV et V du sous-amendement n° 208 ; retrait des sous-amendements n°s 187 et 188 rectifiés ; adoption, par division, du sous-amendement n° 180 ; rejet au scrutin public, du sous-amendement n° 181.

Sous-amendement n° 213 de M. Michel Dreyfus-Schmidt à l'amendement n° 37 rectifié. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Mme le secrétaire d'Etat, M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Adoption de l'amendement n° 37 rectifié, modifié par les sous-amendements n°s 180 et 213, constituant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 3194)

4. **Candidature à un organisme extraparlémentaire** (p. 3194).

5. **Endettement des particuliers.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3194).

Mise au point au sujet d'un vote (p. 3194)

MM. Ernest Cartigny, le président.

Articles additionnels avant l'article 7 (*suite*) (p. 3194)

Amendement n° 128 rectifié *bis* de M. Jean Arthuis. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet par division du paragraphe I et retrait du paragraphe II de l'amendement.

Article 7 (p. 3195)

MM. Christian Bonnet, le président.

Amendement n° 129 rectifié *bis* de M. Jean Arthuis. - Retrait.

M. Jacques Thyraud.

Amendements nos 38 de la commission, 101 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis, 18, 19 de M. Ernest Cartigny, 78 de M. Claude Estier, 7, 8 de M. Xavier de Villepin et 146 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Ernest Cartigny, Robert Laucournet, Daniel Millaud, Charles Lederman. - Retrait des amendements nos 101, 7, 19 et 8 ; adoption de l'amendement n° 38, les autres amendements devenant sans objet.

Amendement n° 168 de M. André Bohl. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 39 de la commission et sous-amendement n° 189 rectifié de M. Philippe François ; amendements nos 102, 103 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis, et 147 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Jean Chérioux, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur pour avis, Charles Lederman, Louis Perrein, au nom de la commission des finances. - Retrait du sous-amendement n° 189 rectifié et des amendements nos 102 et 103 ; irrecevabilité de l'amendement n° 147 rectifié ; adoption de l'amendement n° 39.

Amendements nos 40 rectifié (*priorité*) de la commission, 20 rectifié de M. Ernest Cartigny, 104 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis, et 9 de M. Xavier de Villepin. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Ernest Cartigny, le rapporteur pour avis, Daniel Millaud, Charles Lederman. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 40 rectifié, les autres amendements devenant sans objet.

Amendement n° 79 de M. Claude Estier. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 21 de M. Ernest Cartigny. - M. Ernest Cartigny. - Retrait.

Amendements nos 41 de la commission et 105 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 105.

Reprise de l'amendement n° 105 par M. Michel Dreyfus-Schmidt. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Charles Lederman. - Rejet des amendements nos 41 et 105 rectifié.

Amendement n° 135 de M. Claude Estier. - M. Robert Laucournet. - Retrait.

Amendement n° 42 de la commission et sous-amendement n° 182 rectifié de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis ; amendement n° 80 rectifié de M. Claude Estier et sous-amendement n° 148 rectifié *bis* de M. Charles Lederman ; amendement n° 106 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Robert Laucournet, Charles Lederman, Mme le secrétaire d'Etat, M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 106 ; adoption du sous-amendement n° 182 rectifié et de l'amendement n° 42 modifié, l'amendement n° 80 rectifié et le sous-amendement n° 148 rectifié *bis* devenant sans objet.

Amendements identiques nos 22 rectifié de M. Ernest Cartigny et 81 de M. Claude Estier. - MM. Ernest Cartigny, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 107 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 7 (p. 3207)

Amendement n° 150 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 152 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 3208)

6. **Nomination d'un membre d'un organisme extra-parlementaire** (p. 3208).

7. **Endettement des particuliers.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3208).

Articles additionnels après l'article 7 (*suite*) (p. 3208)

Amendements nos 152 (*suite*), 151 et 149 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet des trois amendements.

Amendement n° 153 de M. Charles Lederman. - M. Robert Pagès, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Rejet.

Amendements nos 197 (*priorité*) du Gouvernement et 154 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 197 constituant un article additionnel ; retrait de l'amendement n° 154.

Division additionnelle avant l'article 8 (p. 3211)

Amendements nos 43 de la commission et 108 de M. Lucien Lanier, le rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption des deux amendements identiques constituant l'intitulé d'une division additionnelle.

Demande de priorité (p. 3211)

Demande de priorité pour l'amendement n° 45. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 7 ou avant l'article 8 (p. 3211)

Amendement n° 45 (*priorité*) de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements nos 10 de M. Xavier de Villepin, 46 rectifié *bis* de la commission et 109 rectifié *bis* de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 10 ; adoption des amendements identiques nos 46 rectifié *bis* et 109 rectifié *bis* constituant un article additionnel.

Articles additionnels avant ou après l'article 8 (p. 3213)

Amendements nos 23 rectifié de M. Ernest Cartigny, 44 de la commission et sous-amendement n° 117 de M. Claude Estier ; amendement n° 110 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. Ernest Cartigny, le rapporteur, Robert Laucournet, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur pour avis. - Retrait des amendements nos 23 rectifié et 110 ; adoption du sous-amendement n° 117 et de l'amendement n° 44, modifié, constituant un article additionnel.

Amendement n° 155 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rectification de l'amendement.

Article 8 (p. 3215)

Amendement n° 47 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 111 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 8 (p. 3216)

Amendement n° 112 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 113 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Demande de réserve (p. 3216)

Demande de réserve des amendements n°s 48, 156 et 57. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

La réserve est ordonnée.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 3217)

Amendement n° 136 (*précédemment réservé*) de M. Charles Lederman. - M. Robert Pagès, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Claude Estier, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Jean Chérioux, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Rejet au scrutin public.

Articles additionnels avant l'article 9 et article 9 (p. 3219)

Amendements n°s 69 rectifié, 70 rectifié de M. Claude Estier, 49 rectifié *ter* de la commission, et sous-amendements n°s 59 rectifié *ter* de M. Claude Estier et 209 rectifié du Gouvernement. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Robert Laucournet, Jean Chérioux. - Réserve des amendements n°s 69 et 70 rectifiés; rejet du sous-amendement n° 209 rectifié; adoption du sous-amendement n° 59 rectifié *ter* et de l'amendement n° 49 rectifié *ter* constituant l'article 9 modifié.

Amendement n° 69 rectifié (*précédemment réservé*) de M. Claude Estier. - Retrait.

Amendement n° 70 rectifié *quinquies* (*précédemment réservé*) de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 3223)

Articles additionnels après l'article 9 ou avant ou après l'article 10 (p. 3223)

Amendements identiques n°s 1 rectifié *bis* du Gouvernement, 50 rectifié de la commission et sous-amendement n° 159 rectifié de M. Charles Lederman. - Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Robert Pagès. - Rejet du sous-amendement n° 159 rectifié; adoption des amendements identiques n°s 1 rectifié *bis* et 50 rectifié constituant un article additionnel.

Articles additionnels après l'article 9 (p. 3225)

Amendement n° 55 de M. Jean Chérioux. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Robert Pagès. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 157 de M. Charles Lederman. - M. Robert Pagès, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 158 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 10 (p. 3226)

Amendement n° 160 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n° 161 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 52 rectifié *bis* de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 210 du Gouvernement. - Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Rejet.

Amendements n°s 61 à 63 rectifiés de M. Claude Estier. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 51 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 162 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 65 rectifié, 66 rectifié et 67 rectifié *ter* de M. Claude Estier. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 10 (p. 3230)

Amendement n° 2 du Gouvernement et sous-amendement n° 163 de M. Charles Lederman. - Retrait de l'amendement, le sous-amendement devenant sans objet.

Amendements n°s 198 rectifié *ter* (*priorité*) de la commission, 3 du Gouvernement, sous-amendements n°s 199 à 201 rectifiés de M. Paul Lorient et 114 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis; amendements n°s 11 de M. Xavier de Villepin, 58 rectifié *bis*, de M. Claude Estier et 165 rectifiés de M. Charles Lederman. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Paul Lorient, le rapporteur pour avis, Daniel Millaud, Robert Pagès. - Retrait des amendements n°s 58 rectifié *bis*, 11 et 165 rectifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 3234)

Amendements n° 198 rectifié *quater* de la commission. - Mme le secrétaire d'Etat, M. Jacques Thyraud. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel, l'amendement n° 3 et les sous-amendements n°s 199 à 201 rectifiés et 114 devenant sans objet.

Amendement n° 84 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 164 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 155 rectifié (*précédemment réservé*) de M. Charles Lederman. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Division additionnelle avant l'article 9 (p. 3236)

Amendements (*précédemment réservés*) n°s 48 de la commission, 156 de M. Charles Lederman et 57 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, Robert Laucournet, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements n°s 156 et 57; adoption de l'amendement n° 48 constituant l'intitulé d'une division additionnelle.

Division additionnelle après l'article 10 et avant l'article 11 (p. 3236)

Amendements n°s 53 de la commission, 85 de M. Claude Estier et 166 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Laucournet, Robert Pagès, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 85; adoption des amendements identiques n°s 53 et 166 rectifié constituant l'intitulé d'une division additionnelle.

Article additionnel après l'article 10 (p. 3236)

Amendement n° 86 rectifié. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Article additionnel avant l'article 11 (p. 3236)

Amendement n° 167 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet au scrutin public.

Article 11 (p. 3237)

Amendements nos 115 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis, et 54 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 115 ; adoption de l'amendement n° 54.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 12 (p. 3238)

Amendement n° 134 rectifié *bis* de M. Jean Arthuis. - M. Jacques Thyraud. - Retrait.

Article 12 (p. 3238)

Amendement n° 116 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - M. le rapporteur pour avis. - Retrait.
Adoption de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 3238)

Amendements nos 24 de la commission et 119 rectifié de M. Jean Arthuis. - MM. le rapporteur, Jacques Thyraud, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3238)

MM. Robert Pagès, Robert Laucournet, Mme Nelly Rodi, MM. Ernest Cartigny, le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Mme le secrétaire d'Etat.

8. Ordre du jour (p. 3240).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ÉVÉNEMENTS DE BERLIN

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en cette première séance de la semaine, je crois devoir, comme en expriment certainement le souhait nombre de mes collègues, évoquer d'un mot ce vent de liberté qui souffle sur le mur de Berlin.

Au cours de notre histoire, nous avons trop souvent affronté le peuple allemand, pour ne pas devoir exprimer, aujourd'hui, dans le cadre de l'Europe qui se construit, notre solidarité avec ce peuple qui assiste avec bonheur, depuis quelques jours, à l'ouverture de ce mur de Berlin sur lequel tant d'hommes et de femmes sont morts pour avoir tenté de le franchir au temps où la liberté ne l'avait pas encore ouvert.

M. le président du Sénat, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, ne pourrait-il, au nom de notre assemblée, adresser au président du Bundesrat, et, puisque nous sommes le grand conseil des communes de France, aux maires de Berlin-Ouest et de Berlin-Est le témoignage de sympathie du Sénat en ces heures où le peuple allemand vit, sous le souffle de la liberté, de grands moments qui sont un espoir non seulement pour lui, peuple allemand, mais aussi, à travers lui, pour l'Europe tout entière ?

M. le président. Monsieur Hamel, je transmettrai votre suggestion à M. le président du Sénat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Hamel d'avoir estimé que cette première séance de travail du Sénat après les événements de Berlin ne pouvait pas com-

mencer sans que nous nous associions à l'immense espérance et à l'immense joie que connaissent aujourd'hui les Allemands en Europe.

Pour ma génération, c'est un événement qui signifie la fin de l'après-guerre ; pour la génération de nos enfants et celle de nos petits-enfants, c'est un immense espoir. De plus en plus, dans l'avenir, ils devront prendre en compte ce qui se passe à l'Est.

Les bouleversements considérables en cours, cette formidable irruption de la liberté et cet appel à la démocratie justifient, de manière extraordinaire, les voies choisies par les démocraties occidentales. Nous devons regarder ces évolutions avec confiance et lucidité puisqu'elles ouvrent une nouvelle page, qui doit être une page de paix, de l'histoire de l'Europe.

Vous permettez donc au Gouvernement, monsieur Hamel, de s'associer à votre message, à cette main tendue au Parlement allemand et, par-delà, à tous les Allemands. (*Applaudissements.*)

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos propos, auxquels le Sénat a été très sensible.

3

ENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 485 rectifié, 1988-1989) relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers. (Rapport n° 40 [1989-1990] et avis n° 43 [1989-1990].)

Mes chers collègues, je vous rappelle que le Sénat a commencé la discussion de ce projet de loi dans ses séances des lundi 30 et mardi 31 octobre. Il a réservé vingt-trois amendements tendant à insérer des articles et divisions additionnels avant l'article 1^{er} jusqu'après les amendements n°s 48 et 156 tendant à insérer une division additionnelle avant l'article 9. Le Sénat a examiné ensuite les autres articles jusqu'à l'article 6 inclus.

Articles additionnels avant l'article 4 ou après l'article 6

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, les trois premiers ayant été précédemment réservés.

Le premier, n° 15 rectifié bis, présenté par M. Cartigny, tend à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le plan approuvé est transmis au juge d'instance pour homologation. »

Le deuxième, n° 77 rectifié, présenté par MM. Estier, Laucecurnet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loricant, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le plan conventionnel de redressement est transmis pour homologation au juge d'instance. Celui-ci peut, dans un délai d'un mois à compter de cette transmission, par décision spéciale et motivée, refuser l'homologation s'il estime que le plan ne préserve pas suffisamment les intérêts des parties. »

Le troisième, n° 144, présenté par MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'insérer, avant l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le plan conventionnel de redressement, qui devra être déterminé et entrer en vigueur au plus tard dans les deux mois à compter de la date de la saisine de la commission, doit être homologué par le juge d'instance qui peut faire procéder à l'appel des créanciers et doit s'assurer du bien fondé des créances. Le juge d'instance peut prononcer la suspension des procédures civiles d'exécution portant sur l'ensemble des dettes jusqu'à l'homologation du plan. »

Le quatrième, n° 207, présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, tend à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« La commission informe le juge d'instance du lieu du domicile du débiteur de la conclusion du plan conventionnel de règlement et des mesures qu'il comporte. »

La parole est à M. Cartigny pour présenter l'amendement n° 15 rectifié *bis*.

M. Ernest Cartigny. Le plan élaboré par la commission conserve, même après son adoption par les parties, un caractère purement conventionnel qui en rend le respect aléatoire. Pour prévenir les difficultés qu'entraînerait l'inexécution du plan par le débiteur, voire un des créanciers, il serait bon de lui donner force exécutoire par l'intervention du juge sous forme d'homologation à la requête de l'une des parties.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 77 rectifié.

M. Robert Laucournet. A la fin de la dernière séance consacrée à l'examen de ce projet, j'avais demandé que cet amendement n° 77, qui visait l'article 6, fût réservé pour constituer une liaison entre la phase de la conciliation, que nous avons examinée jusqu'à l'article 6, et la phase suivante, la phase judiciaire, que nous allons aborder à partir d'aujourd'hui.

Cet amendement, qui rejoint, dans son esprit, celui que vient de présenter M. Cartigny, fait apparaître cependant une autre notion. En effet, si l'intervention du juge est, pour nous, une garantie du respect du droit des différentes parties, nous souhaitons que soit fixé un délai d'un mois afin que le juge puisse manifester son désaccord, ce délai étant suffisamment bref pour ne pas entraver l'exécution du plan.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 144.

M. Charles Lederman. Les deux amendements qui viennent d'être présentés ont un même souci, à savoir l'homologation du plan conventionnel, l'amendement du groupe socialiste prévoyant déjà un examen et un avis motivé du juge d'instance lors de la demande d'homologation.

Mais une question se pose : si l'homologation n'est pas accordée par le juge - c'est possible, si je m'en tiens au texte que nous propose le groupe socialiste - que va-t-il se passer ? Va-t-on retourner devant la commission départementale pour procéder à un second examen afin d'aboutir à un plan conventionnel qui, cette fois, aura non seulement l'agrément des parties, mais également celui du juge, ou bien l'avis motivé, circonstancié, devra-t-il simplement dire que l'homologation n'est pas accordée ?

Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, si l'on avait donné la priorité à la saisine du juge, ainsi que je le proposais, nous ne serions pas dans cette situation ; le juge ayant la possibilité de renvoyer un plan conventionnel devant la commission, celui-ci revient devant le juge qui a alors la possibilité de modifier.

Je comprends bien l'embaras du groupe socialiste : un plan conventionnel, en principe, est un plan qui est accepté par les deux parties ; mais, encore une fois, si l'on s'en tient purement et simplement au refus de l'homologation, la situation peut paraître inextricable.

Dans notre amendement, il est indiqué que le plan doit être transmis au plus tard dans les deux mois au juge d'instance qui, lui, peut vérifier le bien-fondé des créances, chose que la commission départementale n'a pas le droit de faire.

Encore une fois, je comprends parfaitement le souci de M. Cartigny et celui du groupe socialiste, mais il faut aller jusqu'au bout pour trouver un moyen d'en sortir, faute de quoi nous resterons avec un plan conventionnel qui n'aura pas reçu l'homologation du juge, ou bien alors il faut prévoir que, systématiquement, automatiquement, le juge d'instance sera saisi et qu'il pourra procéder à toutes les opérations qui sont prévues à l'article 7. Sinon nous n'en sortons pas.

Notre amendement va plus loin que les deux précédents et c'est pour cette raison qu'il me paraît meilleur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 207.

M. Jean Simonin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission des affaires économiques et du Plan est défavorable à l'homologation par le juge judiciaire du plan conventionnel de règlement amiable adopté par le débiteur et ses principaux créanciers.

L'homologation suppose en effet l'intervention du juge judiciaire à la fin de la procédure de règlement amiable même quand celle-ci aboutit à un accord entre les parties. Elle se trouve ainsi contraire à la logique de séparation des procédures amiable et judiciaire retenues par la commission.

Surtout, l'homologation ne pouvant être obtenue de plein droit suppose un examen du plan conventionnel par le juge et peut conduire à sa réforme ou à son annulation. Elle obère donc fortement la liberté de négociation organisée devant la commission administrative départementale et apparaît de nature à décourager nombre d'accords en raison de l'incertitude pouvant peser sur leur sort.

Enfin, la procédure d'homologation introduit des délais supplémentaires dans la mise en œuvre des solutions permettant de résoudre la situation des débiteurs surendettés, alors même que cette situation présente le plus souvent un caractère d'urgence sociale.

Aussi, plutôt qu'une procédure d'homologation, la commission des affaires économiques propose une procédure d'information du juge. Le Sénat a en effet décidé, lors de la discussion de l'article 1^{er} du projet de loi, que la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers informe de l'ouverture de la procédure de règlement amiable le juge d'instance du domicile du débiteur. Il lui paraît donc logique de prévoir une disposition similaire en cas d'aboutissement du règlement amiable, mais sans soumettre la réalisation de l'accord conventionnel à l'approbation ou à la censure du juge.

En tout état de cause, il convient de rappeler que chacune des parties au plan conventionnel peut toujours, après son acceptation, et sur le fondement du droit des contrats, déférer le plan à l'examen du juge judiciaire si elle estime que son consentement a été donné par erreur.

Le souci légitime manifesté par les auteurs des amendements relatifs à l'homologation paraît donc pouvoir être satisfait sans recourir à une procédure qui présente de trop nombreux inconvénients. Je suis ainsi amené à leur demander de bien vouloir les retirer. A défaut, la commission des affaires économiques et du Plan demande la priorité pour le vote de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 15 rectifié *bis*, 77 rectifié, 144 et 207 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Le dispositif qui vous est présenté dans ce projet de loi fait effectivement appel à deux interventions qui sont de nature totalement différente.

D'abord, une commission administrative, dont le rôle est d'instruire le dossier et d'inciter les créanciers à parvenir à un accord amiable, intervient.

Ensuite, en cas de nécessité, si les efforts de la commission se révèlent vains, et qu'un créancier ne respecte pas la règle du jeu conventionnelle en exerçant une mesure d'exécution contre le débiteur par exemple, l'intervention du juge d'instance est dès lors possible ; la vocation conciliatrice de ce dernier est réaffirmée et les pouvoirs dont il dispose sont plus contraignants que ceux qu'il détient aujourd'hui.

Certains des amendements qui sont présentés tendent à instituer une homologation par le juge du plan conventionnel - en fait l'accord amiable - établi par la commission.

J'attire votre attention sur le fait qu'un pareil mécanisme me semble cumuler tous les inconvénients et les délais inévitables de la procédure administrative et de la procédure judiciaire.

Pour appuyer cette appréciation, je vous citerai l'avis personnel de M. le garde des sceaux concernant l'éventualité de l'homologation de l'accord amiable :

« L'intervention du juge risquera de faire double emploi dans de nombreux cas où un plan conventionnel satisfaisant aura été établi. Elle entraînera nécessairement des délais et l'obligation pour le juge, soit de refaire le travail de la commission, soit d'entériner, par souci de rapidité, un dispositif qu'il n'aura pu correctement vérifier.

« Cette homologation, dans son principe, apparaît illogique et contraire à l'esprit même du dispositif qui comporte deux volets bien distincts : administratif et judiciaire. Elle aura pour conséquence de porter devant les juges d'instance, déjà notoirement beaucoup trop chargés, toutes les situations de surendettement, et » - retenez bien la dernière phrase - « l'appareil judiciaire ne pourra pas faire face à ce supplément de travail dans des conditions satisfaisantes. »

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, tout en étant très sensibles à votre souci de rendre l'ensemble de cette procédure la plus efficace possible, nous sommes obligés de nous référer, dans cette affaire, non pas seulement aux principes et à l'idéal que nous souhaiterions, mais aussi à la réalité à laquelle nous sommes confrontés, c'est-à-dire à la possibilité pour la justice, ou à l'impossibilité pour celle-ci, de traiter correctement ce qui, comme le rappelait le rapporteur, est une procédure d'urgence sociale. Au cours de l'élaboration de ce projet de loi et tout au long de notre discussion, notre souci a été de préserver la rapidité et l'efficacité des procédures, en proposant l'existence de cette commission et en ne faisant intervenir le juge que si la voie contractuelle, la voie amiable n'a pas pu aboutir.

En conséquence, je demanderai aux auteurs des amendements tendant à l'homologation de les retirer et, sinon, au Sénat de s'y opposer.

En revanche, je ne vois pas d'inconvénient à l'amendement présenté par la commission des affaires économiques, qui prévoit d'informer simplement le juge d'instance du lieu de domicile du débiteur de l'existence de la conclusion du plan conventionnel et des mesures que ce dernier comporte.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. La commission des lois a eu à connaître de l'homologation du plan conventionnel de règlement et a eu l'occasion d'examiner un amendement qui lui était présenté par l'un de ses membres, M. Dreyfus-Schmidt. Un débat assez long s'est instauré à l'issue duquel il est apparu à la majorité des membres de la commission qu'une telle homologation n'était pas souhaitable.

En effet, dès lors que la procédure collective de règlement présente un caractère purement amiable et qu'elle n'entraîne que des contraintes librement consenties, il n'est pas souhaitable que le juge interfère dans son déroulement.

En outre, l'homologation conférerait l'autorité de la chose jugée à un plan qui est conventionnel, ce qui dénaturerait la procédure et risquerait d'en perturber l'application dans l'attente de la décision du juge.

Quant à admettre une homologation implicite en cas de silence du juge, cette solution n'est pas non plus acceptable car, une fois passé le délai de l'appel, la partie lésée se retrouverait privée de sa faculté de contester la régularité de la convention, notamment en cas de dol.

En réalité, il faut que la procédure amiable garde le plus possible son caractère privé, si l'on souhaite qu'elle conserve quelques chances de succès.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois s'est déclarée défavorable à toute homologation du plan conventionnel de règlement par le juge et j'attire l'attention de notre assemblée sur le caractère inopportun, voire dangereux, de la procédure d'homologation telle qu'elle est envisagée.

En conséquence, la commission des lois est favorable à l'amendement n° 207, présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques.

M. le président. Après avoir entendu la commission et le Gouvernement, maintenez-vous votre amendement n° 15 rectifié *bis*, monsieur Cartigny ?

M. Ernest Cartigny. L'esprit de cet amendement tendait à donner plus de force à un plan amiable, soigneusement examiné par la commission.

Nous nous apercevons que l'homologation de plein droit n'est, en effet, pas conforme au droit français. Nous y voyons un risque et nous nous rallions donc à l'avis de la commission des affaires économiques et du Gouvernement en retirant cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement n° 77 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement se situait dans la logique de l'homologation, prévue notamment dans l'amendement n° 15 rectifié *bis* de M. Cartigny. Il tend à permettre que l'homologation soit obligatoire, au bout d'un mois en tout cas.

La commission demande la priorité parce qu'elle préfère son amendement. Nous aussi, nous préférons le nôtre et, pour le cas où celui de la commission ne serait pas adopté, nous le maintenons.

M. le président. Monsieur Lederman, votre amendement n° 144 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président. Je m'expliquerai tout à l'heure sur l'amendement n° 207 de la commission.

M. le président. Je suis saisi par la commission d'une demande de priorité pour l'amendement n° 207.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 207.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. J'interviens contre l'amendement n° 207 car, si l'il était adopté, il est évident que les amendements présentés par le groupe socialiste et par le groupe communiste n'auraient plus d'objet.

Il me semble qu'il existe un malentendu sur le sens du mot « homologation ». On a beaucoup parlé de règlement conventionnel. On a dit qu'il fallait que le contrat établi dans le cadre de la commission départementale entre le débiteur et ses créanciers ne soit pas sujet à révision.

Nous sommes, c'est vrai, en matière contractuelle, mais en droit privé les contrats sont passés soit sous seing privé soit par acte authentique ; c'est sur ce point que je tiens à attirer l'attention du Sénat.

L'homologation a, avant tout, pour effet de « revêtir » le règlement conventionnel de la formule exécutoire. En effet, tout au long de la discussion qui a précédé celle que nous avons aujourd'hui, nous nous sommes assez peu préoccupés de ce qui arriverait si les règlements conventionnels n'étaient pas exécutés. Si l'on avait retenu la procédure du règlement amiable judiciaire, le règlement conventionnel aurait bénéficié de la formule exécutoire, comme c'est le cas pour un acte authentique. Les magistrats des tribunaux d'instance, lorsqu'ils sont saisis en conciliation, ont l'habitude de procéder ainsi.

Je crains donc qu'il n'y ait une confusion juridique de plus, que je me suis efforcé de dissiper. A titre personnel, je voterai contre l'amendement de la commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je souscris, pour une grande partie, aux propos tenus par mon collègue M. Thyraud.

Je ne voudrais pas avoir l'air de me répéter chaque fois que j'interviens, mais l'examen des quatre amendements auquel nous procédons actuellement confirme ma position, à savoir que donner la priorité à la commission départementale compliquera les choses beaucoup plus qu'elle ne les simplifiera.

A quoi sert la procédure prévue par l'amendement n° 207 ? Absolument à rien sinon à produire un papier de plus.

En effet, je ne vois vraiment pas la nécessité d'informer le juge qu'un accord est intervenu devant la commission départementale. C'est un morceau de papier qui viendra encombrer son greffe ! Il sera simplement informé qu'un accord est intervenu entre des gens qu'il ne connaît pas et dont il ne connaît pas les affaires. Ce pauvre juge se demandera pourquoi on lui envoie ce morceau de papier. Donc cela ne sert absolument à rien.

Je voudrais maintenant revenir sur l'aveu que Mme le secrétaire d'Etat vient de faire. L'appareil judiciaire, qui est, en principe et en droit, chargé de régler les litiges entre les citoyens, n'est pas en mesure, selon M. le garde des sceaux, qui en a la responsabilité, a-t-elle dit, de s'occuper des affaires des citoyens, notamment des plus déshérités, ceux qui ont besoin de l'aide du juge et de la garantie d'une procédure contradictoire.

Le plan conventionnel sera établi par la commission départementale, dont nous ignorons encore la composition exacte.

On ne sait pas non plus si la personne qui va comparaître devant cette commission pourra être assistée par un conseil, notamment un avocat. En tout cas, elle sera livrée, la plupart du temps, pieds et poings liés au créancier, au lieu d'avoir la possibilité de se défendre et, ainsi, de régler raisonnablement et humainement les difficultés auxquelles elle se heurtera.

Mme le secrétaire d'Etat ne voit pas d'inconvénient à ce que le juge soit informé. Il n'y en a pas, hormis celui que j'ai appelé tout à l'heure.

Encore une fois, on jette de la poudre aux yeux.

Aussi le groupe communiste votera-t-il contre l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On peut se féliciter que ce débat s'étale dans le temps. Si un effort doit être accompli pour se rappeler les dispositions votées voilà quinze jours, tout le monde continue néanmoins à travailler. Les commissions et le Gouvernement déposent encore des amendements.

En l'espèce, on aurait peut-être dû en rester à la première mouture, qui, à mon avis, était la bonne.

Le Sénat, je le rappelle, a déjà décidé que le juge d'instance devait être avisé de la saisine de la commission afin qu'il puisse renvoyer devant celle-ci le créancier qui prendrait l'initiative d'engager une poursuite devant le juge.

L'idéal, c'est vrai, aurait été que le juge soit saisi et puisse renvoyer devant la commission.

J'espère que notre collègue M. Lederman cessera de nous rappeler que tel était l'objet de ses propositions. Le Sénat ne les ayant pas retenues, n'en parlons plus !

De nombreux sénateurs ont pensé que si la commission parvenait à un accord, dans le cas assez improbable, elle ne comprend pas que des juristes - où le juge estimait qu'il pouvait y avoir dol - c'est ainsi que s'exprimait M. le rapporteur de la commission des lois - l'accord passé entre les parties, sous l'égide de la commission, devait être soumis à l'homologation du juge.

Comme M. le président de la commission des lois notamment l'a rappelé, en matière de divorce par consentement mutuel, les parties établissent une convention temporaire et un projet de convention définitive, dont le juge est saisi pour

homologation. Mais je rassure notre collègue M. Lederman, le juge a le droit de subordonner l'homologation à une modification de certains points de la convention.

L'amendement du groupe communiste me paraît donc inutile, d'autant plus que l'article 7 prévoit déjà les pouvoirs du juge d'instance en pareil cas. Au surplus, notre amendement nous paraissait très bon.

J'ai écouté avec beaucoup de peine Mme le secrétaire d'Etat nous donner l'avis de M. le garde des sceaux. Si celui-ci était ici, peut-être aurions-nous pu le convaincre. Il n'est pas possible de dire que la justice ne peut pas être rendue en France. Le déni de justice est inconcevable. (*M. de Villepin acquiesce.*)

S'il n'y a pas d'autre solution et si l'on estime que les préfets, les directeurs des D.D.A.S.S., de l'équipement ou de la Banque de France n'ont pas suffisamment de travail et qu'ils peuvent siéger dans la commission, il faut alors les intégrer dans la magistrature. En tout cas, la justice doit être rendue.

D'ailleurs, les juges d'instance ont assez de conscience professionnelle pour faire face à cette tâche, qui consiste simplement à contrôler la conformité de l'accord des parties aux règles de droit.

Pour le reste, nous verrons tout à l'heure, si l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan est repoussé, s'il s'agit d'une homologation immédiate ou, au contraire, après un certain laps de temps, d'une homologation, en quelque sorte, tacite.

Tel est l'objet de notre amendement et voilà pourquoi, très franchement, nous ne pouvons pas voter l'amendement de la commission, qui ne servirait à rien.

Le juge d'instance est fait pour rendre la justice. Il ne faut pas confondre magistrat et greffier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 207, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 20 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	233
Contre	85

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6, et les amendements n°s 77 rectifié et 144 n'ont plus d'objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour faciliter la navette, nous voulons bien, pour l'instant, retirer notre amendement n° 77 rectifié, mais non sans avoir fait observer que, contrairement à ce que vous semblez penser, monsieur le président, il a encore un objet.

Une chose est de tenir le juge informé, une autre est de lui demander d'homologuer l'accord.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je sais bien qu'on peut interpréter tout choix d'orientations, mais le Sénat vient de choisir une orientation, sur laquelle, d'ailleurs, je ne porte pas de jugement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pourquoi nous avons retiré cet amendement. A mon sens, il a encore un objet.

M. le président. A votre sens, certes, mais, en l'occurrence, je ne suis pas tout à fait de votre avis.

Division additionnelle avant l'article 1^{er} (suite)

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 137, qui avait été précédemment réservé.

Par cet amendement, MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, une division additionnelle ainsi rédigée :

« TITRE I^{er}

« DU JUGE, DE LA COMMISSION ET DE LEUR SAISINE »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'avais demandé l'insertion d'une division additionnelle avant l'article 1^{er}.

Sans vouloir être désagréable à M. Dreyfus-Schmidt, je reviendrai encore sur l'idée essentielle qu'il faudrait saisir le juge avant la commission.

Comme le Sénat en a jugé autrement, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

Division additionnelle avant l'article 7

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 35 rectifié, est présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 98, est déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à insérer, avant l'article 7, une division additionnelle rédigée comme suit :

« CHAPITRE II

« Du redressement judiciaire »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 35 rectifié.

M. Jean Simonin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Cet amendement a le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. A propos de ces amendements identiques, le Gouvernement préférerait voir utiliser les mots « règlement judiciaire » plutôt que les mots « redressement judiciaire », du fait de la connotation attachée au mot « redressement » pour la plupart de nos concitoyens, et des confusions qui pourraient survenir avec d'autres législations.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Monsieur le président, une telle modification serait contraire aux terminologies qui sont couramment utilisées. En effet, on parle toujours de « règlement amiable » et de « redressement judiciaire ».

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. La commission des lois partage l'avis de la commission des affaires économiques.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 35 rectifié et 98.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je suis très sensible à la proposition du Gouvernement, qui permettrait de parler de « règlement » plutôt que de « redressement ».

Monsieur le rapporteur pour avis, il me semblait, par ailleurs, que la commission des lois avait retenu l'expression « redressement judiciaire civil ». Chacun doit, en effet, savoir que le redressement judiciaire prononcé par le tribunal de commerce s'applique aux commerçants ainsi que, maintenant, à quelques autres, et non aux particuliers endettés.

Que l'on parle de « redressement » ou de « règlement » l'adjectif « civil » devrait donc s'imposer de manière à bien faire ressortir, par les mots, des différences entre les faits.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Dreyfus-Schmidt, d'un sous-amendement n° 211 tendant, dans l'intitulé de la division proposé par l'amendement n° 35 rectifié de la commission des affaires économiques, après le mot : « judiciaire » à ajouter le mot : « civil ».

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous voterons contre ces amendements pour les motifs qui viennent d'être explicités.

En revanche, nous sommes partisans du mot « règlement », à condition qu'il soit précisé par l'adjectif « civil ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 211 ?

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Dans les propos de M. Dreyfus-Schmidt, je décèle une part de vérité : cette suggestion avait effectivement été faite par la commission des lois. Elle n'avait cependant pas été retenue dans la mesure où la commission avait jugé qu'elle était inutile, l'intitulé du projet de loi faisant référence aux « particuliers ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 211 ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 211, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 35 rectifié et 98, repoussés par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.
(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Une division additionnelle ainsi rédigée est donc insérée dans le projet de loi, avant l'article 7.

Articles additionnels avant l'article 7

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 36 rectifié, présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, vise à insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué, devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur, une procédure collective de redressement judiciaire des difficultés financières du débiteur qui se trouve dans la situation de surendettement caractérisée au premier alinéa de l'article 1^{er}.

« La procédure est ouverte à la demande du débiteur en cas d'échec du règlement amiable ou lorsqu'un juge est saisi à son encontre d'une action en recouvrement de créance.

« Elle est également ouverte à la demande d'un juge saisi d'une action en recouvrement de créance, d'une demande d'obtention de délai de paiement ou d'une demande de sursis à l'exécution des poursuites. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 194, présenté par le Gouvernement, qui est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36, remplacer les mots : " de redressement " par les mots : " de règlement ".

« II. - Rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 36 :

« La procédure est ouverte devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur dans les cas mentionnés à l'article 6 de la présente loi.

« Elle peut l'être également par le tribunal d'instance d'office ou à la demande d'un autre juge lorsqu'à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution est constatée une situation de surendettement. »

Le deuxième amendement, n° 99 rectifié, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, a pour objet d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel rédigé comme suit :

« Il est institué, devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur, une procédure de redressement judiciaire des difficultés financières du débiteur qui est dans l'incapacité manifeste, notamment du fait de la diminution imprévue de ses revenus disponibles, de faire face à l'ensemble de ses dettes professionnelles exigibles et à échoir.

« Cette procédure est ouverte à la demande du débiteur en cas d'échec du règlement amiable ou lorsqu'un juge est saisi à son encontre d'une action en recouvrement de créance.

« Elle est également ouverte à la demande de tout juge saisi d'une action en recouvrement de créance ou d'une demande d'obtention de délai de paiement. »

Le troisième, n° 127 rectifié, présenté par MM. Arthuis, Thyraud, Adnot, du Luart, de Raincourt, Serge Mathieu, Collard, Faure, Vallon, Huriot, Rainory et Virapoullé, vise à insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur une procédure collective de redressement judiciaire de sa situation d'endettement. Cette procédure peut notamment être ouverte lorsque la mission du conciliateur n'a pu être accomplie dans le délai qui lui était imparti ou que l'accord amiable conclu en sa présence n'a pas été exécuté. L'ouverture de cette procédure s'effectue soit d'office, soit à la requête du débiteur lui-même, de l'un de ses créanciers ou du procureur de la République. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 36 rectifié.

M. Jean Simonin, rapporteur. L'article 7, dans la rédaction projetée par le Gouvernement, réserve exclusivement l'intervention du juge aux hypothèses envisagées par l'article 6.

Ces conditions restrictives sont peu protectrices des intérêts du débiteur surendetté à l'encontre duquel un créancier a engagé une procédure de saisie-arrêt sur salaire ou de saisie-exécution sur ses meubles ou encore de saisie immobilière, puisqu'il ne peut se pourvoir directement devant le juge pour lui demander de suspendre ces voies d'exécution.

La commission estime ainsi que les règles de saisine du juge sont par trop limitatives. Elle souhaite ajouter, avant l'article 7, un article additionnel qui corrigerait cette rigueur excessive en ouvrant au débiteur surendetté poursuivi par ses créanciers un recours direct devant le tribunal d'instance.

Cet article additionnel offre également, en son troisième alinéa, une possibilité d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à tout juge saisi d'une action en recouvrement de créance, d'une demande d'obtention de délai de paiement ou d'une demande de sursis à l'exécution des poursuites, la première étant engagée par un créancier, les deux dernières par un débiteur.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 194.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pourrait accepter l'amendement n° 36 rectifié de la commission, sous réserve que le sous-amendement qu'il présente soit adopté.

Il nous semble effectivement nécessaire de préciser que la procédure est ouverte devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur dans les cas mentionnés à l'article 6 du présent projet de loi, à savoir lorsqu'un dossier a été déclaré irrecevable par la commission, soit lorsque celle-ci n'est pas arrivée à un accord amiable, soit lorsque, pendant l'examen du dossier par la commission, un créancier engage ou poursuit une procédure d'exécution.

Il est nécessaire, dans un article qui, comme vous l'avez jugé utile, institue une nouvelle procédure judiciaire, de rappeler que celle-ci s'exerce dans les cas bien précis qui figurent à l'article 6.

Par ailleurs, il nous paraît souhaitable de prévoir que la procédure peut également être ouverte d'office par le tribunal d'instance ou à la demande d'un autre juge lorsque, à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution, une situation de surendettement est constatée.

Par conséquent, à la condition que ces deux précisions qui me semblent aller de soi et que le Sénat a déjà adoptées, soient apportées, le Gouvernement pourrait être favorable à l'amendement n° 36 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 99 rectifié.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Afin de faciliter la lecture du dispositif judiciaire du texte, la commission des lois propose de regrouper dans un premier article additionnel avant l'article 7 les dispositions relatives à l'institution d'une procédure de redressement judiciaire devant le juge d'instance répondant aux mêmes conditions de recevabilité que celles qui sont définies à l'article 1^{er} en matière de règlement amiable, à savoir l'incapacité pour le débiteur de faire face à l'ensemble de ses dettes exigibles et à échoir, ainsi que l'ouverture de la procédure dans trois cas : soit à la demande du débiteur en cas d'échec du règlement amiable ou lorsqu'un juge est saisi à son encontre d'une action en recouvrement de créances, soit à la demande d'un créancier lorsqu'une procédure de recouvrement de créance est engagée ou poursuivie pendant le déroulement de la procédure amiable, soit, enfin, à la demande de tout juge saisi d'une action de recouvrement de créance ou d'une demande de délai de paiement et qui estime qu'un traitement collectif de la situation du débiteur est souhaitable.

Je remarque cependant que l'amendement n° 99 rectifié est, lui aussi, très proche de l'amendement n° 36 rectifié qui vient d'être défendu par M. le rapporteur de la commission saisie au fond. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 99 rectifié est retiré.

La parole est à M. Thyraud pour défendre l'amendement n° 127 rectifié.

M. Jacques Thyraud. Nous sommes entrés dans la phase judiciaire de la procédure et un certain nombre de controverses, qui ont eu lieu jusqu'à présent, sont maintenant closes.

Il faut comprendre comment cette phase judiciaire est mise en œuvre et quel est le tribunal compétent pour en connaître. Ce ne peut être que le tribunal du débiteur. Sur ce point, j'ai entendu avec intérêt les explications de Mme le secrétaire d'Etat.

Il est de règle, en matière de procédure collective, qu'il y ait unicité de la procédure. Il ne pourra pas y avoir trois ou quatre redressements judiciaires prononcés devant des tribunaux différents à l'égard d'un même débiteur. Or il peut se faire, en raison de l'existence de clauses attributives de juridiction - c'est souvent le cas dans les contrats dits d'adhésion - qu'il y ait des procédures pendantes devant des tribunaux autres que celui du débiteur.

Il est donc important de préciser qu'il y a unicité de la procédure et que toutes les instances devront être centralisées devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur.

Cette précision n'apparaît pas dans l'amendement de la commission des affaires économiques alors qu'au contraire elle figurait dans celui de la commission des lois, qui vient d'être retiré.

Par ailleurs, qui peut saisir le tribunal d'instance ? A l'évidence, le débiteur ou un de ses créanciers. Mais le tribunal peut aussi se saisir d'office. Sur ce point également, je rejoins les explications de Mme le secrétaire d'Etat.

Cependant, il y a un personnage fort important dans la vie judiciaire qui, jusqu'à présent, a toujours été oublié dans cette discussion : le procureur de la République. On ne mentionne pas sa présence dans le cénacle que constituera la commission administrative, alors qu'elle aurait pu être fort utile. En tout cas, il me paraît absolument indispensable qu'il puisse saisir le tribunal d'instance.

Il est, en effet, l'intermédiaire naturel entre les pouvoirs publics et le tribunal d'instance. Or, selon les amendements des commissions, c'est un juge qui pourra saisir un autre juge, ce qui, jusqu'à présent, j'ai le regret de le dire à MM. les rapporteurs, n'existe pas dans la procédure.

Il peut y avoir renvoi d'un juge à un autre, mais les juges sont « inertes » : ils ne se saisissent pas eux-mêmes, sauf dans des cas très particuliers comme la procédure collective. Il n'appartiendra donc pas à un juge de choisir celui de ses collègues qui conduira la procédure.

Il est par conséquent préférable, selon moi, de laisser le procureur de la République jouer ce rôle d'intermédiaire lorsque cela est nécessaire.

M. Arthuis, quelques autres collègues et moi-même avons déposé l'amendement n° 127 rectifié qui tendait à préciser tout cela. Mais cet amendement faisait référence au conciliateur et le Sénat n'a pas voulu l'adopter. Si je renonce à rectifier une seconde fois cet amendement, je souhaite vivement que les observations que j'ai présentées soient prises en compte. Je rappelle qu'une loi de 1985 a reconnu l'intérêt de l'intervention du ministère public dans les procédures collectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 194 et sur l'amendement n° 127 rectifié ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 194.

Sur le paragraphe I, le Sénat a déjà arrêté une position différente. Le paragraphe II tend, pour l'essentiel, à une rédaction différente des deux derniers alinéas de l'amendement n° 36 rectifié de la commission. Or, cette formulation ne permet pas de faire ressortir que la procédure de redressement judiciaire peut être ouverte à la demande du débiteur, ce à quoi la commission des affaires économiques est particulièrement attachée.

En outre, l'absence de qualification des litiges pouvant permettre à un autre juge de demander l'ouverture de la procédure devant le tribunal d'instance est source d'incertitudes quant au champ d'application de cette mesure, et la commission des affaires économiques est opposée à une extension de cette procédure exceptionnelle à des hypothèses qui ne la justifient pas.

Je répondrai à notre collègue M. Thyraud que, compte tenu des votes déjà intervenus, la commission des affaires économiques et du Plan est défavorable à l'amendement n° 127 rectifié.

En effet, le Sénat, à l'article 1^{er}, a autorisé la commission à informer le juge. Le premier alinéa de l'amendement n° 36 rectifié le mentionne : « Il est institué, devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur,...

M. le président. Compte tenu du vote précédemment intervenu, madame le secrétaire d'Etat, le sous-amendement n° 194 devrait être rectifié afin d'en supprimer la première partie.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. C'est exact monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 194 rectifié, présenté par le Gouvernement, et visant à rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas du texte présenté par l'amendement n° 36 rectifié :

« La procédure est ouverte devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur dans les cas mentionnés à l'article 6 de la présente loi.

« Elle peut l'être également par le tribunal d'instance d'office ou à la demande d'un autre juge lorsqu'à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution est constatée une situation de surendettement. »

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 194 rectifié qui dispose que la procédure de redressement judiciaire peut être ouverte dans les cas visés à l'article 6 et qu'elle peut également être ouverte par le tribunal d'instance d'office ou à la demande d'un autre juge est difficilement acceptable.

En effet, réserver l'ouverture de la procédure aux seuls cas prévus par ce sous-amendement conduirait à exclure la saisine directe du juge par le débiteur.

Or, la commission des lois a souhaité, au contraire, offrir au débiteur le choix entre saisir la commission de conciliation ou, s'il fait l'objet de poursuites, saisir le juge afin que ce dernier puisse suspendre ces poursuites et ouvrir la procédure.

En conséquence, j'abonde dans le sens de M. le rapporteur et je demande au Sénat de bien vouloir rejeter ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 194 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En ce qui concerne le sous-amendement n° 194 rectifié - Mme le secrétaire d'Etat nous le dira mieux que moi - je me demande si précisément la saisine par le débiteur ne figure pas dans les cas mentionnés à l'article 6. Cela demande vérification car je ne dispose pas du texte de l'article 6 tel qu'il a été adopté par le Sénat voilà maintenant quinze jours.

M. Charles Lederman. Je ne suis pas le seul à avoir des omissions !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, ce n'est pas très facile.

En outre, je voulais attirer l'attention de la commission des affaires économiques et du Plan sur le mot : « collective ». M. le rapporteur de la commission des lois a retiré l'amendement n° 99 rectifié en raison de sa formulation très proche de celle de l'amendement n° 36 rectifié de la commission des affaires économiques. Toutefois, dans son amendement n° 99 rectifié, le mot « collective » ne figurait pas après le mot « procédure ». En tant que de besoin, je déposerai donc un sous-amendement pour supprimer le mot « collective ».

L'amendement n° 127 rectifié, défendu par notre collègue M. Thyraud et dont le premier signataire est M. Arthuis, est logique puisqu'il a pour objet d'instituer une véritable faillite personnelle et donc bien une procédure collective, dans la mesure où il est obligatoirement fait appel à tous les créanciers ; après quoi, le règlement qui intervient peut leur être opposé.

Au contraire, l'amendement n° 37 de la commission des affaires économiques et du Plan, qu'elle défendra tout à l'heure, indique : « le juge d'instance peut faire publier un

appel aux créanciers ». Ce n'est pas obligatoire : ce n'est donc pas une procédure collective, parce que ce n'est pas opposable à tout le monde et qu'il n'y a pas forcément un appel à tous les créanciers pour qu'ils fassent valoir leurs droits dans un délai donné.

Je supplie le rapporteur pour avis d'obtenir de la commission saisie au fond qu'elle retire le mot « collective », car les raisons que je viens de donner sont celles pour lesquelles la commission saisie pour avis avait adopté un amendement n° 99 rectifié, qui ne comportait pas le mot « collective ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 194 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 212 à l'amendement n° 36 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Shmidt, et tendant, dans le premier alinéa du texte de cet amendement, après le mot procédure, à supprimer le mot « collective ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Je suis défavorable à ce sous-amendement car, en présence de plusieurs créanciers, le terme « collective » coule de source.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 212, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 194 rectifié n'ayant pas été adopté, quel est donc maintenant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 rectifié ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 7, et l'amendement n° 127 rectifié n'a plus d'objet.

Toujours avant l'article 7, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement n° 37, présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Le juge d'instance dresse la situation de l'endettement du débiteur qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine.

« Il peut faire publier un appel aux créanciers et s'assurer du bien-fondé des créances.

« Nonobstant toute disposition contraire, il peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution portant sur les dettes autres qu'alimentaires pour une durée n'excédant pas deux mois renouvelable une fois.

« Le juge charge la commission instituée à l'article premier de conduire une procédure de conciliation dans les conditions définies au chapitre premier du présent titre.

« La commission rend compte au juge de sa mission.

« Dans les cas d'absolue nécessité ou si toute procédure de règlement amiable est exclue, le juge ouvre une procédure de redressement judiciaire.

« B. - La perte de ressources résultant des dispositions du quatrième alinéa du A ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti des cinq sous-amendements.

Le premier, n° 208, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« I. - Rédiger comme suit le premier alinéa du A du texte proposé par l'amendement n° 37 :

« Au vu des éléments déclarés par le débiteur, et le cas échéant des informations qu'il aura recueillies, le juge ouvre la procédure ou rend une décision de rejet.

« II. - Insérer après le troisième alinéa du A du texte proposé par l'amendement n° 37 l'alinéa suivant :

« Le juge peut chercher à concilier les intéressés en vue d'établir un plan conventionnel de règlement ou confier cette mission à la commission instituée à l'article 1^{er} de la présente loi qui lui rend compte.

« III. - A la fin du quatrième alinéa du A du texte proposé par l'amendement n° 37, insérer, après les mots : "Autres qu'alimentaires" les mots : "fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale".

« IV. - Supprimer les trois derniers alinéas du A du texte proposé par l'amendement n° 37.

« V. - Supprimer le B du texte proposé par l'amendement n° 37. »

Le deuxième, n° 187 rectifié, déposé par MM. François, Gérard Larcher et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise à insérer, après le premier alinéa du A du texte présenté par l'amendement n° 37, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Sauf autorisation du juge, sa saisine interdit au débiteur à peine de la déchéance prévue par la présente loi d'avoir recours à un nouvel emprunt ou de faire acte de disposition jusqu'au prononcé du jugement. »

Le troisième, n° 180, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, tend à insérer, après le quatrième alinéa du A du texte proposé par cet amendement pour un article additionnel avant l'article 7, un alinéa rédigé comme suit :

« Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer, en tout ou en partie, une créance née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté. »

Le quatrième, n° 188 rectifié, déposé par MM. François, Gérard Larcher et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise, dans le cinquième alinéa du A du texte proposé par l'amendement n° 37, après les mots : « à l'article premier, » à insérer les mots : « dans le cas où elle n'est pas elle-même saisie ».

Le cinquième, n° 181, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

« I. - Compléter le cinquième alinéa du A du texte présenté par cet amendement par une phrase rédigée comme suit :

« Il peut également nommer un conciliateur qui peut être un auxiliaire de justice ou toute personne qu'il désigne.

« II. - Rédiger comme suit le sixième alinéa du A du texte proposé par cet amendement :

« La commission et, le cas échéant, le conciliateur rendent compte au juge de leur mission. »

Le second amendement, n° 100, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, vise à insérer, avant l'article 7, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le juge d'instance dresse la situation d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine. Il peut faire publier

un appel aux créanciers et s'assurer du bien-fondé des créances. Il peut, nonobstant toute disposition contraire, obtenir communication de toute information lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et ses possibilités d'évolution.

« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce, pour une durée maximale de deux mois renouvelable une fois, la suspension des procédures civiles d'exécution portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

« Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer, en tout ou en partie, une créance née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

« Le juge charge la commission instituée au second alinéa de l'article premier de conduire une procédure de règlement amiable dans les conditions prévues au chapitre premier de la présente loi. Il peut également nommer un conciliateur qui peut être un auxiliaire de justice ou toute personne qu'il désigne. La commission et, le cas échéant, le conciliateur lui rendent compte de leur mission.

« Toutefois, s'il estime que la situation du débiteur l'exige absolument ou que les chances de succès d'une procédure de règlement amiable sont irrémédiablement compromises, le juge procède immédiatement à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 195, présenté par le Gouvernement. Il est ainsi rédigé :

« I. - Remplacer les deux premières phrases du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 100 par la phrase suivante :

« Au vu des éléments déclarés par le débiteur, et le cas échéant des informations qu'il aura recueillies, le juge ouvre la procédure ou rend une décision de rejet.

« II. - Insérer après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 100 l'alinéa suivant :

« Le juge peut chercher à concilier les intéressés en vue d'établir un plan conventionnel de règlement ou confier cette mission à la commission instituée à l'article 1^{er} de la présente loi qui lui rend compte.

« III. - A la fin du deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement, ajouter, après les mots : "autres qu'alimentaires", les mots : "fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale".

« IV. - Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé par cet amendement. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 37.

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan formule plusieurs critiques à l'égard du projet gouvernemental pour ce qui concerne : premièrement, l'insuffisance des moyens d'information dont est doté le juge d'instance ; deuxièmement, la limitation excessive de ses pouvoirs en matière de suspension des poursuites ; enfin, troisièmement, le caractère inopportun du rôle de conciliation qui lui est reconnu dans le cadre de la procédure de redressement.

Par ailleurs, l'article 7 du projet de loi prévoit que le juge d'instance peut prononcer, s'il y a lieu, la suspension, jusqu'au jugement, des procédures civiles d'exécution portant sur les dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale.

Remarquons, tout d'abord, que la seule limite fixée à la suspension des poursuites décidée par le juge se trouve être la date de son jugement. Il en résulte que, si celui-ci intervient tardivement, non seulement les créanciers se trouvent privés de tout moyen de recouvrement, mais, surtout, le débiteur voit s'accumuler le poids des intérêts. Cela ne peut que contribuer à l'aggravation d'une situation qui, par hypothèse, est déjà critique.

Il est évident que le législateur ne peut imposer au juge un délai pour statuer.

Cependant, la commission estime que, sans empiéter sur le caractère spécifique des fonctions juridictionnelles, le législateur peut résoudre ce problème sérieux par une limitation de la suspension des poursuites à deux mois renouvelables.

La commission s'est aussi interrogée sur les raisons pouvant justifier le régime dérogatoire consenti aux dettes fiscales et parafiscales ainsi qu'aux dettes à l'égard des organismes de sécurité sociale.

Eu égard aux catégories de la population concernées par le surendettement, les créances de sécurité sociale peuvent correspondre aux créances alimentaires recouvrées par les caisses d'allocations familiales sur le fondement de la loi du 22 décembre 1984 ayant complété la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire. Celle-ci assure l'entretien des enfants et de l'ancienne épouse du débiteur défaillant. Leur exclusion du champ de la suspension des poursuites se révèle légitime, à condition de préciser la nature exacte de ces créances et de ne pas les limiter au seul cas de perception par les caisses d'allocations familiales.

En revanche, les dettes non professionnelles fiscales et parafiscales qui peuvent être exigées regroupent les impôts directs - impôts sur le revenu, impôts locaux - et la redevance télévisée qui sont recouverts par les comptes du Trésor et qui ne paraissent pas justifier d'un régime privilégié.

Leur exclusion de la suspension des poursuites se comprend d'autant moins que la procédure instituée est d'ordre collectif et implique un traitement équivalent de tous les créanciers. Elle répond, en outre, à un objectif social dans la poursuite duquel les pouvoirs publics devraient pouvoir jouer un rôle exemplaire. L'opinion publique comprendrait sans doute mal que la loi, votée à l'initiative du Gouvernement, exclut l'Etat des obligations qu'il impose aux autres acteurs de la vie nationale. Elle le comprendrait d'autant moins que le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, a reconnu, au cours de son audition par la commission des affaires économiques et du Plan, le 17 octobre 1989, que ces dettes étaient, en général, d'un montant relativement faible.

Enfin, il ne s'agit nullement, en l'espèce, de réduire les créances du fisc, mais simplement de suspendre, pour une durée limitée, les procédures de leur recouvrement.

La commission est donc d'avis, si la situation l'exige, de permettre au juge d'instance saisi d'une demande relevant de la procédure de traitement du surendettement de prononcer la suspension des procédures d'exécution portant sur toutes les dettes, à l'exception des dettes d'aliment.

Le projet de loi autorise également le juge d'instance à tenter de concilier le débiteur et ses créanciers en vue d'établir un plan conventionnel amiable. Cette possibilité se justifiait dans le dispositif examiné par le fait que, une fois saisi, le juge ne pouvait plus renvoyer l'affaire à la commission administrative départementale. Mais la commission corrige cette disposition peu satisfaisante.

Elle souhaite, en conséquence, que la commission départementale exerce la plénitude de ses attributions. Elle prévoit ainsi que le juge doit charger la commission instituée à l'article 1^{er} de conduire la procédure de conciliation dans les conditions adoptées par le Sénat.

A l'inverse, si la situation qui lui est présentée l'exige absolument ou si tout aboutissement d'un règlement amiable est exclu, la commission considère qu'il n'y a aucune raison de ne pas permettre au juge de traiter directement le dossier sur le fondement des pouvoirs que lui confère l'article 7.

Le caractère exceptionnel de cette mesure ne permettrait sa mise en œuvre que dans l'hypothèse où le renvoi à la commission administrative ne pourrait qu'entraîner une perte de temps inutile. En effet, à chaque fois que cela est possible, il convient de rechercher en priorité la conciliation.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 208.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 37, présenté par la commission des affaires économiques et du Plan, et l'amendement n° 100, déposé par la commission des lois, sont très semblables. Toutefois, nous avons estimé préférable de nous référer, pour la présentation de ce sous-amendement n° 208 du Gouvernement, à l'amendement n° 37.

Le paragraphe I de ce sous-amendement écarte l'obligation pour le juge de dresser, dès le début de la procédure judiciaire, l'état de la situation d'endettement du débiteur.

Etant donné les cas de saisine que nous avons tout à l'heure évoqués et délimités - ils sont donc fixés maintenant par la loi - le travail aura déjà été effectué par la commission départementale.

Dans les autres hypothèses, le juge pourra renvoyer à cette commission le soin de la faire et de compléter, le cas échéant, les informations qui lui auront été données.

Par conséquent, ce paragraphe I, qui est d'ordre purement pratique, consiste à ne pas alourdir inutilement la tâche du juge.

Le paragraphe II rappelle le rôle conciliateur du juge et lui permet de saisir la commission départementale, sans toutefois rendre cette saisine obligatoire.

D'une part, il n'a pas besoin de saisir de nouveau la commission si c'est elle qui a transmis le dossier au juge après un échec du règlement amiable et, d'autre part, même dans le cas où le juge ouvre la procédure directement, il peut ne pas être toujours indispensable de renvoyer le dossier à la commission. Ne conviendrait-il pas de laisser au juge une certaine souplesse, un pouvoir d'appréciation, sans exclure une procédure accélérée ?

En outre - je me réfère à l'amendement n° 100 - dès lors que la commission existe, il n'est pas utile de prévoir de recours à un autre conciliateur, comme le suggère cet amendement.

Quant au paragraphe III, tout comme l'amendement n° 37 de la commission des affaires économiques et du Plan, il aborde le problème des créances fiscales et parafiscales pour la première fois dans la discussion de ce projet. Il est donc important de préciser les choses et de s'y arrêter quelques minutes.

La commission des affaires économiques et du Plan et la commission des lois ont admis la nature particulière des dettes fiscales et parafiscales. Elles ont donc maintenu l'exclusion de ces dettes du plan de règlement judiciaire. Cependant, elles ont considéré que le juge pouvait suspendre les poursuites afférentes à leur recouvrement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais attirer votre attention sur la situation actuelle.

Les conditions de suspension des poursuites font déjà l'objet d'une réglementation dans le livre des procédures fiscales qui relève de la loi de finances. Le pouvoir de suspendre le recouvrement des créances et de déterminer des mesures concernant soit un allègement soit des remises gracieuses appartient et est confié par la loi à l'administration.

Il nous semble que les points qui ont été rappelés concernant les difficultés des entreprises et tendant à confier à l'administration, selon le décret de 1978 modifié par le décret de 1986, la compétence de l'octroi de délais ou des conditions de remise gracieuse ou d'apurement de dettes fiscales et parafiscales devraient également valoir pour ce texte relatif aux dettes des particuliers.

En effet, transférer ce pouvoir au juge porterait atteinte à la séparation des fonctions judiciaires et administratives et créerait une contrainte pour les comptables publics, responsables personnellement et pécuniairement du recouvrement devant la Cour des comptes, en vertu de l'article 60 de la loi de finances de 1963.

Par conséquent, je puis vous assurer que, pour compléter les décrets de 1978 et de 1986 - qui ont confié ce pouvoir d'octroi de délais et de remise gracieuse des dettes fiscales et parafiscales à l'administration compétente - des instructions supplémentaires seront données conformément au vote de ce projet, afin qu'à l'intérieur de la commission de conciliation - cela confèrera d'ailleurs à cette dernière la plénitude du rôle qui doit être le sien - cette administration, qui y sera représentée, je vous le rappelle, à la fois par le trésorier-payeur général et par le directeur des services fiscaux, puisse soit consentir les délais nécessaires, s'il s'agit uniquement d'une affaire de délai, soit alléger la dette fiscale ou parafiscale, soit encore accorder une remise gracieuse dans le cas où elle l'estimera nécessaire.

Je tiens à souligner que le problème des dettes fiscales et parafiscales est totalement marginal dans les cas de surendettement qui nous occupent. Les milliers de dossiers que j'ai personnellement examinés ou ceux que vous avez vous-même été amenés à connaître dans vos permanences départemen-

tales montrent en effet que le surendettement est le fait non de dettes fiscales ou parafiscales, mais d'un excès d'engagements financiers auprès d'organismes privés qui, effectivement, mettent aussi en difficulté les particuliers au moment où ceux-ci doivent acquitter leurs impôts.

Alors que l'Etat fait déjà un effort considérable pour aider les organismes d'H.L.M. en difficulté, précisément parce que certains locataires ne peuvent plus payer leur loyer, et pour alimenter les fonds de précarité ou de pauvreté et les fonds sociaux gérés par les collectivités locales, lesquelles doivent aussi faire face, par le biais des C.C.A.S., au prix d'un effort très important, aux urgences sociales et qui sont déjà ainsi amenées, d'une certaine manière, à aider les particuliers qui se sont endettés auprès d'organismes de crédit - à des taux d'intérêt proches de 18 p. 100 - l'Etat doit-il encore traiter les dettes fiscales et parafiscales ? Non !

Ces dettes gardent un caractère privilégié et elles doivent être traitées par l'administration compétente. Elles ne représentent qu'une part tout à fait marginale des difficultés des particuliers, que nous examinons.

L'Etat consent un effort considérable et donne déjà l'exemple de la solidarité. Un effort sera consenti selon l'esprit qui a été défini pour le fonctionnement de la commission de conciliation au niveau départemental. Il n'y a donc pas lieu d'aller au-delà.

M. le président. La parole est à M. Chérioux pour défendre le sous-amendement n° 187 rectifié.

M. Jean Chérioux. Il s'agit d'un texte de bon sens et de bonne gestion.

Voilà un débiteur surendetté qui saisit le juge. Il est normal de lui interdire de recourir alors à de nouveaux emprunt, sauf si le juge, considérant que cela est possible, lui donne son autorisation.

De même, il ne serait pas normal que ledit débiteur puisse disposer de certains de ses biens. Cela risquerait en effet de porter préjudice aux créanciers en rompant l'équilibre établi entre eux.

Par ailleurs, j'ai entendu tout à l'heure Mme le secrétaire d'Etat s'opposer à un effort supplémentaire de l'Etat dans cette procédure de règlement, et cela en vertu des efforts qu'il consent déjà dans le cadre de la solidarité.

Dans la plupart des cas cités, ce sont les collectivités locales qui font de gros efforts - je pense aux C.C.A.S. et à un certain nombre de procédures en matière d'impayés de loyer - alors que, bien souvent, cela devrait relever de l'Etat. Il y a là une certaine incohérence !

L'Etat nous demande de venir en aide aux personnes surendettées, il demande aux débiteurs de faire un effort, mais lui n'en fait aucun ! Cela est en totale contradiction avec la philosophie même qui sous-tend le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 180.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Si vous me le permettez, je défendrai en même temps les sous-amendements n°s 180 et 181, et l'amendement n° 100 pour gagner du temps et regrouper ce qui peut l'être.

L'amendement n° 100 a pour objet d'introduire un second article additionnel avant l'article 7, qui préciserait les étapes la procédure judiciaire.

Tout d'abord, le juge dresse la situation d'endettement du débiteur - nous en sommes bien d'accord - en faisant publier, s'il l'estime nécessaire, un appel aux créanciers. Il peut également vérifier le bien-fondé des créances.

Ensuite, le juge peut suspendre les poursuites pour une durée maximale de deux mois renouvelable une fois et non pas, comme le prévoit le projet de loi, jusqu'à l'intervention du jugement. Cette mesure conservatoire ouvre par conséquent une période dite « suspecte » au cours de laquelle le débiteur ne peut ni honorer ses dettes nées avant la décision du juge, ni contracter de nouveaux emprunts, ni procéder à des actes de disposition de son patrimoine qui excéderaient la simple gestion courante. La suspension des poursuites peut, le cas échéant, porter sur des créances fiscales, parafiscales ou émanant des organismes de sécurité sociale. Sont, en revanche, exclues de ce champ d'application les dettes alimentaires.

Enfin, si la situation du débiteur exige un traitement judiciaire immédiat ou si les chances de succès de cette procédure paraissent irrémédiablement compromises, le juge charge la commission départementale de tenter une procédure de conciliation. Il peut également désigner un conciliateur qui peut être un auxiliaire de justice ou toute personne susceptible, selon lui, de mener à bien cette conciliation.

Tel est l'objet des sous-amendements nos 180 et 181, une nouvelle fois et, je constate que la commission des affaires économiques et la commission des lois ont suivi une démarche à peu près comparable. L'amendement n° 37, présenté par notre collègue Jean Simonin, le prouve.

J'observe toutefois deux différences importantes entre les deux rédactions. L'amendement n° 37 ne prévoit pas cette période dite « suspecte » à laquelle je faisais tout à l'heure allusion ni la faculté pour le juge de désigner un conciliateur.

Un débat important s'est instauré, sur ce point, en commission des lois.

Après une très longue discussion, la commission des lois a souhaité l'introduction de cette période suspecte ; elle a également accepté, après quelques hésitations, je le reconnais, le principe de la désignation d'un conciliateur.

C'est pourquoi, au nom de la commission des lois, j'ai déposé deux sous-amendements à l'amendement n° 37 tendant, pour le premier, n° 180, à instituer cette période suspecte et, pour le second, n° 181, à prévoir la faculté pour le juge de désigner un conciliateur.

Bien entendu, l'amendement n° 100 est retiré mais je me dois de maintenir les sous-amendements nos 180 et 181.

Par ailleurs, j'ai attentivement écouté tout à l'heure les propos de Mme le secrétaire d'Etat sur la suspension des poursuites afférentes aux créances fiscales. Les observations que j'ai entendues me semblent résulter d'une certaine confusion entre deux procédures : la procédure de suspension des poursuites, d'une part, et la remise de dette ou le délai de paiement, d'autre part. Or, dans les amendements des deux commissions, il s'agit, pour l'instant, de la seule suspension des poursuites afférentes aux créances fiscales. Une disposition de même nature est d'ailleurs applicable aux entreprises, contrairement à ce que j'ai cru comprendre des propos de Mme le secrétaire d'Etat.

Enfin, si les dettes fiscales sont, comme l'indique Mme le secrétaire d'Etat, négligeables, si elles comptent sinon pour *epsilon*, du moins pour peu de chose, pourquoi en fait-on un si grand cas ? Comprenez-les donc à l'intérieur du dispositif général !

M. Charles Lederman. Très logique !

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré et le sous-amendement n° 195 devient sans objet.

La parole est à M. Chérioux pour présenter le sous-amendement n° 188 rectifié.

M. Jean Chérioux. Ce sous-amendement a pour objet de tenir compte, dans l'amendement présenté par la commission, de l'existence éventuelle d'un recours à la procédure de conciliation qui est prévue dans le texte.

En effet, le texte de l'amendement n° 37 dispose que : « Le juge charge la commission instituée à l'article 1^{er} de conduire une procédure de conciliation dans les conditions définies au chapitre 1^{er} du présent titre. »

Cela vaut, bien évidemment, dans le cas où cette commission n'a pas été elle-même déjà saisie puisque, alors, elle aura déjà eu à connaître du dossier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements nos 208, 187 rectifié, 180, 188 rectifié et 181 ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° 208 du Gouvernement.

Le paragraphe I lui paraît à la fois inutile et trop limitatif de la compétence du juge.

Il est inutile car il prévoit que le juge ouvre la procédure ou rend une décision de rejet. Or, cela résulte du droit commun de la procédure contentieuse et n'a donc nul besoin d'être rappelé ici. Le Sénat n'a d'ailleurs nullement estimé nécessaire d'introduire une telle redondance lorsqu'il a examiné la procédure suivie devant la commission administrative départementale, alors que, de ce point de vue, la situation est similaire.

Ce paragraphe I est, en outre, trop limitatif de la compétence du juge car il ne lui impose pas d'examiner la situation d'endettement du débiteur. Or un tel examen est nécessaire dans le cadre du dispositif retenu par votre commission pour lui permettre de prendre, en toute connaissance de cause, la décision de suspendre les procédures d'exécution, de renvoyer devant la commission administrative ou d'ouvrir directement la procédure de redressement.

Toutefois, je suis disposé à remplacer dans mon amendement n° 37 le mot « dresser » par le mot « examiner » afin de donner au moins une satisfaction partielle au Gouvernement.

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 37 rectifié, dont le premier alinéa du paragraphe A se lira ainsi :

« A. - Le juge d'instance examine la situation de l'endettement du débiteur qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Le paragraphe II du sous-amendement vise à permettre au tribunal d'instance de concilier les intéressés en vue d'établir un plan conventionnel. Or l'article 4 adopté par le Sénat confie cette tâche à la commission administrative départementale. Son acceptation introduirait donc une concurrence directe entre le juge et la commission et aboutirait, en définitive, à marginaliser la commission si le juge décidait d'utiliser systématiquement cette faculté.

Cette proposition du Gouvernement est d'ailleurs quelque peu paradoxale puisque, dans les débats qui ont précédé, Mme le secrétaire d'Etat avait de manière fort éloquente et fort convaincante plaidé pour que la conciliation puisse se dérouler devant une commission administrative. Par ce sous-amendement, le Gouvernement semble changer d'avis.

La commission des affaires économiques et du Plan préfère, quant à elle, conserver une position plus cohérente. Le Sénat l'ayant suivie en instituant une procédure de règlement amiable devant une instance administrative, elle lui demande de maintenir la plénitude des compétences de cette instance en refusant ce paragraphe du sous-amendement.

Le paragraphe IV supprime toute possibilité pour le juge d'effectuer directement le redressement de la situation du débiteur dans les cas d'absolue nécessité ou si tout règlement amiable est exclu. Il alourdit donc la procédure alors que le Gouvernement reconnaît, par ailleurs, la nécessité d'apporter une réponse rapide aux difficultés des débiteurs surendettés.

Les paragraphes III et V tendent à rétablir, en matière de suspension des poursuites, le régime privilégié des créances fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale que la commission des affaires économiques et du Plan se propose de supprimer.

Cette insistance du Gouvernement à refuser d'inscrire dans la loi l'engagement de l'Etat à participer au redressement de la situation des particuliers surendettés offense quelque peu la conception de l'action publique qui est celle des élus et donc la mienne. Il me semble, en effet, que le rôle de l'administration sur de tels sujets est d'appeler au sens social et à la générosité de tous les créanciers, tant par un comportement exemplaire que par le jeu contraignant des dispositions légales. Il me paraît anormal que le Gouvernement de la République n'accepte pas une tradition d'exemplarité, indissociable de la mission essentielle de l'Etat, et qu'il cherche à préserver un privilège administratif qui se révèle bien mince, concrètement - Mme le secrétaire d'Etat l'a souligné - et dont la portée symbolique est indiscutable.

La commission des affaires économiques et du Plan, qui repousse le sous-amendement n° 208, présenté par le Gouvernement, demandera un scrutin public lors de son vote, afin que les positions divergentes qui pourraient s'exprimer sur cette question essentielle du sort des créances fiscales soient clairement enregistrées.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Simonin, rapporteur. Pour ce qui est du sous-amendement n° 187 rectifié, il est satisfait par le sous-amendement n° 180, qui répond, d'une manière encore plus complète, aux préoccupations de ses auteurs. Par conséquent, je ne peux que demander à ceux-ci de bien vouloir retirer leur texte.

Le sous-amendement n° 180, déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois, introduit un régime juridique spécifique pour la période suivant le prononcé de la suspen-

sion des poursuites par le juge. Il complète donc utilement le dispositif retenu par notre commission. C'est la raison pour laquelle nous y sommes favorables.

J'en viens au sous-amendement n° 188 rectifié. Le débiteur surendetté peut être amené à saisir la commission puis, si des poursuites sont engagées à son égard, à se tourner vers le juge pour obtenir leur suspension. Il ne convient pas, dans cette hypothèse, que le juge ne puisse renvoyer le dossier à la commission administrative s'il estime qu'une conciliation demeure possible. Pour cette raison, je demande le retrait de ce sous-amendement.

La commission administrative départementale est déjà chargée de la mission de concilier les parties. L'institution d'un conciliateur prévue par le sous-amendement n° 181 est inutile puisque le rôle qu'il pourrait jouer se trouve assuré par ladite commission. En outre, l'institution d'une structure concurrente nuirait à l'efficacité du système adopté par le Sénat.

Enfin, le conciliateur apparaît offrir moins de garanties aux parties que la commission administrative, qui dispose de moyens beaucoup plus importants que ceux qui peuvent être mobilisés par une seule personne. La commission émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 181.

(M. Etienne Dailly remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements nos 187 rectifié, 180, 188 rectifié et 181 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 187 rectifié, favorable au sous-amendement n° 180 et défavorable au sous-amendement n° 188 rectifié.

S'agissant du sous-amendement n° 181, j'ai déjà eu l'occasion de dire que le Gouvernement ne souhaitait pas que la loi prévienne d'autre conciliateur que la commission créée à cet effet.

En effet, tout conciliateur devrait nécessairement être rémunéré, alors que le recours à la commission, lui, est gratuit, et il n'est pas question de faire supporter à des personnes déjà surendettées des coûts supplémentaires liés à l'intervention d'un tiers.

Cette suggestion, qui a son intérêt, trouvera plus facilement sa place dans la discussion du projet de loi présenté par le garde des sceaux sur la médiation.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 208.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. C'est essentiellement sur la partie du sous-amendement n° 208 qui concerne l'exclusion des dettes fiscales, parafiscales ou contractées envers les organismes de sécurité sociale que je souhaite intervenir.

A ce sujet, monsieur le président, permettez-moi de vous poser une question. Ayant entendu M. le rapporteur de la commission des affaires économiques demander un scrutin public, j'aimerais savoir s'il est possible de voter par division et, par conséquent, de demander un scrutin public sur telle ou telle partie seulement du sous-amendement n° 208.

Je m'explique : pour tout ce qui précède le paragraphe III du sous-amendement n° 208, un scrutin public ne me paraît pas être d'un intérêt capital. En revanche, il m'apparaît important de se prononcer par scrutin public sur l'exclusion demandée par le Gouvernement des dettes fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale entrant dans le cadre du redressement judiciaire civil, c'est-à-dire sur le paragraphe III.

M. le président. Je vous réponds tout de suite, monsieur Lederman : le vote par division est de droit.

M. Charles Lederman. Par conséquent, je ne ferai aucune observation particulière sur les paragraphes I et II, me contentant de m'expliquer sur l'exclusion demandée par le Gouvernement.

En fait, je me rallie à la position défendue par un certain nombre de collègues qui se sont opposés à la demande d'exclusion du Gouvernement, en soulignant, pour ma part, que la remarque de M. le rapporteur pour avis me semble tout à fait logique : si les dettes fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale sont « marginales », ainsi que l'a indiqué Mme le secrétaire d'Etat, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement « s'accrocherait » à son texte.

De plus, l'Etat ne peut pas demander des efforts aux différentes parties au litige lié au surendettement et, par ailleurs, être en retrait par rapport à cette démarche en s'excluant lui-même de ces efforts consentis au profit du surendetté. Chaque situation doit être prise dans sa globalité, sous peine de porter atteinte à la bonne volonté des autres créanciers, de retarder ou d'entraver ainsi la solution qui pourrait être apportée et donc de laisser longtemps perdurer les difficultés du surendetté.

J'ajoute que l'argument d'une atteinte portée à la séparation des pouvoirs ne peut être valablement opposé. En effet, seuls les modes de perception des ressources constituent des prérogatives de puissance publique, toute autre mesure relevant soit du législateur, pour la détermination du taux et de l'assiette, soit du juge. Il n'y a pas de bloc de compétence du juge administratif en cette matière. C'est pourquoi nous insistons pour que soient intégrées les dettes fiscales et parafiscales dans le dispositif de règlement du surendettement.

Par ailleurs, si la séparation des pouvoirs ne doit servir qu'à empêcher d'apporter au citoyen la garantie judiciaire, il serait bon de décider quelle notion, de la garantie des libertés individuelles - article 66 de la Constitution - ou de la séparation des pouvoirs - lois des 16 et 24 août 1790 - a le plus de valeur.

Enfin, je ne vois pas pourquoi on accorderait à des grandes sociétés, au titre de la loi du 25 janvier 1985, ce qu'on refuse d'accorder, aujourd'hui, si l'on suivait le Gouvernement, aux malheureux qui sont surendettés.

M. le président. Monsieur Lederman, vous demandez donc que le Sénat se prononce à main levée sur les paragraphes I et II, puis, par scrutin public, sur le paragraphe III et, enfin, à main levée sur les paragraphes IV et V ?

M. Charles Lederman. C'est cela, monsieur le président.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, madame le secrétaire d'Etat, je demande à M. le rapporteur de réfléchir pour savoir s'il maintient sa demande de scrutin public sur l'ensemble du sous-amendement n° 208 ou s'il se joint à la demande de vote par division formulée par M. Lederman.

Je vous donne la parole, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. On a raison de s'attarder quelque peu sur le problème des créances fiscales et parafiscales, qui se pose au détour de l'examen de l'amendement n° 37.

Très franchement, mesdames et messieurs les sénateurs, en matière de solidarité avec les débiteurs, l'Etat n'a de leçon à recevoir de personne, et ce pour un certain nombre de raisons qui ont d'ailleurs été relevées par la majorité de ceux d'entre vous qui sont intervenus dans la discussion générale.

D'une part, l'Etat a consenti un effort considérable, dans le dernier budget, pour venir en aide aux organismes d'H.L.M. qui sont en difficulté - on peut d'ailleurs se demander pourquoi ils le sont ! - et pour alimenter les fonds « pauvreté-précarité », qui avait subi des baisses substantielles au cours des années précédentes et que l'Etat souhaite réalimenter. Certains d'entre vous ont même souligné le scandale qui consistait, pour les organismes de crédit, à prêter à des familles en tutelle et à se retourner, pour le remboursement desdits prêts, vers les organismes de tutelle, c'est-à-dire vers les administrations sociales dont les fonds proviennent du budget de l'Etat.

D'autre part, dans le présent projet de loi, qui a précisément pour objet de prendre en compte les difficultés des débiteurs, on n'a pas jugé utile de créer un dispositif différent ou supplémentaire par rapport à celui qui est prévu à

l'article L. 247 du livre de procédure fiscale et qui permet d'accorder des remises totales ou partielles d'impôt direct aux particuliers surendettés dès lors qu'ils se trouvent en situation de gêne.

Il est bien évident que nous allons préciser ce texte. Nous allons réunir l'administration fiscale compétente pour lui demander, dans le cadre de la commission « surendettement », dont elle fait partie et dont la vice-présidence a été confiée à un trésorier-payeur général - ce n'est tout de même pas pour ses beaux yeux ! - ...

M. Emmanuel Hamel. Certains en ont de très beaux !
(Sourires.)

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. ... même si nous les apprécions, vous avez raison, monsieur Hamel !... Nous allons donc demander à cette administration, disais-je, de consentir également un effort pour contribuer à l'allègement de la dette des particuliers, mais par les voies qui existent déjà.

Je ne ferai pas l'injure à des parlementaires aussi avertis que vous de leur rappeler que l'adoption d'une telle disposition entraînerait naturellement des charges supplémentaires pour l'Etat. Elle est, par conséquent, susceptible de se voir opposer l'article 40 de la Constitution.

Je n'avais pas éprouvé le besoin de le rappeler dans ma précédente intervention car ces arguments me paraissaient d'ordre procédural. Or un débat sur un sujet aussi important ne me semblait pas devoir être réglé par de tels arguments.

De même, je me suis également contentée d'évoquer le principe de la séparation des pouvoirs.

Vous êtes des juristes émérites, moi, non. Je me contente de constater, parfois avec un sourire, les différences d'appréciation qui peuvent exister sur certains points entre des juristes, selon qu'ils sont au Sénat, à l'Assemblée nationale, au Conseil d'Etat ou dans telle ou telle instance judiciaire.

Par conséquent, le Gouvernement - vous lui pardonnerez, bien évidemment ! - est tenté de trancher entre tous ces différends.

M. le président. J'informe le Sénat que je ne suis plus saisi que de deux demandes de scrutin public, émanant, l'une de la commission, l'autre du groupe communiste, sur le seul paragraphe III du sous-amendement n° 208.

Je vais mettre aux voix les paragraphes I et II de ce sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sur le paragraphe II du sous-amendement n° 208, monsieur le président, je demanderai également, en vous priant de m'en excuser, un vote par division.

Ecrire que « le juge peut chercher à concilier les intéressés en vue d'établir un plan conventionnel de règlement » - c'est le paragraphe I de l'article 7 du projet de loi - me paraît très important. En effet, comme enlever au juge le pouvoir essentiel de rechercher à concilier les parties ? Même si on ne le disait pas, le juge aurait quand même ce pouvoir, me direz-vous. Cependant, ce qui va sans le dire va mieux encore en le disant. J'accepte donc ce membre de phrase.

En revanche, il est dit ensuite que, si le juge ne cherche pas à concilier les parties, il faut confier cette mission à la commission, et à elle seule. Sur ce point, le sous-amendement est en désaccord avec le texte de la commission des lois qui proposera, tout à l'heure, que l'on puisse confier cette mission à quelqu'un d'autre.

Le Gouvernement fait d'abord observer que le recours à la commission est gratuit - on nous l'a dit, mais cela devra être précisé - alors que le recours à une tierce personne ne le serait pas. Ce n'est pas évident ; il peut arriver que la procédure soit plus rapide si elle est confiée à une seule personne, tout le monde le sait. D'ailleurs, quand on ne veut pas régler un problème, on crée souvent une commission !

Je ne dis pas que c'est le cas ici, mais seulement qu'une personne seule travaille plus vite qu'une commission.

Le juge peut désigner un conciliateur et il peut même le choisir parmi les membres de la commission. Il faut laisser au juge le soin d'apprécier.

En effet, la commission départementale dans les grands départements sera plus éloignée du justiciable que le tribunal d'instance. En outre, le juge, par expérience, pourra être mécontent du travail de la commission départementale et particulièrement satisfait par celui de telle personne, qu'il s'agisse d'un auxiliaire de justice ou de quelqu'un d'autre, voire d'un membre de la commission.

En conséquence, et pour être les initiateurs de la précision apportée par la commission des lois - M. le rapporteur a indiqué tout à l'heure que ce n'était pas sans réserve ; personnellement, il n'en était pas partisan mais la commission l'a retenue à une très grande majorité - nous sommes d'accord pour adopter, dans le paragraphe II du sous-amendement n° 208, les mots : « Le juge peut chercher à concilier les intéressés en vue d'établir un plan conventionnel de règlement. »

Pour le reste, savoir si la commission est saisie *ipso facto*, si au contraire elle peut l'être seulement par le juge, si ce dernier peut saisir quelqu'un d'autre, nous en discuterons lors de l'examen de l'amendement n° 100 de la commission des lois.

Je demande donc un vote par division du paragraphe II de l'amendement n° 208.

M. le président. Je vais mettre aux voix par division le sous-amendement n° 208.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je rappelle que la commission est défavorable aux paragraphes I, II, IV et V du sous-amendement n° 208.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I du sous-amendement n° 208, repoussé par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix, par division, le paragraphe II du sous-amendement n° 208.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du paragraphe II du sous-amendement n° 208 jusqu'aux mots : « un plan conventionnel de règlement », texte repoussé par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote pour.
(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute admettre qu'après ces deux votes il n'y a plus lieu de mettre aux voix la seconde partie du paragraphe II. (Assentiment.)

En conséquence, le paragraphe II du sous-amendement n° 208 n'est pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe III du sous-amendement n° 208.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On peut toujours discuter du fond, mais on ferait mieux, au point où nous en sommes, de s'intéresser à la forme.

Sur le fond, je souscris aux explications données par Mme le secrétaire d'Etat ; je les comprends parfaitement. En effet, on n'imagine pas qu'un juge puisse limiter les créances de l'Etat. Il me paraît évident que ni le pouvoir judiciaire ni le pouvoir législatif ne peuvent disposer que ce soit le juge qui décide si l'Etat pourra ou non récupérer les créances qui lui sont dues.

En matière commerciale, on n'a jamais confié au juge le pouvoir de réduire les créances des superprivilegiés ! Pré-tendre le contraire n'est pas une attitude responsable.

Si la commission a été créée, c'est précisément - Mme le secrétaire d'Etat l'a rappelé - parce qu'au sein de cette commission, sont réunis tous ceux qui peuvent prendre la décision de limiter les créances de l'Etat. Mais eux seuls peuvent la prendre.

Mme le secrétaire d'Etat a évoqué l'article 40 de la Constitution. Je ne sais pas dans quelle mesure on peut l'opposer à ce sous-amendement n° 208. Mais ce que le Sénat doit bien

comprendre, c'est que tout à l'heure il sera invoqué contre l'amendement de la commission et que celui-ci ne pourra pas être mis aux voix.

En conséquence, est-il bien sérieux de prétendre refuser de voter maintenant ce qui, tout à l'heure, sera imposé au Sénat ? Soyons responsables ! Nous ne sommes pas là pour perdre du temps ni pour augmenter le déficit de la sécurité sociale en décidant que le juge pourra dispenser le débiteur du paiement à la sécurité sociale des sommes qu'il lui doit.

Tout à l'heure, Mme le secrétaire d'Etat a expliqué que l'endettement des Français était dû aux pratiques des organismes de crédit, et dans des conditions qui ont été abondamment évoquées pendant la discussion générale. Les Français sont égaux devant la loi et il n'y a pas de raison, *a priori*, de les distinguer s'agissant de leurs dettes envers l'Etat. Bien sûr, on ne peut pas « tondre un œuf » et, dans ces cas-là, il faut en tirer les conséquences.

Sur le principe même, je le répète, il est absolument irresponsable de prétendre que le juge devrait pouvoir décider - là aussi je me réfère à la Déclaration des droits de l'homme - qu'il n'y a plus égalité des Français s'agissant des sommes qui sont dues à l'Etat.

Je me permets donc d'insister pour que, en tout état de cause, le paragraphe III du sous-amendement n° 208 soit adopté par le Sénat.

M. le président. Sans entrer dans le fond du débat, si j'ai bien compris Mme le secrétaire d'Etat, dans la mesure où le paragraphe III de son sous-amendement ne serait pas adopté, elle serait amenée à opposer l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 37 rectifié. (*Mme le secrétaire d'Etat fait un signe d'approbation.*)

Il fallait que cette précision fût apportée pour que tout soit clair.

Je vais mettre aux voix le paragraphe III du sous-amendement n° 208.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Avant ce vote, j'apporterai une précision : il s'agit, non pas de réduire les créances de l'Etat, mais simplement de suspendre les procédures d'exécution qu'il doit engager pour recouvrer ses créances.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sont tout de même des rentrées !

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Le groupe du R.P.R. suivra le rapporteur. Comme il vient de l'expliquer, il ne s'agit pas pour le juge de décider que l'Etat ne pourra pas recouvrer ses créances, mais simplement de pouvoir suspendre les procédures engagées.

Toutefois, sur le fond, je ne comprends pas du tout le point de vue de Mme le secrétaire d'Etat. Après nous avoir dit qu'elle était contre cette disposition parce que l'Etat était déjà trop solidaire, elle a indiqué que des instructions seraient données aux trésoriers-payeurs généraux qui siègent à la commission pour qu'ils fassent preuve d'une grande clémence et qu'éventuellement ils autorisent des remises de dettes.

L'amendement de la commission n'était donc pas si inutile, en ce sens qu'il a amené Mme le secrétaire d'Etat à faire cette déclaration.

Il est bien évident que si, lors de la procédure de conciliation, l'Etat ne met pas de la bonne volonté, la situation de l'endetté ne pourra pas s'améliorer.

La déclaration de Mme le secrétaire d'Etat apporte un mieux, mais qui est contradictoire avec la phrase qu'elle a prononcée tout à l'heure : « L'Etat est déjà assez généreux, ce n'est pas la peine d'en faire davantage. »

Pour ma part, je préfère que la loi prévienne le cas plutôt que de m'en remettre aux propos contradictoires d'un membre du Gouvernement.

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Madame le secrétaire d'Etat, si j'ai apprécié le sourire rayonnant qui accompagnait votre dernière déclaration, je ne peux pas être d'accord avec vous lorsque vous dites que l'Etat n'a à recevoir de leçon de personne. Cette phrase n'a pas sa place, en particulier dans cette enceinte.

L'Etat a parfois des leçons à recevoir.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Ernest Cartigny. Nous le voyons, aujourd'hui, à l'Est, où l'Etat le plus orgueilleux de son pouvoir reçoit une belle leçon ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Ne serait-ce que pour cela, je ne peux pas vous suivre dans votre raisonnement.

Par ailleurs, s'agissant des crédits accordés sur le plan parasocial, je voudrais rappeler que, dans un souci tout à fait louable, les caisses d'allocations familiales octroient un prêt sans frais pour faciliter l'achat de matériels d'équipement aux ménages qui sont souvent à la limite de l'endettement. Il n'y a donc aucune raison pour que, de ce point de vue, aussi, elles partagent les risques et subissent les étalements nécessaires à l'amélioration de la situation des endettés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe III du sous-amendement n° 208, repoussé par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, de la commission des affaires économiques, l'autre, du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 21 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	66
Contre	244

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe IV du sous-amendement n° 208, repoussé par la commission.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe V du sous-amendement n° 208, repoussé par la commission.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas lieu de mettre aux voix l'ensemble du sous-amendement n° 208, chacun des paragraphes qui le composent ayant été rejeté.

Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 187 rectifié.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Puisque M. le rapporteur m'a demandé tout à l'heure de retirer ce sous-amendement, qui est satisfait par un autre texte, je le fais volontiers, bien que le Gouvernement soit contre mon sous-amendement.

M. Claude Estier. Pourquoi : « bien que » ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. C'est révélateur ! Peu importe le fond, dès lors que le Gouvernement est contre. (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Ce qui est important, c'est le geste, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. Le sous-amendement n° 187 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 180.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, mon approbation est partielle. D'abord, il est curieux de dire : « sauf autorisation du juge, la décision interdit... » Il y a là une contradiction puisque la décision est rendue par le juge.

Je préférerais donc que l'on parle de la saisine du juge, comme d'autres amendements le prévoient. Dès lors que le juge aura à statuer sur la situation du surendetté, il ne faut pas que celle-ci puisse être aggravée. Tel est le fond.

En outre, il est curieux d'écrire que la décision interdit au débiteur « de payer, en tout ou en partie, une créance née antérieurement à cette décision et de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement ». Il y a une redondance.

En effet, désintéresser la caution reviendrait à payer une créance née antérieurement. Nous en sommes d'accord. Il est parfaitement possible de supprimer la mention relative à la caution, à moins que l'on n'estime, au contraire, tout à fait scandaleux d'obliger la caution à payer sans qu'elle ait le droit de se retourner contre le débiteur principal. En effet, la malheureuse caution est engagée si ce dernier ne peut pas payer. Or, la loi va interdire au débiteur principal de payer. La malheureuse caution, quant à elle, sera toujours là.

Je préférerais qu'il soit interdit au débiteur principal de payer en tout ou en partie une créance née antérieurement à cette décision, sauf pour désintéresser les cautions qui seraient contraintes d'acquitter des créances nées antérieurement.

Cette rédaction me paraît beaucoup plus juste à l'égard des cautions, au lieu de leur réserver expressément le sort prévu par la commission des lois.

Je suggérerais donc à M. le rapporteur pour avis de supprimer, dans le sous-amendement n° 180, les mots « de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement ».

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, que pensez-vous de la suggestion de M. Dreyfus-Schmidt ?

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. L'interdiction qui est prévue a un caractère temporaire. Il faut donc que, pendant cette courte période de temps, la situation soit entièrement gelée. C'était, du moins, l'objectif recherché par la commission des lois.

M. Dreyfus-Schmidt me pardonnera de lui dire que la solution qu'il propose paraît introduire un élément de complexité certain pour aboutir, en définitive, à une rédaction moins claire que la sienne. C'est pourquoi je maintiens le texte initial de la commission des lois.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, M. le rapporteur pour avis ne donnant pas son accord à vos propositions, demandez-vous un vote par division du sous-amendement n° 180 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix la première partie de ce texte, qui est ainsi rédigée :

« Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer, en tout ou en partie, une créance née antérieurement à cette décision. »

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je partage l'analyse de M. le rapporteur pour avis et je maintiens l'avis favorable de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° 180, texte accepté par la commission et par le Gouvernement, c'est-à-dire jusqu'aux mots : « une créance née antérieurement à cette décision, ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième partie du sous-amendement n° 180, à savoir les mots : « de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ».

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je suis favorable à la proposition de M. Dreyfus-Schmidt, et deviens donc défavorable à ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie du sous-amendement n° 180, texte accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la troisième partie du sous-amendement n° 180, à savoir les mots : « ... de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté », texte accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du sous-amendement n° 180.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Chérioux, le sous-amendement n° 188 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux. Le rapporteur m'a demandé de retirer ce texte. Sans vouloir peiner à nouveau Mme le secrétaire d'Etat, qui ne semble pas apprécier une certaine forme d'humour, j'indique au Sénat que j'accède d'autant plus volontiers à sa demande que je constate, pour une fois, l'accord de la commission et du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'était de l'humour au troisième degré !

M. le président. Ne compliquons pas le débat avec les états d'âme et les motivations de chacun ! (Sourires.)

Le sous-amendement n° 188 rectifié est retiré.

Monsieur le rapporteur pour avis, le sous-amendement n° 181 est-il maintenu ?

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 181.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'insiste auprès du Sénat pour qu'il ne renie pas sans cesse les pouvoirs du juge ; ou bien celui-ci est saisi, ou bien il ne l'est pas !

S'il n'a pas de pouvoir, ce n'est pas la peine de le saisir ! Or, le Sénat n'a pas retenu que le juge puisse concilier les parties. J'espère que cela ne signifie pas qu'on lui dénie ce droit.

Dans le cas présent, plusieurs situations peuvent se présenter.

La commission départementale peut avoir eu à connaître d'un cas où il ne lui a pas été possible de recueillir l'accord des parties. Le dossier vient alors devant le juge, qui ne le renverra pas devant la commission pour un nouvel examen, et qui pourra tenter s'il l'estime possible, une nouvelle conciliation dans l'intérêt du débiteur et du créancier. Il ne me paraît, en effet, pas possible de lui retirer ce droit.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Dreyfus-Schmidt, il ne faut pas poser le problème uniquement par rapport au juge, à ses droits, à ses pouvoirs et à sa liberté d'appréciation ; il faut aussi le poser par rapport au débiteur.

Depuis le début de ce débat, nous répétons l'un et l'autre que nous sommes confrontés à des situations d'urgence sociale. Certains se demandent, en effet, comment ils vont finir le mois, voire la semaine.

Si la procédure de conciliation n'a pas abouti devant la commission départementale, croyez-vous vraiment qu'il faille encore laisser un temps illimité au juge ? En effet, que devient le débiteur en attendant ?

Je comprends certes, monsieur Dreyfus-Schmidt, votre souci de faire reconnaître au juge la plénitude de ses pouvoirs mais, dans l'intérêt des familles, des débiteurs, je note que l'urgence s'accommoderait mal des procédures de justice.

Sur le plan des principes, je suis la première à partager votre point de vue. Mais, sur le plan de la réalité, de la vie quotidienne, nous sommes obligés de constater que les procédures de justice sont longues et souvent lourdes.

Puisque nous avons insisté pour qu'une procédure de conciliation existe et que nous avons codifié ses modalités, n'allongeons pas encore les délais et, malgré le purisme qui est de mise lorsqu'on parle de droit - vous avez d'ailleurs raison de défendre votre point de vue devant le Sénat, monsieur le sénateur - gardons d'abord présent à l'esprit l'intérêt du débiteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne peux vous donner la parole qu'en vertu de mon pouvoir discrétionnaire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en remercie, monsieur le président.

Le sous-amendement n° 181 viendrait s'insérer après un alinéa de l'amendement n° 37 rectifié qui dispose : « Le juge charge la commission instituée à l'article 1^{er} de conduire une procédure de conciliation... » On perdra donc du temps !

La commission des lois propose simplement que le juge puisse désigner un conciliateur. On ne perdrait pas plus de temps ainsi !

Que l'on impose au conciliateur désigné par le juge comme à la commission de respecter un délai, je n'y vois pas d'inconvénient. En revanche, je ne peux pas accepter l'argument de la perte de temps. En effet, il n'y a pas de raison que le conciliateur mette plus de temps que la commission.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous aggravez votre cas, si je puis dire !

Si vous voulez effectivement faire figurer dans ce projet de loi une autre procédure de conciliation que celle à laquelle nous avons abouti après des mois et des mois de discussion et de concertation, je m'y oppose avec la plus grande force et je demande au Sénat de se prononcer par scrutin public sur le sous-amendement n° 181.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, je vous rappelle que la commission s'est déclarée défavorable à ce sous-amendement et que c'est en son nom personnel que M. Dreyfus-Schmidt a demandé à la commission des lois de bien vouloir le modifier, ce qu'elle n'a pas accepté.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je maintiens cependant ma demande de scrutin public.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 181.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan fait siennes les explications du Gouvernement et rappelle que le Sénat a tranché en faveur de la commission de conciliation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans la procédure de conciliation !

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. La commission des lois m'ayant mandaté pour présenter ce sous-amendement, il ne m'est pas possible de le retirer, quelles que soient mes opinions personnelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 181, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 22 :

Nombre des votants	249
Nombre des suffrages exprimés	218
Majorité absolue des suffrages exprimés	110
Pour l'adoption	7
Contre	211

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons déjà parlé des dettes autres qu'alimentaires, et je pense que nous y reviendrons dans un instant.

En revanche, cet amendement dispose que « Le juge charge la commission instituée à l'article 1^{er} de conduire une procédure de conciliation dans les conditions définies au chapitre 1^{er} du présent titre. »

J'entends bien qu'il est précisé ensuite que « Dans les cas d'absolue nécessité ou si toute procédure de règlement amiable est exclue, le juge ouvre une procédure de redressement judiciaire. »

Mais à cet égard, je voudrais rappeler que, dans certains cas, le débiteur a déjà saisi la commission pendant la première phase, c'est-à-dire la phase de conciliation. Or, soit parce que la commission a échoué, soit parce qu'un autre créancier a saisi le juge, le débiteur se retrouve devant le juge que le texte oblige, sauf cas d'absolue nécessité ou si toute procédure de règlement amiable est exclue, à renvoyer devant la commission. Voilà, à nos yeux, une perte de temps qui peut être tout à fait préjudiciable.

C'est pourquoi je préférerais, pour ma part, que, dans le cinquième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 37 rectifié, au mot « charge » soient substitués les mots « peut charger ». Ainsi, selon les cas, le juge appréciera s'il y a lieu ou non de renvoyer devant la commission.

C'est tout de même incroyable ! En effet, si la commission a fait un travail important consistant à dresser la situation de l'endettement, l'actif, etc., le juge a tous les éléments en main pour statuer. Par conséquent, faut-il perdre du temps en renvoyant devant la commission dont on vient ?

Vraiment, je ne le pense pas et c'est la raison pour laquelle je propose un sous-amendement tendant à substituer aux mots « le juge charge », les mots : « le juge peut charger ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 213 à l'amendement n° 37 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et tendant à remplacer, dans le texte du cinquième alinéa du paragraphe I de cet amendement, le mot : « charge » par les mots : « peut charger ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Avis défavorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non argumenté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. Jean Chérloux. Mais non argumenté non plus ! (*Sou-rires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 213, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 37 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 n'est pas applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 rectifié est donc recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 37 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 7.

Je signale au Sénat qu'il a examiné ce matin vingt-quatre amendements et qu'il en reste encore cent quinze. Il conviendrait d'en avoir terminé avec l'examen de ce projet de loi cette nuit, mais à une heure pas trop tardive car, demain matin, à dix heures, doit commencer la discussion des projets de loi relatifs à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

4

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au conseil d'orientation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

La commission des affaires culturelles propose la candidature de M. Marcel Vidal.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

5

ENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 485 rectifié, 1988-1989) relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers.

Mise au point au sujet d'un vote

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, lors du scrutin n° 22, qui est intervenu ce matin, des collègues de mon groupe, qui se sont prononcés sur le sous-amendement n° 181 de M. Lanier, déposé au nom de la commission des lois, entendaient s'abstenir et non voter pour.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tant pis !

M. Ernest Cartigny. Je vous prie d'excuser mes sept collègues pour cette erreur et je vous serais reconnaissant de bien vouloir tenir compte de leur souhait de la voir rectifier.

M. le président. Les sept voix pour, qui émanent donc toutes de votre groupe, résultent d'une erreur matérielle. Je vous en donne acte.

Dans la discussion des articles de ce projet de loi, nous poursuivons l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 7.

Articles additionnels avant l'article 7 (*suite*)

M. le président. Le dernier amendement, n° 128 rectifié *bis*, présenté par MM. Arthuis, Thyraud, Adnot, du Luart, de Raincourt, Serge Mathieu, Collard, Faure, Vallon, Huriet, Monory et Virapoullé, tend à insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus.

« Ce jugement d'ouverture ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Les hypothèques, privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture sous réserve des droits du Trésor public tels que définis à l'article 57 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

« Le jugement d'ouverture entraîne la suspension des poursuites individuelles et de toutes voies d'exécution à l'égard du débiteur. Celui-ci se voit interdire tous paiements à ses créanciers, à l'exception de ceux correspondant à des obligations alimentaires. Le président du tribunal peut lui ordonner de déposer au greffe ses carnets de chèques et cartes de crédit.

« II. - La perte de ressources éventuelle résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés à l'article 575-A du code général des impôts. »

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. L'objet de l'amendement n° 128 rectifié *bis* est de revenir au principe du droit commun en faisant bénéficier les particuliers et les familles des mêmes avantages que ceux qui sont réservés aux plus modestes des artisans et des cultivateurs ainsi qu'aux sociétés civiles et aux associations.

Pourquoi plusieurs particuliers regroupés au sein d'une société civile ou d'une association bénéficieraient-ils de facilités qu'un particulier isolé n'aurait pas ?

Les principes, dont nous demandons le respect, sont inspirés par le souci de respecter l'égalité entre les débiteurs quels qu'ils soient, j'irai même jusqu'à dire : l'égalité entre les citoyens.

Ils correspondent aussi à des considérations d'ordre pratique.

Le juge aura pour rôle de fixer le montant des créances. Nous sommes d'accord pour considérer que c'est là une de ses missions essentielles. Il faudra bien clore les comptes et arrêter les intérêts. Plutôt que de faire du coup par coup selon l'improvisation du moment, il est préférable de s'en rapporter à une règle générale dont l'avantage a été reconnu à travers une succession de réformes.

Au jour de l'ouverture du redressement judiciaire, les intérêts devraient cesser de courir afin que la situation soit gelée durant un temps que nous souhaitons tous le plus bref possible.

Le deuxième paragraphe de l'amendement tend à éviter que l'ouverture du redressement judiciaire ne provoque la déchéance du terme.

La déchéance du terme est une conséquence de la déconfiture dont l'archaïsme a été dénoncé au cours de ce débat. Elle complique la situation puisqu'au lieu de prendre en compte quelques échéances arriérées il faudra régler le sort des annuités à venir. D'un petit passif, on passera ainsi à un très gros passif.

Prenons l'exemple d'un père de famille qui contracte un prêt d'une durée de vingt ans pour construire sa maison. Il paie régulièrement les échéances durant deux ans et demi. Il rencontre des difficultés du fait de circonstances indépendantes de sa volonté et il ne peut régler six mensualités. Si le texte est adopté dans les termes qui sont prévus par le projet de loi, il faudra tenir compte non pas des six mois arriérés, mais des dix-sept années qui restent à courir !

Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous pose la question : ce texte est-il fait en faveur des organismes de crédit ou des débiteurs ?

S'il est fait pour les organismes de crédit, il est évident que l'absence d'échéance du terme leur causera du tort.

En revanche, s'il est fait pour les débiteurs, ce sera leur rendre un très grand service que d'atténuer le montant de la somme dont il faudra discuter.

J'insiste auprès de vous, mes chers collègues, pour que vous reteniez ce principe.

Le troisième paragraphe de l'amendement est relatif aux garanties. Je crois qu'il a été pris en compte en très grande partie par les amendements de la commission des affaires économiques et du Plan sous-amendés par la commission des lois.

Il évoque encore la situation des paiements préférentiels. Il faut tenir compte du fait que, très souvent, en matière d'endettement, les créanciers cherchent à être réglés le plus vite possible. J'ai rappelé, lors de la discussion générale, un adage juridique selon lequel le paiement est le prix de la course. Il faut éviter qu'il n'y ait des paiements préférentiels.

De plus, il est apparu aux auteurs de l'amendement n° 128 rectifié *bis* qu'une mesure de prudence pouvait être prévue à l'égard de certains débiteurs. Il serait normal de leur retirer momentanément le carnet de chèques ou les cartes de crédit, qui seraient déposés, pour une durée indéterminée, au greffe du tribunal.

Compte tenu de l'importance des principes que j'ai évoqués, je pense qu'il serait souhaitable que cet amendement soit voté par division. Il faut que chacun, dans cette enceinte, prenne ses responsabilités...

M. le président. Continue à prendre ses responsabilités !

M. Jacques Thyraud. Oui, monsieur le président : continue à prendre ses responsabilités.

Je demande que le Sénat se prononce d'abord sur le premier alinéa du paragraphe I, qui concerne l'arrêt du cours des intérêts, puis sur le deuxième alinéa de ce même paragraphe, qui concerne l'absence d'échéance du terme, enfin, sur le reste de l'amendement.

M. le président. Je mettrai donc aux voix par division l'amendement n° 128 rectifié *bis*.

Quel est l'avis de la commission sur les différents paragraphes de cet amendement ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Les dispositions de cet amendement sont contraires aux positions de la commission des affaires économiques. Son adoption perturberait gravement l'harmonie de l'ensemble du système. Je signalerai en outre que le dispositif relatif à la période suspecte se trouve satisfait.

La commission des affaires économiques émet donc un avis défavorable sur les différents paragraphes de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 128 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 128 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'amendement n° 128 rectifié *bis*, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces textes ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 128 rectifié *bis*.

M. Jacques Thyraud. Je le retire.

M. le président. Le paragraphe II étant retiré, je n'ai pas à consulter le Sénat sur l'ensemble de l'amendement n° 128 rectifié *bis*, puisque son paragraphe I a été précédemment repoussé.

Article 7

M. le président. « Art. 7 - Le juge d'instance peut chercher à concilier les intéressés en vue d'établir un plan conventionnel de redressement.

« Il peut aussi faire publier un appel aux créanciers et s'assurer du bien-fondé des créances.

« Il prononce, s'il y a lieu, la suspension, jusqu'au jugement, des procédures civiles d'exécution portant sur les dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale.

« Le juge peut reporter ou échelonner le paiement des dettes mentionnées au troisième alinéa, sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours.

« Il peut décider que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

« Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

« En cas de vente sur décision de justice du logement du débiteur et lorsque le prix n'est pas suffisant pour rembourser la créance des organismes de crédit titulaires d'un privilège ou d'une hypothèque pris sur ce bien en garantie de son prix d'acquisition, le juge peut réduire le solde dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé comme il est dit au quatrième alinéa, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. »

La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article relatif à une tentative de conciliation me donne l'occasion de revenir quelque peu en arrière.

Lors de la discussion de l'article 2, discussion apparemment - tout au moins pour ceux qui en ont pris connaissance à travers le *Journal officiel* - quelque peu confuse, s'agissant notamment de la composition de la commission départementale, se sont vus exclure de cette commission les hommes les plus qualifiés pour connaître la situation des créances et des dettes. J'entends bien, madame le secrétaire d'Etat, que vous avez souhaité ne pas voir alourdir par trop la représentation des « robins » dans cette commission départementale. Il n'en reste pas moins qu'à écarter ceux qui, je puis vous l'affirmer, sont de loin les plus aptes à connaître la situation exacte, vous conduisez votre texte - ce texte auquel vous êtes attachée avec tant de conviction et apparemment le Sénat avec vous, et je ne doute pas qu'il en soit de même à l'Assemblée nationale - vous conduisez, dis-je, votre texte à l'échec.

C'est parce que je ne veux pas qu'il échoue qu'avant que ne s'engage la discussion à l'Assemblée nationale, puisqu'il est maintenant trop tard pour revenir sur cet article 2, que je tenais à vous mettre en garde, dans un souci sur lequel vous ne sauriez vous méprendre.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Bonnet, je vous remercie de votre intervention.

Il est dommage que vous n'ayez pu prendre part à la discussion au moment où elle a eu lieu. Comme vous avez pu le lire dans le *Journal officiel*, ce n'est pas moi qui ai provoqué cette exclusion, ce sont vos collègues.

M. Christian Bonnet. Mais, madame le secrétaire d'Etat, vous serez la seule à pouvoir poursuivre la discussion à l'Assemblée nationale !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Ce que je ne souhaitais pas, il est vrai, c'est qu'un trop grand nombre de membres n'alourdisse le fonctionnement de la commission et, d'autre part, je tenais à ce que l'Etat y garde la majorité. Fallait-il introduire dans la composition de la commission l'ensemble des professions juridiques comme on me le suggérait ? J'ai refusé. A partir du moment où vos collègues ont préféré faire entrer les avocats et les notaires, l'exclusion des huissiers s'en est suivie.

M. Christian Bonnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnet, pour répondre au Gouvernement.

M. Christian Bonnet. Madame le secrétaire d'Etat, ne vous méprenez pas un seul instant sur mes propos, vous n'étiez pas en cause ; je voulais simplement souligner qu'il était souhaitable qu'à l'occasion de la discussion de ce texte devant l'Assemblée nationale on puisse revenir sur une discussion qui me paraît conduire inéluctablement votre texte à l'échec.

Vous n'avez certes pas été gâtée par l'ordre du jour. Peut-être certains y verront-ils de la malice - mais ce serait bien à tort - de la part de la conférence des présidents du Sénat. Le lundi 30 octobre, il n'était pas en la possibilité de chacun de se trouver dans cet hémicycle comme nous y sommes en ce lundi.

M. le président. Mon cher collègue, il m'est difficile d'admettre, aux fonctions que j'occupe, que la conférence des présidents du Sénat puisse prendre des décisions motivées par des sentiments malicieux à l'égard de quiconque. Madame le secrétaire d'Etat, cela n'a jamais été le cas ni à votre égard, ni à l'égard de quelque ministre que ce soit.

M. Charles Lederman. Personne n'est jamais malicieux dans cet hémicycle, c'est dommage !

M. le président. La conférence des présidents prend des décisions sages qui ne sont jamais malicieuses.

Cela dit, j'en reviens à l'article 7 actuellement en discussion.

Sur cet article, devrait venir d'abord en discussion un amendement n° 129 rectifié *bis*, présenté par MM. Arthuis, Thyraud, Adnot, du Luart, de Raincourt, Serge Mathieu, Collard, Faure, Vallon, Huriet, Monory et Virapoullé, dont je donne lecture :

« Rédiger comme suit cet article :

« I. - Le président du tribunal d'instance dresse la situation d'endettement du débiteur qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine. Il peut faire publier un appel aux créanciers et leur impartir un délai pour déclarer leurs créances. Il procède ensuite à la vérification de ces créances selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A moins qu'une procédure de règlement amiable ait été précédemment infructueuse, le président du tribunal d'instance tente d'élaborer un plan conventionnel de redressement ayant l'accord des principaux créanciers.

« Si un tel accord s'avère impossible le tribunal peut reporter ou échelonner le paiement des dettes sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans. Il peut décider que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux plus faible que celui contractuellement fixé. Il peut réduire ou supprimer les effets des clauses pénales et ordonner que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Le jugement rendu est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

« La mise en œuvre de ces reports, réductions et étalements peut être subordonnée à l'exécution par le débiteur d'actes que le président du tribunal d'instance estime propres à faciliter ou à garantir le paiement des dettes, notamment la liquidation de son patrimoine.

« Le défaut d'exécution par le débiteur des obligations mises à sa charge par le jugement provoque la résolution de plein droit du redressement judiciaire, et par voie de conséquence la cessation des effets énoncés dans l'article précédent.

« Si le tribunal d'instance constate cependant que le débiteur a agi sans fraude, que son patrimoine a été entièrement absorbé par le règlement des créanciers, et que l'inexécution du jugement est due à des circonstances postérieures qui lui sont étrangères, il peut clore le redressement judiciaire pour insuffisance d'actif. Cette décision, non susceptible d'opposition ou d'appel, ne permet pas aux créanciers de recouvrer l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte d'une condamnation pénale ou de droits attachés à la personne.

« Quelle que soit l'issue du redressement judiciaire une nouvelle procédure du même ordre ne peut être ouverte en faveur d'un même débiteur avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette issue.

« II. - La perte de ressources éventuelle résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés à l'article 575-A du code général des impôts. »

Je tiens à soulever un problème qui m'est apparu au moment où j'ai étudié le dossier. En effet, si cet amendement est examiné, nous allons devoir procéder à une discussion commune des trente-deux amendements qui affectent l'article.

En revanche, si, comme je le pense, l'amendement n° 129 rectifié *bis* devait être considéré comme sans objet en raison des travaux antérieurs du Sénat, les différents amendements pourraient être examinés par groupes de plusieurs.

La commission partage-t-elle mon point de vue sur cette question ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole.

M. le président. Vous voulez sans doute protester contre le sort qui va être fait à l'amendement n° 129 rectifié *bis* ? (*Sourires.*)

M. Jacques Thyraud. Je proteste, monsieur le président, tout en reconnaissant qu'un certain nombre de dispositions prévues par cet amendement ont d'ores et déjà été évincées par des votes précédents.

L'intérêt de cet amendement était de souligner la nécessité de fixer un sort commun à tous les débiteurs. On a souvent parlé, au cours de ce débat, de la « faillite » des particuliers. Il n'a jamais été question, pour les auteurs de l'amendement n° 129 rectifié *bis*, de créer une mesure discriminatoire à l'égard des débiteurs de bonne foi. Tout au contraire, par un souci d'ordre social, nous voulions qu'ils puissent bénéficier de la même amnistie de leurs dettes civiles que les autres débiteurs.

Ayant eu la possibilité de fournir ces explications, je retire cet amendement.

M. le président. Vous me facilitez la tâche, mon cher collègue : l'amendement n° 129 rectifié *bis* est retiré.

Sur l'article 7, je vais donc appeler maintenant huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

Le premier, n° 38, est présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques.

Le deuxième, n° 101, est déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer les trois premiers alinéas de l'article 7.

Le troisième amendement, n° 18, présenté par M. Cartigny, vise à compléter *in fine* le premier alinéa de ce même article par les mots suivants : « qui ne peut avoir pour effet de remettre en cause les engagements souscrits auprès d'autres

instances de conciliation, telles, en matière de logement, les S.D.A.P.L. et les F.A.I.L., ni de suspendre les procédures de conciliation engagées devant lesdites instances. »

Le quatrième, n° 78, déposé par MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi le début du troisième alinéa de cet article :

« Il prononce, s'il y a lieu, lorsqu'il est saisi en application des articles 1^{er} à 6, la suspension, pour une durée de deux mois renouvelables une fois, des procédures civiles... »

Le cinquième, n° 7, présenté par M. de Villepin et le groupe de l'union centriste, a pour objet d'insérer, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « la suspension », les mots : « pour une durée maximum de deux mois renouvelable une fois ».

Le sixième, n° 19, déposé par M. Cartigny, est ainsi conçu :

« I. - Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots : " jusqu'au jugement " par les mots : " pour une durée ne pouvant excéder deux mois renouvelable une fois ".

« II. - Compléter cet alinéa par la phrase suivante : " Toutefois, la suspension des procédures civiles d'exécution expire à la date du jugement si celui-ci intervient avant la fin de cette période. " »

Le septième, n° 146, présenté par MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « portant sur », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « l'ensemble des dettes de l'emprunteur ».

Le huitième, n° 8, déposé par M. de Villepin et le groupe de l'union centriste, vise, à la fin du troisième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 38.

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission a souhaité faire figurer les dispositions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 7 dans deux articles additionnels insérés avant ce même article. Elle vous propose, par conséquent, de supprimer ces alinéas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Cet amendement ayant le même objet que l'amendement n° 38, je le retire au profit de ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui s'inscrit dans la logique de ce débat.

M. le président. La parole est à M. Cartigny pour défendre l'amendement n° 18.

M. Ernest Cartigny. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Par coordination avec le vote émis par le Sénat sur les amendements n°s 16 et 75, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 78.

M. Robert Laucournet. Dans l'hypothèse où il subsistera un troisième alinéa dans cet article 7, notre préoccupation rejoint celle qu'ont exprimée MM. de Villepin et Cartigny en défendant les amendements n°s 7 et 19 : le traitement du dossier par la commission ne doit pas entraver pendant une durée excessive le cours des procédures engagées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Cet amendement est plus limitatif que l'amendement n° 37 de la commission, car il interdit au juge de suspendre les poursuites engagées au titre des créances fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale. La commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Millaud pour défendre l'amendement n° 7.

M. Daniel Millaud. Par analogie avec la procédure applicable en matière de règlement agricole, il convient de prévoir que la suspension des procédures d'exécution par le juge d'instance est prononcée « pour une durée maximum de deux mois renouvelable une fois ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Cet amendement est satisfait par les articles additionnels que nous avons proposés. En conséquence, la commission y est défavorable et elle demande à son auteur de bien vouloir le retirer.

M. le président. A quels articles additionnels faites-vous référence, monsieur le rapporteur ?

M. Daniel Millaud. Je trouve votre question très pertinente, monsieur le président !

M. le président. Je ne cherche pas à être pertinent, j'essaie de clarifier le débat !

M. Jean Simonin, rapporteur. Il s'agit des articles additionnels que le Sénat a insérés dans le projet de loi avant l'article 7, en adoptant les amendements n°s 36 et 37, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Millaud, l'amendement n° 7 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Après les explications de M. le rapporteur, je retire l'amendement n° 7.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. Cartigny pour défendre l'amendement n° 19.

M. Ernest Cartigny. Cet amendement étant satisfait par les amendements n°s 36 et 37, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

La parole est à M. Lederman pour présenter l'amendement n° 146.

M. Charles Lederman. Cet amendement se rattache, hélas ! au troisième alinéa de l'article 7 qui, si j'ai bien compris, se trouve « anéanti ».

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Robert Laucournet. Pas encore !

M. Charles Lederman. Mais il risque de l'être ! Je maintiens cependant cet amendement, je m'en suis expliqué tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 37, qui interdit également la suspension des poursuites à l'égard des dettes alimentaires en raison de leur caractère social. La commission souhaite donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission !

M. le président. La parole est à M. Millaud pour défendre l'amendement n° 8.

M. Daniel Millaud. Dans la mesure où l'on procède par analogie, il importe que la procédure de règlement judiciaire des dettes s'applique à l'ensemble des dettes du débiteur, comme c'est le cas dans la loi du 25 janvier 1985.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Robert Laucournet. C'est fait depuis ce matin !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Cet amendement étant satisfait par l'amendement n° 37, je demande à M. Millaud de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Millaud, votre amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Monsieur Lederman, maintenez-vous votre amendement n° 146 ?

M. Charles Lederman. Monsieur le président, avant de me prononcer, je vais attendre le résultat du vote : si les trois premiers alinéas « tombent », je tomberai en même temps, mais pas avant !

M. le président. Allons, ne nous attristez pas, monsieur Lederman !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les trois premiers alinéas de l'article 7 sont supprimés et les amendements n°s 18, 78 et 146 n'ont plus d'objet.

M. Charles Lederman. Hélas !

M. le président. Par amendement n° 168, MM. Bohl, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, entre le troisième et le quatrième alinéa de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge devra veiller au respect de la législation en matière d'équilibre des comptes des collectivités territoriales et de leurs services publics industriels et commerciaux. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Les services publics à caractère industriel et commercial - S.P.I.C. - tels que distribution d'eau, de gaz, d'électricité, assainissement des eaux usées, ne sont pas écartés du champ d'application de ce projet de loi.

La procédure de conciliation et la procédure judiciaire vont conduire à des mesures d'allègement et d'étalement de l'ensemble des dettes, y compris de celles qui sont relatives aux prestations des S.P.I.C., qui ne peuvent être tenues pour responsables de la situation des consommateurs surendettés. Il sera donc demandé aux collectivités locales organisatrices du service public de maintenir l'accès aux services d'eau, d'assainissement, de gaz et d'électricité. Les S.P.I.C. se sont en effet engagés à garantir la continuité des prestations aux usagers les plus démunis, ce qui a déjà nécessité des facilités de paiement ou des conditions d'accès particulières.

L'effacement des dettes et le maintien des prestations vont conduire les S.P.I.C. à jouer un rôle régulateur des inégalités sociales que l'on avait renoncé jusqu'à présent à leur confier.

En application du code des communes, les S.P.I.C. sont tenus d'équilibrer leurs comptes en recettes et en dépenses. Si les prestations continuent à être fournies et si les recettes correspondantes sont admises en non-valeur, le service sera contraint d'augmenter les tarifs, et donc de faire supporter aux autres usagers les conséquences d'un recours excessif au crédit à la consommation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Cet amendement est contraire au dispositif du projet de loi et il porte atteinte au principe de la séparation des deux ordres de juridiction, administratif et judiciaire, ainsi qu'à la compétence attribuée aux chambres régionales des comptes par les lois de décentralisation. La commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, j'enregistre avec une très grande satisfaction que vous invoquez le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire en ce qui concerne les créances publiques - tout à l'heure, ce n'était pas le cas - (M. le rapporteur fait un geste de dénégation) et je ne suis pas fâchée de voir que, sur cet amendement, vous réservez un sort différent

à une proposition qui me paraît en effet devoir être rejetée : pourquoi les créances publiques seraient-elles exclues du règlement de la totalité de la dette ?

D'autre part, je ne vois pas très bien pourquoi on parle de l'équilibre des comptes des collectivités territoriales dans le cadre de ce débat : la loi de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions n'a-t-elle pas institué une indépendance de gestion et de décision des collectivités locales ? Par conséquent, l'intervention du juge serait une atteinte à cette indépendance.

Par ailleurs, la même loi a prévu une procédure de traitement des déséquilibres budgétaires des collectivités locales en la confiant, comme l'a dit M. le rapporteur, à la chambre régionale des comptes.

Par conséquent, je suis obligée, au nom du Gouvernement, de m'opposer à cet amendement.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je tiens à souligner qu'il y a une différence entre la suspension des poursuites, abordée seule dans la première partie, et la réduction du montant des dettes fiscales et parafiscales.

M. le président. Monsieur Millaud, maintenez-vous l'amendement ?

M. Daniel Millaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, tend, au début du quatrième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « Le juge peut reporter ou échelonner le paiement des dettes mentionnées au troisième alinéa » par les mots : « Pour assurer le redressement, le juge d'instance peut reporter ou échelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 189 rectifié, déposé par MM. François, Gérard Larcher et les membres du groupe du rassemblement pour la République et visant dans le texte proposé par l'amendement n° 39, après les mots : « le paiement des dettes », à supprimer les mots : « autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale ».

Le deuxième amendement, n° 102, et le troisième, n° 103, sont présentés par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 102 tend à rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de l'article 7 : « Pour assurer le redressement de la situation du débiteur, le juge d'instance peut reporter... »

L'amendement n° 103 a pour but, au quatrième alinéa de cet article 7, de remplacer les mots : « mentionnées au troisième alinéa » par les mots : « autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale ».

Le quatrième amendement, n° 147, présenté par MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le quatrième alinéa de l'article 7, à remplacer les mots : « mentionnées au troisième alinéa » par les mots : « en cause ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 39.

M. Jean Simonin, rapporteur. Par souci de coordination, la commission des affaires économiques et du Plan propose d'adopter, au début du quatrième alinéa, un amendement tendant à confirmer que le redressement de la situation du débiteur incombe au juge d'instance. Il exclut aussi, en raison des compétences du juge administratif en ces matières, les dettes fiscales, parafiscales du champ des pouvoirs du juge d'instance, qui peut réduire le montant des créances ou modifier leurs conditions de paiement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux pour défendre le sous-amendement n° 189 rectifié.

M. Jean Chérioux. L'objet de ce sous-amendement, qui a déjà été évoqué lors de l'examen de l'amendement précédent, est de permettre à la personne surendettée de bénéficier de certaines possibilités d'étalement de ses dettes fiscales, parafiscales et envers la sécurité sociale.

Effectivement, cela peut poser des problèmes sur le plan juridique. De plus, l'adoption de l'amendement n° 37 a répondu quelque peu à notre souci, qui était de faire en sorte qu'il n'y ait pas un seul débiteur intraitable, l'Etat, voire la sécurité sociale.

Par conséquent, avant même que le rapporteur donne un avis que je pense assez peu favorable à notre sous-amendement, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 189 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 102 et 103.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. L'amendement n° 102 est satisfait, dans son esprit, par l'amendement n° 39. Par conséquent, je le retire. Quant à l'amendement n° 103, il subit le même sort puisqu'il a, lui, le même objet rédactionnel que l'amendement n° 39.

M. le président. Les amendements n°s 102 et 103 sont retirés.

La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 147.

M. Charles Lederman. Notre souci - je l'ai déjà dit - c'est que toutes les dettes soient en cause de façon que la globalité du surendettement des intéressés puisse être pris en compte.

Cela étant, il convient que je rectifie mon amendement puisque le troisième alinéa, qu'il vise, a disparu. Le début du quatrième alinéa se lirait donc ainsi : « Le juge peut reporter ou échelonner le paiement des dettes quelle qu'en soit la nature, sans que le délai de report... »

M. le président. Je suis donc saisi par MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, d'un amendement n° 147 rectifié tendant, dans le quatrième alinéa de l'article 7, à remplacer les mots : « mentionnées au troisième alinéa » par les mots : « quelle qu'en soit la nature ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La disposition qui nous est proposée apparaît de nature inconstitutionnelle en raison de la jurisprudence du Conseil constitutionnel en date du 23 janvier 1987.

Par conséquent, le rapporteur ne peut que suggérer aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. La suggestion de la commission est, certes, présentée de façon extrêmement agréable. Toutefois, sans vouloir être désagréable à M. le rapporteur, je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 147 rectifié ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Permettez-moi, monsieur le rapporteur, de vous demander exactement à quoi fait référence cette jurisprudence du Conseil constitutionnel. Si je me trompe, c'est à l'article 40 de la Constitution ! Par conséquent, l'amendement n° 147 rectifié de M. Lederman tombe sous le coup de l'article 40, comme ce fut d'ailleurs le cas, tout à l'heure, pour l'amendement n° 37, à propos duquel vous aviez vous-même prévu un gage, monsieur le rapporteur : c'est dire si vous estimiez qu'il tombait sous le coup de l'article 40 !

Je ne reprendrai donc pas l'argumentation que j'ai déjà développée, car, dans mon esprit, en tout cas, la chose est jugée.

M. le président. Dois-je comprendre que vous invoquez l'article 40 de la Constitution, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Tout à fait, monsieur le président, de même que M. le rapporteur, d'ailleurs.

M. le président. M. le rapporteur peut, certes, invoquer aussi l'article 40, mais il ne l'a pas fait de manière formelle.

Je précise, en outre, que tout sénateur peut invoquer l'article 40 ; c'est le droit de chacun.

Quoi qu'il en soit, je constate que l'article 40 de la Constitution est invoqué par le Gouvernement.

Monsieur Perrein, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Louis Perrein, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Oui, monsieur le président.

M. Jean Chérioux. Ah ! Changement de jurisprudence !

M. le président. Bien entendu, je ne peux que me borner à enregistrer ce que dit le représentant de la commission des finances. On m'a dit, tout à l'heure, que l'article 40 n'était pas applicable ; maintenant, on me dit qu'il l'est. Je me permettrai seulement de souhaiter que la commission des finances veuille bien nous donner des avis qui ne soient pas contradictoires.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à l'heure, l'amendement était gagé. Ce n'était pas la même chose.

M. le président. C'est vrai. De toute façon, cela ne veut pas dire que je ne partage pas l'avis de M. Perrein, loin s'en faut.

En tout état de cause, l'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 147 rectifié est irrecevable.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20 rectifié, présenté par M. Cartigny et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen, vise à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 7 :

« Il peut décider soit que les sommes correspondant à l'arriéré reporté portent intérêt à un taux réduit, soit que leur paiement s'imputera d'abord sur le capital. Le taux réduit ne peut être inférieur au taux de l'intérêt légal. »

Le deuxième, n° 104, déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa de ce même article 7 :

« Il peut décider que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut toutefois être inférieur à la moitié du taux d'intérêt légal. Il peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. »

Le troisième, n° 40 rectifié, présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 7 :

« Il peut décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ou que les échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige. Toutefois, ce taux réduit ne peut être inférieur à la moitié du taux d'intérêt légal. »

Le quatrième, n° 9, déposé par M. de Villepin et le groupe de l'union centriste, a pour objet, dans le cinquième alinéa de l'article 7, après les mots : « à un taux réduit », d'insérer les mots : « , lequel ne peut être inférieur au taux de l'intérêt légal, ».

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande que l'amendement n° 40 rectifié soit appelé, en priorité, avant les amendements n°s 20 rectifié et 104.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

La parole est donc à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 40 rectifié.

M. Jean Simonin, rapporteur. Sur décision du juge, les sommes correspondant aux échéances reportées portent intérêt à taux réduit ou s'imputent d'abord sur le capital. En droit, ces mesures ne sont pas cumulatives. Mais, aucune limite n'étant fixée à la réduction du taux d'intérêt, un taux d'intérêt nul entraînerait, en fait, leur addition puisque, dans cette hypothèse, tous les paiements remboursent le capital.

La conjugaison des mesures prévues au sixième alinéa de l'article avec celles de l'alinéa précédent confèrent donc au juge un pouvoir allant à l'encontre d'obligations régulièrement souscrites. La commission des affaires économiques y est hostile ; il lui paraît préférable de préciser que le taux réduit ne peut être inférieur à la moitié du taux d'intérêt légal.

En outre, la réduction à un taux simplement inférieur au taux d'intérêt légal est possible, mais seulement si la situation du débiteur l'exige et par une décision spéciale et motivée.

M. le président. La parole est à M. Cartigny pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. Ernest Cartigny. Afin d'éviter les difficultés d'application qui pourraient résulter de la rédaction imprécise de l'article 7, il est proposé de préciser que, lorsque le juge opte pour la réduction du taux applicable à l'arriéré reporté, cette réduction ne peut avoir pour effet de ramener le taux d'intérêt en dessous du taux d'intérêt légal.

Une telle modification met, par ailleurs, ce texte en harmonie avec le projet de loi sur la réforme des procédures d'exécution qui prévoit que la réduction de taux susceptible d'être accordée par le juge dans le cadre de l'article 1244 du code civil ne peut avoir pour effet de ramener celui-ci à un niveau inférieur au taux d'intérêt légal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Nous proposons, par cet amendement, une rédaction différente du cinquième alinéa de l'article 7.

La commission des lois suggère, en effet, de limiter les effets possibles de la réduction du taux d'intérêt par le juge en précisant que le taux réduit ne peut être inférieur à la moitié du taux d'intérêt légal.

Il a paru, en effet, difficilement acceptable que le juge puisse réduire, le cas échéant, le taux d'intérêt à zéro. C'est pourquoi il est prévu d'instituer un plancher. En outre, afin que ce plancher ne prive pas d'efficacité le pouvoir qui est reconnu au juge, la commission des lois propose de fixer ce plancher à la moitié du taux d'intérêt légal, soit, à l'heure actuelle, un peu moins de 4 p. 100.

La commission des lois propose par ailleurs d'ouvrir au juge la faculté de cumuler des mesures de réduction de taux et l'imputation des premiers paiements sur le capital, alors que le projet de loi exclut que ces deux instruments puissent être combinés.

Cette faculté ouverte au juge nous a paru opportune. Nous faisons confiance à la sagesse du juge qui appréciera au cas par cas la solution qu'il convient de retenir.

Ce dernier point de notre amendement n'est pas repris par l'amendement de la commission des affaires économiques qui admet, en revanche, que la moitié du taux d'intérêt légal constituerait un plancher absolu pour toute réduction judiciaire du taux.

Il semble donc souhaitable de maintenir l'amendement n° 104 afin que le Sénat puisse trancher entre deux solutions qui sont également concevables.

La première, proposée par la commission des lois, permet au juge de cumuler la réduction du taux avec plancher et l'imputation immédiate des remboursements sur le capital.

La seconde solution, présentée par la commission des affaires économiques, ouvre au juge la faculté de choisir entre les deux instruments, mais elle ne lui permet pas de les combiner.

M. le président. La parole est à M. Millaud pour présenter l'amendement n° 9.

M. Daniel Millaud. Il nous a semblé anormal qu'aucun taux minimal ne soit fixé au juge dont le pouvoir, en la matière, deviendrait ainsi discrétionnaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 20 rectifié, 104 et 9 ?

M. Jean Simonin, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 20 rectifié, la commission a estimé que l'interdiction faite au juge de réduire le taux d'intérêt en deçà de l'intérêt légal ne lui donnait pas les moyens suffisants pour résoudre les cas les plus sérieux de surendettement. Mais elle a cependant soumis à des conditions strictes d'utilisation de telles prérogatives. Elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 104 défendu par M. le rapporteur pour avis, l'avis de la commission est défavorable.

Enfin, pour les mêmes raisons que pour l'amendement n° 20 rectifié, la commission est défavorable à l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 40 rectifié, 20 rectifié, 104 et 9 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Nous abordons là un des points les plus importants du dispositif : les pouvoirs du juge en matière d'allégement et de réduction de la dette.

Certains parmi vous, mesdames, messieurs les sénateurs, ont souhaité que les pouvoirs du juge puissent être étendus, jusqu'à pouvoir décider de l'effacement total de la dette, et des amendements ont été déposés en ce sens.

Le Gouvernement a développé les raisons pour lesquelles il ne souhaitait pas aller jusque-là, avançant des arguments d'ordre psychologique - cela équivaudrait à la faillite - d'ordre pratique et économique. Je n'y reviens pas.

En revanche, vous comprendrez, bien évidemment, que le Gouvernement ne veuille pas accepter une disposition qui limiterait encore les pouvoirs du juge en matière d'allégement de la dette.

D'ailleurs, dans le rapport de M. Simonin, que j'ai lu très attentivement, il est écrit que les lois de janvier 1978 et de juillet 1979 permettaient au juge de décider que les sommes dues ne portaient pas d'intérêt en cas de délai accordé au débiteur, ce délai étant de deux ans dans les lois en vigueur.

Or, c'est ce délai que nous modifions puisque notre texte étend à cinq ans, ou à la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours, la possibilité pour le juge d'étaler les dettes. Mais, dans ce cas, il est tout à fait logique que nous laissions au juge le même droit, le même pouvoir que dans les lois précédentes, celui de réduire le taux d'intérêt applicable aux sommes reportées et ce, sans plancher de taux.

Si nous fixions un plancher, quel qu'il soit d'ailleurs, nous aboutirions tout simplement à exclure du bénéfice des plans d'allégement les familles les plus défavorisées, comme vous l'avez dit vous-même. En effet, pourquoi tel taux et pas tel autre ? Le taux d'intérêt zéro est manifestement celui qui répondra au cas des familles les plus défavorisées, celles qui sont confrontées aux problèmes les plus graves.

Il faut donc permettre au juge de pouvoir régler cette situation sous peine de la voir revenir indéfiniment, et devant la commission créée, et devant le juge.

Ainsi, prévoir un taux plancher et limiter en conséquence les pouvoirs du juge revient à exclure du bénéfice de ce projet de loi les familles les plus concernées par celui-ci.

Vous comprendrez donc que le Gouvernement s'oppose à l'ensemble des amendements qui proposent cette solution et qu'il demande, compte tenu du caractère fondamental de cette disposition, un scrutin public sur l'amendement n° 40 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai peu d'explications à ajouter après celles qui viennent d'être données par Mme le secrétaire d'Etat. Son argumentation est fort solide tant sur le plan pratique que sur le plan humain.

L'adoption de l'amendement n° 40 rectifié irait à l'encontre du dessein qui, pour un certain nombre de sénateurs, est celui qui est poursuivi par le présent projet de loi.

Nous voterons donc contre l'amendement de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 23 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	223
Contre	89

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements nos 20 rectifié, 104 et 9 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 79, MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Lorient, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le cinquième alinéa de l'article 7, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application des deux alinéas précédents, le juge prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, nous avons vu, à travers les amendements précédents - et avec des fortunes diverses ! - comment la commission et certains de nos collègues suggéraient l'aménagement des paiements, en prévoyant soit des taux réduits, soit une imputation sur le capital. Notre préoccupation est différente et c'est la raison pour laquelle nous souhaiterions insérer un alinéa nouveau, qui est reproduit dans notre amendement n° 79.

Nous voulons, en effet, distinguer la responsabilité des différents prêteurs, sans en arriver, bien sûr, à rompre le principe de l'égalité devant la loi. Il s'agit simplement de constater le poids de chacun dans la constitution de la dette. Je pense, par exemple, à l'organisme qui a pu être à l'origine du basculement du débiteur ; nous en parlerons tout à l'heure à propos des acquisitions immobilières.

Ceux qui se livrent à de telles pratiques tout en connaissant la condition fragile du débiteur devraient être considérés d'une façon plus sévère que les autres. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La loi n'interdit aucunement au juge de prendre en compte la connaissance qu'avait le prêteur de la situation du débiteur, mais la disposition présentée a le mérite de souligner l'intérêt porté par le législateur à la nécessaire prudence que doivent observer les prescripteurs de crédit dans l'octroi des prêts à des personnes déjà endettées à l'excès, et de justifier un traitement différencié selon la prudence manifestée par chaque prêteur.

La commission des affaires économiques s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement observe que c'est le même souci qui a guidé le Sénat, dans sa sagesse, à adopter le second alinéa de l'article 3, concernant l'appréciation portée par la commission.

Il me semble donc tout à fait raisonnable que le Sénat reconnaisse que le juge dispose de la même faculté d'appréciation et, par conséquent, je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote pour. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Cartigny et les membres du R.D.E. proposent d'insérer, avant le dernier alinéa de l'article 7, un alinéa ainsi rédigé :

« Durant l'élaboration du plan et éventuellement pendant la durée d'exécution de ce plan, sauf disposition spécifique contraire, il est interdit au débiteur de vendre des éléments de son patrimoine. »

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 7 :

« Il peut mettre à la charge du débiteur des obligations de faire ou de ne pas faire dont l'exécution conditionne l'application des mesures décidées. »

Le second, n° 105, déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois, a pour objet de compléter le sixième alinéa du même article par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 41.

M. Jean Simonin, rapporteur. Lors de l'examen de l'article 4 du projet, la commission des affaires économiques a accepté un sous-amendement de la commission des lois à son propre amendement. Cette disposition, qui a été adoptée par le Sénat, prévoit que le plan conventionnel peut subordonner les mesures qu'il comporte non seulement à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette, mais également au fait que ce dernier s'abstient de commettre des actes qui aggraveraient son insolvabilité.

La commission des affaires économiques vous propose, s'agissant des mesures que le juge peut imposer au débiteur dans le cadre de la procédure de redressement, un dispositif différent. En effet, le contexte n'étant pas identique, le parallélisme absolu n'est pas nécessaire. Bien plus, il présenterait en l'espèce un inconvénient majeur, puisqu'il limiterait les actes que le juge pourrait interdire au débiteur à ceux qui seraient susceptibles d'aggraver son insolvabilité.

La limitation de la liberté de décision du juge ne se justifie pas, d'une part, parce que les mesures qu'il prononcera auront logiquement pour effet de supprimer l'insolvabilité du débiteur - lequel ne pourra donc l'aggraver - d'autre part, parce que le juge pourra estimer qu'il convient d'interdire des actes de nature patrimoniale qui, pour ne pas entraîner nécessairement une insolvabilité, pourraient être préjudiciables aux intérêts des créanciers. Or ceux-ci peuvent se voir imposer des sacrifices très importants dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

Il serait donc contraire à l'équilibre du dispositif de ne pas permettre au juge de limiter strictement la liberté du débiteur. Aussi la commission vous propose-t-elle une rédaction inspirée de la terminologie de l'article 1142 du code civil, qui préserve cette possibilité donnée au juge d'équilibrer au mieux les droits et les devoirs de chacune des deux parties.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de compléter le sixième alinéa de l'article 7 en précisant que le juge peut également subordonner la mise en œuvre de mesures de redressement qu'il a lui-même arrêtées

« à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité ». Cette formule vise, notamment, la souscription de nouveaux emprunts ou la réduction de son patrimoine.

L'objet de cet amendement est, à l'évidence, identique à celui de l'amendement n° 41. Toutefois, nous avons tendance à préférer la rédaction que nous proposons, car elle présente l'avantage supplémentaire d'être cohérente avec celle qui a déjà été retenue par le Sénat pour l'article 4 de ce projet de loi.

Cela étant, je ne veux pas entamer un débat d'ordre rédactionnel avec M. le rapporteur. C'est à lui de nous dire si la commission des affaires économiques souhaite maintenir son amendement n° 41.

M. le président. L'amendement n° 41 est-il maintenu ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Oui, monsieur le président, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, et malgré les explications de M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 105 au profit de l'amendement n° 41.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le reprends !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 105 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant à compléter le sixième alinéa de l'article 7 par une phrase ainsi rédigée : « Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité. »

Vous avez la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, pour le défendre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est à l'unanimité - pour une fois - que la commission des lois avait peaufiné cet amendement et c'est donc avec beaucoup de nostalgie que je le voyais disparaître. Je n'ai pas voulu que tel soit le cas.

François Mauriac disait : « En fait de polémiste, j'ai tendance à me préférer. » Moi aussi, j'ai tendance à nous préférer. En effet, l'amendement de la commission des affaires économiques oblige le juge à préciser quelles sont les obligations de faire ou de ne pas faire qui seront imposées au débiteur. Mais il risque d'en oublier. La formule oblige, en tout cas, à une longue rédaction et à une profonde réflexion.

La rédaction de la commission des lois permet, au contraire, au juge de reprendre la formule telle qu'elle est. Qu'attend-on, en effet, du débiteur ? Qu'il ne commette pas d'acte qui aggrave son insolvabilité. Tout est dit par ces quelques mots. C'est pourquoi je préfère l'amendement n° 105 rectifié, qui est non pas notre texte mais celui qui a été adopté - je le répète - à l'unanimité par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 41 et 105 rectifié ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je préfère l'amendement n° 105 rectifié et je suis contre l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 105 rectifié ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour les raisons qu'elle a exposées précédemment.

Cet amendement interdit, en définitive, fort peu d'actes au débiteur. Il peut donc être préjudiciable à l'excès aux intérêts légitimes du créancier.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 105 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas compris les explications que M. le rapporteur vient de donner.

Les actes qu'il faut interdire sont ceux qui aggravent l'insolvabilité. Ce sont les termes mêmes de l'amendement n° 105 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'avoue que je n'ai pas non plus très bien compris les explications de M. le rapporteur.

Au contraire, l'amendement n° 105 rectifié me semble beaucoup plus complet, dans la mesure où ne sont pas indiqués les faits qui peuvent aboutir à aggraver l'insolvabilité du débiteur.

Le juge appréciera donc si un fait que nous n'avons pas déterminé par avance est susceptible d'aggraver l'insolvabilité du débiteur en cause.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste se ralliera à l'amendement n° 105 rectifié et, éventuellement, votera contre l'amendement n° 41.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Grâce à M. le rapporteur pour avis !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 135, MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le sixième alinéa de l'article 7, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« S'il apparaît que le comportement d'un créancier a aggravé la situation patrimoniale du débiteur, le juge pourra réduire la créance dans des proportions plus importantes que celles des autres créanciers en concours. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je retire cet amendement, car j'estime qu'il est satisfait par l'amendement n° 79, que le Sénat a adopté tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de remplacer le dernier alinéa de l'article 7 par les deux alinéas suivants :

« En cas de vente sur saisie immobilière du logement du débiteur, grevé d'un privilège ou d'une hypothèque bénéficiant à un ou plusieurs établissements de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, le juge peut, par décision spéciale et motivée, réduire le montant des prêts immobiliers restant dû, après la vente, auxdits établissements dans des proportions telles que son paiement assorti d'un échelonnement calculé en application du présent article soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes survenues avant la publication de la présente loi.

« La même disposition est applicable en cas de vente sur stipulation du plan conventionnel institué au titre premier dès lors que les parties n'ont pas prévu la vente visée à l'alinéa précédent. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 182, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, et tendant, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet amendement pour le dernier alinéa de l'article 7, à remplacer les mots : « bénéficiant à un ou plusieurs établissements de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, » par les mots : « pris en garantie des prêts consentis pour son acquisition, ».

Le deuxième amendement, n° 80 rectifié, déposé par MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 7 :

« En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à

son acquisition, le juge d'instance peut, par décision spéciale et motivée, réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice du présent alinéa ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article 1^{er} de la présente loi n'ait été saisie. »

Le troisième, n° 148, présenté par MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, au début du dernier alinéa de l'article 7, après les mots : « En cas de vente, », à insérer les mots : « de gré à gré ou ».

Le quatrième, n° 106, déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le dernier alinéa de l'article 7, de remplacer les mots : « en garantie de son prix d'acquisition » par les mots : « en garantie des prêts consentis pour son acquisition ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 42.

M. Jean Simonin, rapporteur. Le septième alinéa de l'article 7 tente d'apporter une réponse judiciaire aux problèmes que connaissent les familles surendettées qui, obligées de vendre leur logement, n'ont pas pu apurer le solde de leur emprunt avec le fruit de la vente. Après avoir cherché à se reloger comme locataires, elles restent tenues au remboursement d'un prêt contracté pour l'achat d'une résidence qu'elles ont perdue. Leur situation est souvent pathétique.

Le texte prévoit que, dans certaines conditions, le juge peut réduire le solde de leur dette dans des proportions telles que son paiement assorti d'un échelonnement, comme le quatrième alinéa l'indique, soit compatible avec leurs ressources et leurs charges.

Le texte n'institue pas une liquidation judiciaire puisqu'il ne vise que certaines dettes et qu'il prévoit non pas leur apurement, mais leur réduction. Il faut cependant souligner que l'importance de la réduction dépend de l'appréciation du juge et que, s'il l'estime nécessaire, il peut ramener le montant des remboursements à des sommes symboliques.

La commission n'est pas défavorable à une disposition de cette nature. Certaines situations critiques, qui ne sont pas susceptibles d'être améliorées par les mesures prévues aux alinéas précédents, pourraient l'être par cette procédure exceptionnelle.

Elle remarque, toutefois, que l'orientation choisie ne va pas sans poser quelques problèmes d'ordre juridique et qu'elle pêche par quelques incertitudes de formulation.

En outre, la rédaction retenue écarte du champ d'application de la loi les ventes amiables, alors que les difficultés résultant d'un solde d'emprunt immobilier non apuré se posent aussi dans cette hypothèse.

La commission n'est pas d'avis d'étendre un dispositif d'exception, figurant au cœur d'une loi dérogeant à la législation générale, à l'ensemble des ventes laissant un solde de dettes au vendeur, même si ce solde reste l'un des éléments de son surendettement.

Un traitement équivalent de toutes les ventes emportant cette conséquence pénaliserait le recours aux ventes amiables et favoriserait des comportements de fuite devant les responsabilités qu'impose un emprunt immobilier. Il risquerait d'entraîner plus d'inconvénients que d'avantages pour les personnes qu'il s'agit de protéger.

Pourtant, il apparaît regrettable à la commission que les ventes amiables survenues lors de la procédure de conciliation ne puissent pas bénéficier de ce traitement favorable dès lors que le plan conventionnel n'a pas su prévoir l'éventualité du prix de cession de logement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 182.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Je tiens, tout d'abord, à indiquer que le sous-amendement n° 182 et l'amendement n° 106 ont le même objet.

Le dernier alinéa de l'article 7 tend à donner au juge la faculté de réduire le solde restant dû au prêteur immobilier après la vente forcée du logement du débiteur. Il résulte de cette disposition que le créancier hypothécaire, qui est devenu simple créancier chirographaire, est plus durement traité que les autres créanciers chirographaires. Tel n'est pas l'un des moindres paradoxes juridiques de ce texte.

Quoi qu'il en soit, la commission des lois a admis le principe d'un tel dispositif, sous réserve que soit rectifiée une erreur rédactionnelle. Les hypothèques ne sont pas prises en garantie du prix d'acquisition, mais en garantie des prêts consentis pour l'acquisition du logement.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 182 et de l'amendement n° 106.

Je tiens à indiquer dès maintenant que, si le sous-amendement n° 182 est adopté, je retirerai l'amendement n° 106.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 80 rectifié.

M. Robert Laucournet. Cet amendement, qui est très important, tend à préciser que la faculté donnée au juge d'instance, en cas de vente du logement du débiteur surendetté, de réduire le solde des prêts immobiliers, sera applicable aussi bien à la vente forcée qu'à la vente amiable, à condition, dans cette dernière hypothèse, que la vente ait été décidée en accord avec l'établissement prêteur. Il est opportun, par ailleurs, de fixer le délai pendant lequel cette faculté pourra jouer, de sorte que la situation du débiteur, à l'égard de ses emprunts immobiliers, soit rapidement éclaircie.

En matière immobilière, il est essentiel de préserver les intérêts du débiteur surendetté.

Dans la discussion générale, nous avons dénoncé les pratiques de certains professionnels de la filière construction qui, indéliçats ou malhonnêtes, aggravent sciemment la situation de leurs clients en ne se souciant pas de savoir s'ils ne supportent pas un endettement incompatible avec leurs capacités financières réelles.

Je sais cependant que de nombreux constructeurs ont le désir de renforcer leur déontologie et les garanties professionnelles qui s'imposent au regard des drames que nous connaissons.

L'amendement n° 80 rectifié tend donc à responsabiliser les parties et à moraliser certaines pratiques, aujourd'hui intolérables.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 148.

M. Charles Lederman. Notre souci est de permettre au débiteur, pendant la discussion du plan, d'alléger la dette qui pèse sur lui en procédant à une vente de gré à gré. Cette vente interviendrait ainsi dans les meilleures conditions possibles pour lui.

Il est par ailleurs nécessaire que je rectifie l'amendement n° 148 afin d'ajouter, à la fin de l'article 7, la phrase suivante : « Le juge pourra, s'il l'estime nécessaire, dire que le débiteur n'aura plus aucune somme à verser. »

M. le président. Je suis donc saisi par MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté d'un amendement n° 148 rectifié ainsi rédigé :

« I. - Au début du dernier alinéa de l'article 7, après les mots : « En cas de vente, » insérer les mots : « de gré à gré ou ».

« II. - Ajouter *in fine* de cet alinéa : « Le juge pourra, s'il l'estime nécessaire, dire que le débiteur n'aura plus aucune somme à verser. » »

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 182 ainsi que sur les amendements n° 88 rectifié et 148 rectifié ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Le sous-amendement n° 182 aboutirait, s'il était adopté, à rendre incompréhensible l'amendement de la commission. En effet, s'il vise à supprimer les mots « établissements de crédit » dans le premier membre de la phrase, l'expression « auxdits établissements » subsiste dans la suite du texte, perdant de ce fait tout son sens. Sauf rectification, la commission est donc défavorable à ce texte.

L'amendement n° 80 rectifié est contraire aux positions adoptées par la commission des affaires économiques et du Plan car il étend les prérogatives reconnues au juge en matière de réduction du solde d'une dette immobilière aux ventes amiables survenues en dehors de la procédure de règlement amiable. En outre, il permet de soumettre au nouveau dispositif les ventes amiables survenues un an avant la publication de la loi.

Or la commission estime qu'il ne convient pas, à travers un tel dispositif, d'inciter de futurs emprunteurs à l'irresponsabilité ou de décourager les efforts de remboursement des personnes qui, malgré de réelles difficultés, s'efforcent d'honorer leurs dettes. La commission est donc également défavorable à cet amendement.

S'agissant, enfin, de l'amendement n° 148 rectifié, celui-ci risque de permettre des fraudes au regard des droits des créanciers hypothécaires en faisant bénéficier des dispositions bienveillantes du texte des personnes ayant reçu des versements non déclarés lors de la vente de leur logement. La commission y est donc défavorable.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan m'a tout à l'heure tendu une perche que je saisis au vol en rectifiant le sous-amendement n° 182. Il s'agit de compléter le membre de phrase : « pris en garantie des prêts consentis pour son acquisition » par les mots : « par un ou plusieurs établissements de crédit ».

M. le président. Le sous-amendement n° 182 rectifié tend donc, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 42, à remplacer les mots : « bénéficiant à un ou plusieurs établissements de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, » par les mots : « pris en garantie des prêts consentis pour son acquisition par un ou plusieurs établissements de crédit, ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Je suis bien entendu d'accord avec la rédaction qui vient d'être proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42, sur le sous-amendement n° 182 rectifié, ainsi que sur les amendements nos 80 rectifié et 148 rectifié ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Ces amendements tendent effectivement à améliorer le dernier alinéa de l'article 7 du projet de loi, qui donne un pouvoir très important au juge d'instance dans cette affaire.

Ainsi, en cas de vente du logement du débiteur à la requête de l'établissement de crédit qui a prêté les sommes nécessaires à son acquisition, le juge pourra réduire le solde des emprunts encore dus aux établissements de crédit après la vente dans une proportion qu'il appréciera compte tenu de la situation financière du débiteur.

Sur ce texte, nous sommes en présence de plusieurs amendements et je vais vous expliquer les raisons pour lesquelles les préférences du Gouvernement vont à l'amendement n° 80 rectifié.

La commission des affaires économiques et du Plan a admis que la disposition puisse s'appliquer aux ventes amiables, mais uniquement dans l'hypothèse où une telle vente aurait été décidée dans le cadre du plan conventionnel proposé par la commission.

Ce texte me semble restrictif ; je lui préfère donc l'amendement présenté par le groupe socialiste qui vise également les ventes amiables décidées en dehors de la commission. Cet amendement de portée plus large ne fait malgré tout pas courir de risques quant à la régularité des opérations ; il me paraît donc préférable.

Par ailleurs, si l'amendement de la commission des affaires économiques exclut toute possibilité d'application de la disposition lorsque la vente aura eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi, l'amendement n° 80 rectifié ne prévoit pas cette interdiction. Par ailleurs, un amendement du groupe socialiste qui viendra ultérieurement en discussion prévoit que les ventes intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi

pourront bénéficier de la mesure, à condition toutefois que la demande soit formulée dans un certain délai après cette entrée en vigueur.

La restriction apportée par la commission des affaires économiques et du Plan ne paraît donc pas souhaitable au Gouvernement, compte tenu, je le répète, des préoccupations sociales qui inspirent l'ensemble du projet de loi.

Par ailleurs, la solution proposée par le groupe socialiste ne va absolument pas à l'encontre du principe de non-rétroactivité. En effet, toute disposition nouvelle - je ne vous l'apprendrai pas, mesdames, messieurs les sénateurs - s'applique immédiatement aux situations en cours - c'est ce qu'on appelle, me semble-t-il, l'effet immédiat de la loi...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. J'apprends très vite !

Toute disposition nouvelle s'applique immédiatement, disais-je, sous réserve d'une situation contractuelle ou des droits acquis.

D'ailleurs, la jurisprudence reconnaît qu'une loi nouvelle peut régir, même si elle ne le dit pas, la situation contractuelle dès lors que l'ordre public social est en jeu.

Enfin, l'amendement de la commission des affaires économiques a une portée plus large que celle de l'amendement n° 80 rectifié. Mais cette portée me paraît excessive quant à son application dans le temps. En effet, monsieur le rapporteur, l'amendement de la commission permettrait à un débiteur d'invoquer les dispositions nouvelles à tout moment, parfois très longtemps après la vente et même - pourquoi pas ? - dix ans après.

En revanche, l'amendement du groupe socialiste prévoit, plus logiquement, que le bénéfice de cette disposition ne pourra être demandé que dans un délai qui est précisé, à savoir, si j'ai bien compris, l'année qui suivra la vente, ce qui me paraît beaucoup plus raisonnable. En effet, c'est au moment de la vente que l'on constate, la plupart du temps, qu'il y a surendettement et qu'il convient d'examiner la situation du débiteur au regard de ses emprunts immobiliers.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 80 rectifié.

Il est également favorable, sur le fond, à l'amendement n° 148 rectifié, dans la mesure où il a pour objet d'étendre également aux ventes amiables le bénéfice de la disposition. Toutefois, il préfère la formulation plus complète de l'amendement n° 80 rectifié.

M. Robert Laucournet. L'amendement n° 148 rectifié n'aurait plus d'objet en cas d'adoption de l'amendement n° 80 rectifié !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends que l'amendement initial ait été satisfait par l'amendement n° 80 rectifié.

Mais j'ai rectifié notre amendement afin que le juge puisse déclarer que le débiteur ne doit plus rien. En conséquence, si la première partie de l'amendement n° 148 rectifié n'a plus d'objet en cas d'adoption de l'amendement n° 80 rectifié présenté par le groupe socialiste, tel n'est pas le cas de sa deuxième partie.

M. le président. Monsieur Lederman, puis-je vous suggérer de transformer votre amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 80 rectifié, ainsi rédigé : « A la fin du texte proposé par l'amendement n° 80 rectifié, pour le dernier alinéa de l'article 7, insérer les mots : " Le juge pourra, s'il l'estime nécessaire, dire que le débiteur n'aura plus aucune somme à verser ". »

M. Charles Lederman. Votre suggestion est parfaitement valable, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 148 rectifié bis ainsi conçu, présenté par MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 182 rectifié ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 182 rectifié, puis l'amendement n° 42.

Dans la mesure où l'amendement n° 42 serait repoussé, je consulterais alors sur le sous-amendement n° 148 rectifié *bis*, puis sur l'amendement n° 80 rectifié ; en revanche, si l'amendement n° 42 est adopté, l'amendement n° 80 rectifié et le sous-amendement n° 148 rectifié *bis* n'auront plus d'objet.

Je vais donc mettre aux voix le sous-amendement n° 182 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si le Sénat adopte le sous-amendement n° 182 rectifié, cela pourrait l'amener, par une pente naturelle, à adopter ensuite l'amendement n° 42, et l'amendement n° 80 rectifié n'aurait alors plus d'objet...

M. le président. Mais, monsieur Dreyfus-Schmidt, je consulterai séparément. Le sous-amendement n° 182 rectifié peut être adopté ou repoussé ; de toute façon, je consulterai le Sénat sur l'amendement n° 42 ; d'ailleurs, même si le sous-amendement n° 182 rectifié était adopté, le Sénat pourrait repousser l'amendement n° 42.

Par ailleurs, j'ai pris bien soin d'expliquer que, si l'amendement n° 42 était adopté, l'amendement n° 80 rectifié deviendrait alors sans objet ; j'ai même ressenti une certaine lassitude dans l'hémicycle quand je l'ai fait, alors que je voulais que tout soit parfaitement clair.

M. Michel-Dreyfus-Schmidt. J'entends bien, monsieur le président. C'est d'ailleurs parce que nous sommes d'accord que je demande en cet instant la parole pour essayer de défendre l'amendement n° 80 rectifié.

Nous en sommes, en effet, à un point extrêmement important du débat : beaucoup de maires insistent auprès des parlementaires que nous sommes pour que nous fassions quelque chose : ils sont à juste titre révoltés de constater que certains de leurs administrés ayant réalisé des efforts pour acheter et faire bâtir une maison la voient vendue à un prix ridicule. Ces malheureux ne sont plus logés et, de surcroît, ils continuent à devoir à peu près autant après la vente de leur maison qu'avant. C'est pourquoi il est nécessaire de faire quelque chose.

M. le rapporteur pour avis a déclaré tout à l'heure que des créanciers chirographaires semblaient mieux traités que certains créanciers privilégiés. Ce n'est pas tout à fait exact, car les créanciers privilégiés conservent l'avantage, précisément en tant que privilégiés, d'être prioritaires.

Il faudra sans doute modifier un jour les voies d'exécution et faire en sorte que les immeubles ne puissent pas être vendus en dessous de leur valeur.

Mais, dès maintenant, nous pouvons faire quelque chose, et notamment faire tirer par le juge les conséquences de la vente d'un immeuble à un prix manifestement inférieur à sa valeur. Il faut le faire, que la vente se fasse aux enchères ou à l'amiable ; en effet, si seule la vente aux enchères peut voir son résultat réduit par le juge, les organismes de crédit exerceront alors des pressions sur les débiteurs pour que la vente se fasse à l'amiable, puisque celle-là ne pourra pas être réduite. Or, dans ce dernier cas, l'immeuble pourra aussi, parfois, être vendu à un prix dérisoire.

C'est pourquoi il nous faut donner au juge la possibilité - pas l'obligation, bien sûr - de réduire la dette - jusqu'à un franc, selon l'amendement n° 80 rectifié, jusqu'à zéro franc, selon le sous-amendement n° 148 rectifié *bis* - pour le cas où, que la vente se fasse aux enchères ou à l'amiable, le prix obtenu serait manifestement inférieur au prix réel.

Par ailleurs, nous souhaitons que ces dispositions s'appliquent également aux ventes survenues avant la publication de la présente loi. En effet, pourquoi voudriez-vous que celui dont la maison a été vendue hier ou avant-hier à un prix dérisoire ne bénéficie pas de la décision que nous prendrions à l'instant ?

Il ne s'agit pas de modifier les règles de la vente cette dernière a eu lieu hier et elle pourrait avoir lieu demain mais il n'y a pas de raison de ne pas donner au juge la possibilité d'intervenir pour les ventes survenues avant la publication de la présente loi.

Notre collègue M. Lederman a retiré, dans son sous-amendement n° 148 rectifié *bis*, les mots « de gré à gré », qui figuraient dans l'amendement n° 148. Il a bien fait, car cela permettrait, à mon avis, tous les dessous de table possibles. Il voulait dire ce que nous disons, à savoir que, même s'il s'agit d'une vente à l'amiable, en accord avec l'organisme de crédit, et sous-entendu, sous la pression de cet organisme, il faut, si le résultat n'est pas équitable, qu'une réduction puisse être opérée.

Par conséquent, le groupe socialiste se prononce contre l'amendement n° 42, qui ne traite, je le répète, que de la vente sur saisie immobilière et non pas de la vente à l'amiable, et qui ne vise pas les ventes survenues avant la publication de la présente loi, alors que les raisons sont les mêmes d'intervenir pour la vente qui a eu lieu hier que pour celle qui aura lieu demain.

Par ailleurs, le groupe socialiste votera contre le sous-amendement n° 182 rectifié, qui - excusez-moi de le dire - n'ajoute strictement rien au texte ; en effet, il est tout de même vrai que les inscriptions bénéficient aux établissements de crédit qui ont fourni les sommes nécessaires à l'acquisition de l'immeuble.

M. le rapporteur pour avis préfère les termes « pris en garantie ». Mais le verbe « bénéficier » signifie non pas que les organismes de crédit gagnent de l'argent, mais que les garanties sont prises en leur faveur.

De toute façon, si **M. le rapporteur** pour avis tient vraiment à son sous-amendement, il pourra, lorsque l'amendement n° 42 aura été repoussé par le Sénat, le transformer en sous-amendement à notre amendement n° 80 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Tout le monde sait que la situation des débiteurs surendettés est due, le plus souvent, au fait qu'ils ont contracté des emprunts pour essayer de loger leur famille ; n'ayant plus la possibilité d'acquitter des emprunts, qui ont souvent été contractés à des taux plus qu'usuraires, ils voient vendre leurs biens et sont expulsés, le produit de la vente ne correspondant souvent pas - et de loin ! - à la valeur de l'immeuble ni même au prix qu'ils ont pu acquitter.

Cette situation est due essentiellement au fait - nous le savons - que beaucoup d'organismes prêteurs s'arrangent pour être présents aux ventes immobilières, par l'intermédiaire de filiales, et pour acquérir ainsi des immeubles dans les meilleures conditions pour eux, qui sont aussi les plus mauvaises conditions pour les débiteurs.

C'est le motif pour lequel le groupe communiste a déposé un sous-amendement n° 148 rectifié *bis* à l'amendement n° 80 rectifié du groupe socialiste. Ce texte est inspiré, tout d'abord, par un souci de justice en faveur des plus déshérités d'entre nous. Il vise, par ailleurs, à démontrer que tout ce que nous voyons de particulièrement inacceptable dans les ventes immobilières ne devrait plus, à partir de maintenant, avoir lieu.

Par conséquent, le groupe communiste ne votera pas le sous-amendement n° 182 rectifié ; par ailleurs, il réservera le même sort à l'amendement n° 42, si cela est nécessaire.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je voudrais apporter une rectification aux propos de mon collègue M. Dreyfus-Schmidt.

Aux termes du second alinéa de l'amendement n° 42, les dispositions prévues s'appliquent également aux ventes amiables, lorsque ces dernières sont stipulées dans le plan conventionnel. L'amendement n° 42 ne vise donc pas seulement les ventes sur décision de justice.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais, monsieur le rapporteur, que se passe-t-il si la vente n'a pas été prévue par un plan conventionnel et qu'elle a lieu avant que la commission ait été saisie ? Ce n'est pas prévu.

Comme il n'y a pas de raison de faire de différence, la précision que vous venez de nous apporter ne suffit pas.

En précisant, dans votre amendement n° 42, que « la même disposition est applicable en cas de vente sur stipulation... », vous allez dans la bonne voie, mais vous n'allez pas jusqu'au bout !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 182 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 182 rectifié ayant été adopté, je retire l'amendement n° 106.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 148 rectifié *bis* et l'amendement n° 80 rectifié deviennent sans objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 22 rectifié, est présenté par M. Cartigny et les membres du rassemblement démocratique européen.

Le second, n° 81, est déposé par MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à compléter *in fine* l'article 7 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures ordonnées par le juge, lorsqu'elles ont pour effet de reporter le terme d'une dette garantie par une inscription d'hypothèque ou de privilège immobilier, font l'objet d'une mention en marge des inscriptions existantes, conformément à l'article 2149 du code civil. »

La parole est à M. Cartigny pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. Ernest Cartigny. Cet amendement vise à prévoir le maintien de l'effet de l'hypothèque ou du privilège inscrit en garantie d'une créance dont le terme se trouverait reculé par la décision du juge.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour défendre l'amendement n° 81.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes parfaitement d'accord avec les explications que vient de donner M. Cartigny et nous retirons donc l'amendement n° 81.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 rectifié ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Des mesures réglementaires prévoient déjà cette possibilité en cas de décision judiciaire, et le rang du créancier hypothécaire se trouve maintenu puisqu'une telle mention prolonge l'inscription initiale. Je demanderai donc à M. Cartigny de bien vouloir retirer son amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il existe déjà des mesures réglementaires ?

M. Charles Lederman. Quelles sont-elles ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je comprends effectivement fort bien le souci exprimé par l'amendement n° 22 rectifié puisqu'il a pour objet de ne pas faire perdre le

bénéfice d'une inscription d'hypothèque lorsque les mesures prononcées par le juge ont pour effet de reculer le terme initialement prévu du contrat de prêt, donc la date limite d'effet de l'hypothèque.

Cependant, cette précision supplémentaire me semble inutile car il s'agit déjà du droit commun. Monsieur Cartigny, reportez-vous au deuxième alinéa de l'article 67-2 du décret du 14 octobre 1955 portant application de la réforme de la publicité foncière. Il prévoit que tout acte ayant pour conséquence la prorogation du terme d'une obligation nécessite un renouvellement de l'inscription de l'hypothèque correspondante. Cette règle s'applique de la même manière quel que soit le régime de la prorogation, amiable ou judiciaire.

J'ajoute, enfin, qu'en tout état de cause les textes existants ne permettent pas de proroger les effets d'une inscription par voie de mention en marge, mais imposent son renouvellement.

Au bénéfice de ces explications, comme l'a fait M. le rapporteur, je demande à M. Cartigny de bien vouloir retirer son amendement.

M. Charles Lederman. Vous méritez l'agrégation, madame le secrétaire d'Etat !

M. le président. Après avoir entendu les explications de Mme le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre amendement n° 22 rectifié, monsieur Cartigny ?

M. Ernest Cartigny. Je suis vivement impressionné par l'érudition de Mme le secrétaire d'Etat, et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 rectifié est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le rappel que vient de faire Mme le secrétaire d'Etat pourra sûrement servir par la suite à ceux qui n'auraient pas la même érudition et nous nous félicitons de l'avoir provoqué.

M. le président. Par amendement n° 107, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 7 par un alinéa rédigé comme suit :

« Le bénéfice des mesures prononcées par le juge n'est définitivement acquis au débiteur qu'au terme de l'exécution des obligations mises à sa charge. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. La commission des lois propose, par cet amendement, de compléter l'article 7 par un dernier alinéa tendant à préciser que le bénéfice des mesures prononcées par le juge ne serait définitivement acquis au débiteur qu'une fois exécutée la totalité des obligations mises à sa charge par le juge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission n'étant pas défavorable à cet amendement, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Non seulement cet amendement me paraît inutile mais je pense qu'il pourrait même aboutir à une injustice.

Il me paraît inutile car, si le débiteur n'exécute pas les obligations que le juge lui impose, tout créancier pourra saisir le juge de la difficulté.

En outre, cet amendement pourrait signifier que la décision du juge est provisoire jusqu'à la fin de l'exécution du plan, ce qui n'est pas du tout ce que nous souhaitons.

Enfin, ne serait-il pas injuste de prévoir qu'une telle solution s'appliquerait lorsque le débiteur ne respecte pas le plan mais ne s'appliquerait pas lorsque c'est le créancier qui ne le respecte pas ?

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Madame le secrétaire d'Etat, je tiens à vous indiquer que cet amendement résulte d'une proposition dont la commission des lois a été saisie par M. Dreyfus-Schmidt, proposition qui lui a semblé judicieuse. Il est évidemment de mon devoir de rapporter les conclusions auxquelles elle est arrivée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.
(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Il convient de noter, mes chers collègues, que nous avons examiné cet après-midi trente-trois amendements en deux heures quinze contre vingt-deux ce matin en trois heures. Notre braquet était alors de sept amendements à l'heure, ce qui était insuffisant. Notre vitesse de croisière est actuellement de quinze à seize amendements à l'heure. Il nous reste donc quatre-vingt-deux amendements à examiner. Nous devrions, par conséquent, pouvoir achever l'examen de ce texte vers zéro heure trente ou une heure demain matin.

M. Claude Estier. Il faudra bien y arriver !

Articles additionnels après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 150, MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cadre défini par le présent projet, les litiges relatifs à l'exécution d'un gage sont de la compétence du juge d'instance. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Selon les articles 91 et suivants du code de commerce, les procédures judiciaires afférentes au gage sont du ressort du tribunal de commerce. Nous ne contestons pas ce principe sur le fond. Mais, sur le point précis que nous examinons aujourd'hui, il nous semble important que les litiges relatifs à l'exécution d'un gage soient de la compétence du juge d'instance pour les débiteurs surendettés.

A notre sens, à la lecture du décret du 22 décembre 1972 qui fixe la composition des tribunaux de commerce, il existe un réel danger de voir certains membres de cette juridiction devenir juge et partie, je pense notamment aux membres des chambres de commerce et d'industrie. Mes chers collègues, vous estimerez donc difficile, voire incohérent, d'assister à une procédure judiciaire liée à un problème de surendettement menée par un commerçant alors que ce dernier est bien souvent par ailleurs le créancier.

Aussi notre amendement vise-t-il à faire en sorte que la procédure de réalisation du gage d'un particulier surendetté soit réservée au juge d'instance. Nous voulons donc qu'il soit compétent en cette matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Cet amendement vise à modifier les attributions de compétences au sein de la juridiction judiciaire à l'occasion de l'examen d'un texte qui ne le nécessite aucunement. Elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Pagès, je comprends votre souci. Vous souhaitez que la compétence du juge d'instance soit beaucoup plus étendue. Toutefois, bien d'autres procédures sont complexes. Je prendrai pour exemple la saisie immobilière qui est, à l'évidence, un mode de réalisation d'un gage. Il s'agit en l'état du droit d'une procédure extrêmement complexe et technique compor-

tant souvent de nombreux incidents et qui, de ce fait, relève du tribunal de grande instance. Sur ce sujet de la saisie immobilière, la Chancellerie prépare un projet de réforme.

En ce qui concerne ce projet de loi, il n'y a pas lieu, me semble-t-il, de transférer la compétence au juge d'instance au motif que l'affaire serait diligentée contre un débiteur surendetté. En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 152, MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, toujours après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les procédures prévues par les articles 7 et les précédents ouvrent droit à l'aide judiciaire. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'ensemble du débat sur ce projet de loi démontre bien, jusqu'à présent, l'urgente nécessité d'aider les ménages surendettés « à faire surface ».

Le grand nombre des familles en difficulté nous amène à rappeler l'importance, de l'aide judiciaire dans l'accès à la justice, pour l'égalité devant la justice. Nous estimons que l'accessibilité à l'aide judiciaire totale doit être plus large. Or, aux termes de la loi du 3 janvier 1972 et de la dernière loi de finances, cette aide judiciaire totale n'est accessible qu'aux personnes ayant pu justifier d'un revenu inférieur à 3 465 francs, l'aide judiciaire partielle n'étant accessible qu'aux personnes dont le revenu est inférieur à 5 250 francs.

A l'heure où les difficultés, la pauvreté même, de centaines de milliers de Français sont mises en évidence, ce débat, je le répète, illustre bien mon propos. A l'heure où la baisse du pouvoir d'achat est dénoncée par des salariés de plus en plus nombreux, il nous apparaît qu'il est grand temps, madame le secrétaire d'Etat, de reconsidérer le plafond des revenus et ce, bien sûr, dans le sens de la hausse.

En effet - beaucoup d'entre vous seront en accord avec moi - il est indécent d'estimer qu'une personne ne disposant que du Smic actuel puisse faire face aux dépenses judiciaires. C'est donc pour renforcer le droit d'accès à la justice que nous vous proposons cette série d'amendements.

Les amendements nos 151 et 149 ont pour objet de permettre l'accès à l'aide judiciaire totale pour toutes les personnes percevant un revenu inférieur ou égal au Smic et indexent l'évolution du plafond de cette aide sur celui du Smic. Nous vous proposons donc de modifier la loi du 3 juillet 1972 en ce sens.

Sur ce point, je citerai M. le garde des sceaux, qui, ici même, le 2 octobre 1988, déclarait : « Dès les premiers jours de mon arrivée au ministère, j'ai demandé aux services de la direction des affaires civiles et du sceau de me transmettre le dossier de l'aide judiciaire que je désirais réexaminer. Je sais que c'est un problème grave qui nécessite des crédits importants. »

Nous espérons que l'année écoulée a permis au Gouvernement d'avancer sa réflexion sur ce point et que vous approuverez aujourd'hui, madame le secrétaire d'Etat, les mesures concrètes que nous proposons au vote du Sénat.

L'amendement n° 152 vise à permettre aux personnes concernées par les procédures judiciaires prévues à l'article 7 et par ce qui suit d'accéder à l'aide judiciaire. Nous estimons que ce serait là pure logique puisque ce texte concerne des personnes ayant de grandes difficultés financières. Il serait insuffisant, quoique positif, d'adopter cet amendement sans élargir l'accès à l'aide judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. L'extension de l'aide judiciaire à la procédure de règlement amiable prévue devant la commission administrative départementale introduirait une confusion regrettable sur la nature de cette procédure.

Celle-ci n'a, en effet, ni caractère contentieux ni caractère judiciaire. En outre, elle offre des garanties suffisantes pour que le ministère d'avocat, même s'il est toujours possible, ne soit pas systématiquement encouragé.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 152.

Quant à l'amendement n° 151, il est étranger au présent débat. La commission ne peut qu'y être défavorable.

Enfin, l'amendement n° 149...

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous n'en sommes qu'à l'amendement n° 152 !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaiterais m'exprimer en même temps sur les amendements n°s 152, 151 et 149, qui traitent du même problème. Je ne peux pas « saucissonner » l'avis du Gouvernement ! (*Sourires.*)

M. le président. Avant de mettre en discussion commune, comme il convient, les amendements n°s 151 et 149 avec l'amendement n° 152, nous allons suspendre la séance quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

6

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires culturelles a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Marcel Vidal membre du conseil d'orientation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

7

ENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers.

Nous poursuivons la discussion des articles additionnels après l'article 7.

Articles additionnels après l'article 7 (*suite*)

M. le président. Mme le secrétaire d'Etat ayant souhaité s'exprimer aussi sur les amendements n°s 151 et 149, je les appelle en discussion commune avec l'amendement n° 152, auquel nous étions parvenus.

Ces amendements sont déposés par MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 151, tend à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, les mots : " inférieures à " sont remplacés par les mots : " inférieures ou égales à ". »

Le second, n° 149, vise à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office est ainsi rédigé :

« Celles du Smic pour bénéficier de l'aide judiciaire totale ; l'évolution de cette aide suivra l'évolution du Smic. »

La parole est à M. Pagès pour défendre ces deux amendements.

M. Robert Pagès. Je suis d'accord avec Mme le secrétaire d'Etat : les trois amendements n°s 152, 151 et 149, qui traitent du même problème, ne sauraient bien entendu être « saucissonnés ». C'est la raison pour laquelle je les ai défendus en même temps, mais peut-être me suis-je mal exprimé alors.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. L'amendement n° 149 étant, comme le précédent, étranger à l'objet du débat, la commission y est défavorable.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, vous pouvez maintenant, comme vous le souhaitez, nous donner l'avis du Gouvernement sur les trois amendements.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je conçois que vous évoquiez le problème de l'aide judiciaire puisque nous avons largement débattu d'une procédure judiciaire. Vos amendements n°s 149 et 151 tendent à élargir le champ d'application de cette aide.

Avec l'amendement n° 152, vous souhaitez qu'elle soit applicable au niveau de la commission de conciliation. Je ne peux pas, à l'occasion d'une telle discussion, résoudre les questions que vous évoquez, qui relèvent des préoccupations de M. le garde des sceaux.

Par ailleurs, le problème de l'article 40 de la Constitution se trouve posé, car il s'agirait d'élever le plafond des ressources requis pour bénéficier de l'aide judiciaire totale.

Par conséquent, je ne peux que vous inviter à évoquer ce problème particulier au cours du débat qui va très bientôt s'ouvrir devant la Haute Assemblée sur le budget du ministère de la justice.

Quant à l'extension de l'aide judiciaire pour les commissions, cela n'a encore jamais été envisagé pour aucune commission quelle qu'elle soit.

Nous l'avons d'ailleurs écartée dès la première partie de nos travaux. Le problème a été tranché puisque nous avons rappelé que la commission n'avait aucun pouvoir décisionnel.

M. Robert Pagès. Nous le regrettons, madame le secrétaire d'Etat !

M. le président. Monsieur Pagès, les amendements n°s 152, 151 et 149 sont-ils maintenus ?

M. Robert Pagès. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 153, MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, toujours après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le juge prononce la liquidation du patrimoine du débiteur si celui-ci est de bonne foi et si la mise en œuvre d'un plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes s'avère impossible.

« Il nomme un membre de la commission en qualité de liquidateur qui procède alors aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève, le cas échéant, la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers à proportion de leurs créances.

« Les créanciers ne recouvrent leur droit de poursuite individuelle qu'en cas de fraude à leur égard. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le rapport de la commission des affaires économiques et du Plan indique que les charges de remboursement représentent en moyenne 24,5 p. 100 du revenu permanent des couples de salariés endettés. Ce ratio est d'environ 44 p. 100 pour les 10 p. 100 les plus endettés ; il est supérieur à 56 p. 100 pour les 5 p. 100 les plus endettés.

Parallèlement, il est indiqué dans ce rapport que les organismes de crédit ne prennent pratiquement aucun risque financier dans leurs opérations de prêts puisque le taux de pertes finales qu'ils supportent est de l'ordre d'environ 1 p. 100 et que, de plus, ces prêts aux particuliers laissent une marge « d'intermédiation » plus importante que n'importe quel autre crédit pour des frais qui ne sont pas sensiblement supérieurs.

Nous le voyons bien ici, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque des particuliers s'endettent, ils prennent des risques financiers bien plus considérables que les organismes de crédit. De plus, en s'équipant, ils contribuent à la bonne marche de l'économie et, de ce fait, à limiter le chômage en permettant aux entreprises de fournir du travail à leurs salariés.

Si l'on ajoute à cela qu'il existe une nette supériorité de connaissances juridiques en faveur des organismes de crédit qui proposent des contrats types et qui rétribuent bien souvent leurs employés en fonction du taux de crédit qu'ils font contracter aux consommateurs, il apparaît pour le moins foncièrement juste et bon qu'ils supportent financièrement le risque qu'ils ont contribué à créer par leurs pratiques commerciales.

Les organismes de crédit doivent assumer leur part de responsabilité dans les cas de surendettement particulièrement insolubles afin que les personnes endettées, dont les biens ont été vendus judiciairement, ne soient pas contraintes de continuer des remboursements pour des biens dont elles n'ont plus la jouissance.

Parmi ces familles, qui ont subi le traumatisme découlant de la vente à vil prix de leur pavillon, qui ont vu ainsi s'écrouler tous leurs projets d'avenir et qui ont été relogées en H.L.M., nombreuses sont celles qui ne peuvent pas plus assumer le paiement de leur loyer, ajouté aux remboursements du solde des dettes relatives à leur pavillon, qu'elles ne pouvaient payer les traites dudit pavillon.

Ainsi ces familles accumulent-elles les dettes des loyers H.L.M. et s'engluent-elles dans de nouvelles situations d'endettement encore plus inextricables que la première.

Quelle injustice, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues ! Nous ne pouvons accepter de telles situations qui déstabilisent des milliers de familles chaque année et les font basculer dans la dépendance et la pauvreté.

Oui, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il convient, pour résoudre ce grave problème, d'organiser une procédure d'apurement du passif des personnes surendettées, après la vente des biens, afin de leur donner une chance de repartir d'un bon pied.

Le Sénat, grand conseil des communes de France, émanation des collectivités locales, ne peut rester insensible à ce qui les concerne, car les collectivités locales sont aussi très impliquées par les problèmes d'endettement des particuliers. Elles en supportent les lourdes charges. En effet, tout indique, et des études menées en ce sens l'ont confirmé, que ce sont précisément les personnes endettées, dont je viens de décrire la situation, qui peuvent avoir affaire aux juridictions pour mineurs et qui ainsi font supporter aux communes ou aux départements, en cas de placement des enfants par la D.D.A.S.S., des prix de journée variant de quatre cents francs à neuf cents francs.

Les ménages qui ne peuvent pas régler leur loyer H.L.M. sont bien souvent ceux qui, précisément, assurent le remboursement du solde des sommes restant dues après liquidation de leur patrimoine immobilier et cela grève, de manière importante, le budget des offices d'H.L.M.

Les communes ou les départements sont alors conduits chaque année à voter des subventions d'équilibre pour combler les pertes dues, en définitive, à cette non-liquidation du passif dont je parle depuis le début de cette intervention, et cela au détriment des équipements des cités H.L.M.

Ce sont donc, finalement et par induction, les collectivités locales qui subventionnent les bénéfices exorbitants des sociétés de crédit, par le biais des subventions d'équilibre accordées en fin d'année aux offices publics d'H.L.M. Cela, vous le comprendrez, nous ne pouvons l'accepter.

Pour toutes ces raisons, qu'elles soient humaines ou financières, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter notre amendement tendant à l'apurement du passif des débiteurs après vente judiciaire de leurs biens.

A cet égard, il serait tristement révélateur que les pouvoirs exécutif et législatif aient accordé, à des époques différentes, l'apurement du passif en cas d'endettement aux entreprises ou aux agriculteurs et qu'ils ne veuillent pas l'accorder aux particuliers pour préserver la cellule familiale, qui peut être considérée comme la base de notre société.

Compte tenu de l'importance que nous accordons à la proposition que je viens de présenter, je demanderai au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, vous avez manifesté le souhait de vous exprimer avant la commission. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. J'avoue que je suis perplexe.

Par l'amendement n° 153, monsieur Pagès, vous suggérez que le juge prononce la liquidation du patrimoine du débiteur et qu'il nomme quelqu'un en qualité de liquidateur. Vous proposez donc la faillite civile, c'est-à-dire très exactement le contenu de l'amendement de M. Arthuis que vous avez vous-même repoussé lors du débat qui a eu lieu au mois de juin. Vous avez dit à ce moment-là que cet amendement portait atteinte à la liberté du citoyen, que ce n'était pas en instaurant une mise en faillite des personnes physiques, calquée sur celle des entreprises, que nous réglerions ce problème, et que la procédure ainsi proposée était inacceptable, intolérable et considérée comme infamante dans l'opinion publique.

J'ai alors attaché et j'attache toujours la plus grande importance au point de vue que vous avez exprimé à cette occasion, au nom du groupe communiste. Figurez-vous qu'il a pesé fortement dans la réflexion qui a été menée en liaison avec l'ensemble des partenaires qui ont été amenés à travailler sur ce projet. Votre opinion a particulièrement compté dans la réflexion des associations. Pour mentionner une association que vous connaissez sûrement très bien, je dirai que la C.G.T. a manifesté, d'une manière extrêmement claire, sa totale opposition à tout ce qui ressemblerait de près ou de loin à la faillite civile et donc au mécanisme que vous proposez, les raisons de cette opposition étant précisément celles que vous aviez vous-même invoquées. N'ayant pas eu l'occasion de les rappeler tout à l'heure puisque l'amendement de M. Arthuis n'a pas été discuté - l'aurait-il été que j'aurais demandé qu'il soit soumis à une discussion commune avec la vôtre - je vais le faire maintenant.

Tout d'abord, les gens ressentent effectivement cette procédure comme infamante. Je pourrais même citer le cas d'un parlementaire qui a vécu cette situation comme fils de failli et qui en a gardé un souvenir extrêmement douloureux. Je crois donc qu'il s'opposerait de toutes ses forces au rétablissement, fût-ce sous des termes différents, de l'infamie que constitue en France - au contraire de ce qu'il en est dans les pays anglo-saxons - la faillite civile.

Les autres raisons tiennent aux cas mêmes que nous voulons résoudre. Nous savons très bien que la faillite civile, là où elle existe, a un coût très élevé. Elle existe dans les pays anglo-saxons, comme dans plusieurs départements d'Alsace et de Lorraine qui en ont hérité du droit allemand. Or on constate que, dans ces départements, cette procédure n'a pas été utilisée ou qu'elle ne l'a été que par des gens qui peuvent s'offrir ce luxe, parce que le liquidateur, il faut bien le payer !

M. Robert Pagès. Peut-être !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Mais oui ! Il faut le payer. Il ne faut pas faire comme si les problèmes n'existaient pas ! Moi, je me heurte à la réalité et je ne peux pas, au nom du Gouvernement, dire « y a qu'à » !

Donc, il faut payer le liquidateur, et je me suis renseignée pour savoir quel était le niveau des frais engagés par un auxiliaire de justice dont la présence est nécessaire pour prononcer la liquidation. Eh bien, les frais varient entre 15 000 à 30 000 francs ! Par conséquent, que l'on ne s'étonne pas qu'il ne soit pas fait recours à cette procédure. C'est pourquoi j'ai voulu - d'ailleurs avec votre appui tout à l'heure, ce dont je vous remercie - que les pouvoirs du juge soient les plus larges possible, c'est-à-dire qu'ils puissent aller le plus loin possible dans l'allègement de la dette pour tenir compte des situations financières des débiteurs, y compris de celle des plus défavorisés.

Monsieur le sénateur, j'ai fait très attention - je vous prie de le croire - aux débats parlementaires et je vous assure que je ne cherche pas à faire de la polémique politicienne. Vous avez, au nom du groupe communiste, exprimé un avis que j'ai vraiment pris au sérieux et qui a fait partie de toutes nos discussions postérieures, en particulier au sein du conseil national de la consommation. Une majorité d'associations se sont prononcées contre la faillite civile. Alors ? Que voulez-vous, je ne comprends plus votre position aujourd'hui !...

M. le président. L'amendement n° 153 est-il maintenu ?...

M. Robert Pagès. Oui, monsieur le président. Je remercie Mme le secrétaire d'Etat de l'attention qu'elle a portée aux propos du groupe communiste et de son représentant, mais je n'ai pas à me déjuger.

Il faut bien avoir présent à l'esprit que cet amendement s'inscrit dans un ensemble, dans toute une stratégie que le groupe communiste a menée dans cet hémicycle et qui tendait à apporter au ménage surendetté le plus de garanties possible pour se défendre, par exemple en profitant d'une aide judiciaire, ce qui change considérablement les choses, ou en allant devant une commission où il pourra être soutenu, aidé, ce qui, vous en conviendrez, est assez sensiblement différent de la procédure traditionnelle de la faillite. En effet, la procédure n'a plus ce caractère infamant que j'ai condamné et que je continue à condamner.

Evidemment, à partir du moment où le Sénat a repoussé à plusieurs reprises des amendements du groupe communiste, il arrive nécessairement un moment où l'opportunité de certains de nos amendements n'apparaît plus parce qu'ils sont sortis de leur contexte.

Je maintiens donc cet amendement qui doit permettre, me semble-t-il, à ces personnes dont je décrivais la situation tout à l'heure, d'éviter cette catastrophe énorme que nous connaissons bien dans nos villes. Toutefois, je retire ma demande de scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 153 ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Cet amendement est contraire à la position de la commission qui est hostile à la faillite civile. Elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 154, MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 20 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 est inséré un article additionnel 20-1 rédigé comme suit :

« Art. 20-1. - Sans préjudice des pouvoirs qu'il détient des articles 1152 et 1231 du code civil, le juge peut, même d'office, modérer le montant de l'indemnité lorsque celle-ci est manifestement excessive au regard de la capacité financière du débiteur. »

« II. - Après l'article 13 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 est inséré un article 13-1 rédigé comme suit :

« Art. 13-1. - Sans préjudice des pouvoirs qu'il détient des articles 1152 et 1231 du code civil, le juge peut, même d'office, modérer le montant de l'indemnité lorsque celle-ci est manifestement excessive au regard de la capacité financière du débiteur. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'amendement que je propose au Sénat vise, dans la mesure où notre amendement n° 153 n'a pas été adopté, à permettre au juge, en matière mobilière comme en matière immobilière, de modérer le montant de l'indemnité prévue aux articles 20 de la loi du 10 janvier 1978 et 13 de la loi du 13 juillet 1979 en cas de défaillance de l'emprunteur. Cette mesure permet d'adoucir les conditions draconiennes qui sont faites aux débiteurs incapables de rembourser leurs prêts, et ce afin d'éviter que les effets d'une dette impayée ne puissent entraîner des conséquences trop défavorables et hors de propos au regard tant des capacités financières du débiteur que du réel préjudice causé au prêteur.

Je demande que le Sénat se prononce par scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. Il ne faut pas, en effet, déséquilibrer par trop le contrat de crédit au détriment du prêteur et il faut laisser aux parties la responsabilité de régler leurs différends, ce que les mots « même d'office » conduisent à écarter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Là, monsieur Pagès, nous allons nous comprendre ! Votre proposition est excellente. Accepteriez-vous, cependant, une légère modification dans la présentation ?

En réalité, vous souhaitez que le juge puisse utiliser non seulement le pouvoir qu'il tient de l'article 1152 mais également celui qu'il détient de l'article 1231 du code civil. Il me semble donc suffisant de proposer que soient ajoutés dans les articles 20 de la loi de 1978 et 13 de la loi de 1979, après les mots : « de l'article 1152 », les mots « et l'article 1231 ».

C'est le sens de l'amendement n° 197 que j'ai présenté. Monsieur le président, je demande d'ailleurs que cet amendement soit examiné par le Sénat dès maintenant.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'une demande de priorité pour l'amendement n° 197.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

J'appelle donc l'amendement n° 197, présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 20 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, les mots : " de l'article 1152 " sont remplacés par les mots : " des articles 1152 et 1231 ".

« II. - A l'article 13 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, les mots " de l'article 1152 " sont remplacés par les mots : " des articles 1152 et 1231 " . »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, j'aimerais savoir pourquoi cet amendement se situe après l'article 7 et non après l'article 9 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Si nous discutons sur chaque point de procédure, cela risque de nous entraîner très loin ! Je propose que cet amendement soit examiné maintenant parce qu'un amendement du groupe communiste traite du même sujet !

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Monsieur Pagès, votre amendement n° 154 est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Cet amendement me semble satisfait, mais j'aimerais en avoir la confirmation. Je ferai confiance à Mme le secrétaire d'Etat si elle me répond positivement.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Les termes : « le juge peut, même d'office, modérer le montant de l'indemnité » figurent déjà dans les articles 1152 et 1231 du code civil. Par conséquent, M. Pagès peut être rassuré.

M. Robert Pagès. Dans ces conditions, l'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

Division additionnelle avant l'article 8

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 43, est présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 103, est déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à insérer, avant l'article 8, une division additionnelle rédigée comme suit :

« CHAPITRE III

« Dispositions communes »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 43.

M. Jean Simonin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 108.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Cet amendement a le même objet que celui que vient de défendre M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 43 et 108, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Une division additionnelle ainsi rédigée est donc insérée dans le projet de loi, avant l'article 8.

Demande de priorité

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Monsieur le président, je demande que l'amendement n° 45 soit appelé maintenant en priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 7 ou avant l'article 8

M. le président. Par amendement n° 45, M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Au deuxième alinéa de l'article L. 247 du chapitre III du titre III du livre des procédures fiscales, les mots : "l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence" sont remplacés par les mots : "l'impossibilité de payer soit par suite de gêne ou d'indigence soit en raison d'une situation de surendettement".

« B. - La perte de ressources résultant des dispositions du A ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Dans le cadre des procédures de règlement amiable ou de redressement judiciaire prévues par le projet de loi, les comptables du Trésor - pour la redevance télévisée et les majorations de 10 p. 100 pour retard dans le paiement - et les directeurs départementaux des services fiscaux - pour les impôts directs, leur majoration et les amendes fiscales - peuvent se trouver sollicités pour remettre tout ou partie des créances qu'ils exigent.

Leur part est le plus souvent minime dans le montant global de la dette, mais la contribution des pouvoirs publics à son allègement peut avoir un effet d'entraînement sur le comportement des autres créanciers.

Pour les créances ressortissant à l'administration fiscale, le texte de référence est l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, qui autorise l'administration à accorder, sur la demande du contribuable, des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence. Or la gêne ou l'indigence peuvent, certes, résulter d'un endettement excessif.

Mais l'impossibilité exigée par la même disposition pourrait ne plus être caractérisée au cours de la procédure de règlement amiable engagée devant la commission ou après une décision du juge.

En effet, dans l'hypothèse où le contribuable ne peut payer ses impôts à cause de ses dettes privées, si ses créanciers sont disposés à lui en remettre une partie, l'administration fiscale serait en droit de considérer qu'il n'y a plus « impossibilité de payer » puisque sa solvabilité se trouve rétablie.

Cette interprétation restrictive apparaît, d'ailleurs, difficile à éviter dans le cadre d'une procédure amiable puisque le 3° de l'article L. 247 limite aux seules « atténuations d'amendes fiscales ou de majoration d'impôts » les pouvoirs ouverts à l'administration par voie de transaction.

Or la paralysie que la loi impose à l'administration fiscale en la matière peut avoir des effets néfastes sur la conciliation car elle sera considérée par les créanciers privés comme un moyen détourné de leur faire rembourser les dettes du débiteur à l'égard de l'Etat.

De ce fait, ils pourraient être peu enclins à adopter eux-même une position généreuse.

La commission trouve regrettable que la loi puisse être interprétée comme interdisant à l'administration fiscale de prendre ses responsabilités en la matière.

Les pouvoirs publics doivent pouvoir favoriser l'aboutissement d'une solution amiable. La commission vous propose, en conséquence, un amendement à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.

Ledit amendement ne vise nullement à contraindre l'administration à la remise des dettes fiscales. Son appréciation doit rester souveraine. L'égalité des citoyens devant l'impôt interdit que les budgets publics financent la légèreté de prêteurs peu sourcilleux. Il s'agit simplement de conférer une plus grande liberté d'action à l'administration fiscale lorsqu'elle a à connaître des situations de surendettement.

Une telle disposition apparaît même à la commission comme un moyen de prévenir des dépenses publiques beaucoup plus importantes que le montant de la remise car, si la situation du contribuable ne peut être redressée, il sera pris en charge, partiellement ou totalement, par les budgets sociaux des collectivités publiques. Un léger effort financier semble préférable, humainement et économiquement, à une assistance sociale coûteuse et déresponsabilisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur, la notion de surendettement est contenue dans celle de gêne, qui est elle-même définie dans l'article L. 247 du livre des procédures fiscales : selon cet article, l'administration peut accorder, sur la demande du contribuable, « des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ».

La précision que vous voulez apporter est complètement inutile. De plus, elle risquerait de susciter un contentieux considérable, que vous n'avez certainement pas sous-estimé : pourquoi n'ajouterait-on pas aux situations de gêne et d'indigence le surendettement, voire quantité d'autres situations tout aussi légitimes ?

Toutefois, je peux vous rassurer sur un point : comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, la commission a pour vice-président le trésorier-payeur général, assisté du directeur des services fiscaux. Or ce dernier a toute compétence pour suspendre les poursuites, accorder des délais et des remises totales ou partielles.

Par ailleurs, des instructions précises vont être données aux services fiscaux pour que ces mesures soient appliquées dans l'esprit le plus large, en vue de régler les situations de gêne nées d'une situation de surendettement. Le ministre du budget et moi-même organiserons d'ailleurs des réunions avec les trésoriers-payeurs généraux et les directeurs des services fiscaux, en tout cas avec les agents, pour leur expliquer ce que nous attendons d'eux dans le cadre de cette procédure.

Enfin, il est impossible de chiffrer exactement la perte de ressources publiques entraînée par le dispositif que vous proposez, et c'est ce qui m'amène à invoquer l'article 40 de la Constitution.

En effet, vous proposez une augmentation du droit de consommation sur les tabacs. Mais qu'est-ce qui vous dit que le produit de cette majoration sera égal au montant des remises que nous serions amenés à consentir pour répondre précisément aux situations de surendettement ? Rien ! Rien ne permet, aujourd'hui, ni à vous, ni à moi, d'évaluer avec exactitude la perte de ressources que cela constitue pour l'Etat.

Nous le verrons bien au cours des mois et des années qui viennent. Nous dresserons d'ailleurs un bilan de l'application de ce texte de loi et nous verrons alors précisément combien cela aura coûté à l'Etat.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'amendement étant gagé « à due concurrence », l'article 40 n'est pas applicable.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, nous discutons en ce moment un projet de loi relatif aux moyens propres à mettre un terme au surendettement. Pour cela, deux instances sont prévues : la commission administrative départementale et, éventuellement, le juge.

La commission comme le juge n'étant saisis que dans les cas de surendettement, pourquoi ne préciserait-on pas, au deuxième alinéa de l'article L. 247 : « soit en raison d'une situation de surendettement », situation qui, je le répète, fait l'objet du présent débat ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 8.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. de Villepin et le groupe de l'union centriste, tend à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des remises peuvent être consenties dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés. »

Le deuxième et le troisième sont identiques.

L'amendement n° 46 rectifié est déposé par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 109 rectifié est présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Tous deux visent à insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés. »

La parole est à M. Millaud pour défendre l'amendement n° 10.

M. Daniel Millaud. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 46 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 10.

M. Jean Simonin, rapporteur. Dans le cadre du dispositif examiné, les créances fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale ne sont pas soumises aux prérogatives conférées au juge judiciaire pour redresser la situation des personnes surendettées en raison de leur caractère et de leur régime juridique particulier.

Toutefois, il apparaît regrettable à la commission des affaires économiques que les collectivités publiques et les organismes sociaux puissent, dans le silence du texte, paraître exclus d'une procédure collective d'inspiration sociale à laquelle ils pourraient avoir à participer.

Parallèlement, devant la commission départementale d'examen des situations d'endettement, où aucun pouvoir coercitif ne s'exerce sur les parties, leurs représentants peuvent se trouver, sur le plan réglementaire, dans une position délicate s'ils ne sont pas autorisés, par les textes en vigueur, à prendre les mesures qui s'imposent.

Aussi la commission soumet-elle à votre approbation, mes chers collègues, un amendement tendant à insérer, sous forme d'un article additionnel, une disposition qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles les créances du Trésor et des caisses de prévoyance ou de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises.

Une mesure analogue figure déjà à l'article 24 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

La commission vous invite donc à adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous propose.

Quant à l'amendement n° 10, j'en demande le retrait, car il est satisfait par l'amendement n° 46 rectifié, dont la rédaction me semble mieux adaptée.

M. le président. L'amendement n° 10 est-il maintenu, monsieur Millaud ?...

M. Daniel Millaud. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 109 rectifié.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de préciser que les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ce dispositif, qui n'est pas contraignant pour l'administration fiscale, est repris du troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. La portée de cet article a été précisée par l'article 179 du décret du 27 décembre 1985, pris en application de la loi, qui indique que des remises, modérations ou transactions portant sur les créances fiscales peuvent être accordées aux entreprises en difficulté dans les limites et conditions fixées à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, c'est-à-dire en vertu d'un pouvoir discrétionnaire exercé par l'administration fiscale, au vu de la situation du débiteur.

La disposition proposée n'est donc pas contraignante à l'égard de l'administration. Elle se veut toutefois incitative afin d'encourager l'administration fiscale à s'associer, dans le sens indiqué par Mme le secrétaire d'Etat, à l'assainissement de la situation financière du débiteur en difficulté.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Monsieur le président, pour ne pas me voir opposer l'article 40 de la Constitution, je rectifie l'amendement n° 46 rectifié en y ajoutant l'alinéa suivant : « La perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe ci-dessus est compensée par le relèvement à due

concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » Ainsi, l'amendement est gagé.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Je rectifie l'amendement n° 109 rectifié de la même façon.

M. Ernest Cartigny. Le tabac a bon dos !

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements identiques, n°s 46 rectifié *bis* et 109 rectifié *bis*.

Tous deux visent à insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés.

« La perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 46 rectifié *bis* et 109 rectifié *bis*, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 8.

Articles additionnels avant ou après l'article 8

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23 rectifié, présenté par M. Cartigny et les membres du R.D.E., vise à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Est déchu du bénéfice des dispositions de la présente loi :

« 1° Toute personne ayant sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure ;

« 2° Toute personne qui, dans le même but, aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;

« 3° Toute personne qui, sans l'accord du juge, aggrave son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts, ou procède à des actes de disposition de son patrimoine, pendant le déroulement de la procédure amiable ou judiciaire. »

Le deuxième, n° 44, présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, tend à insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Est déchu du bénéfice des dispositions du présent titre :

« 1° Toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice des procédures de règlement amiable ou de redressement judiciaire ;

« 2° Toute personne qui, dans le même but, aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;

« 3° Toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers ou du juge, aggravera son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou procédera à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement des procédures de règlement amiable ou de redressement judiciaire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 117, présenté par MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loidant, les membres du groupe socialiste et apparentés et visant, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 44, après les mots : « actes de disposition de son patrimoine pendant », à insérer les mots : « l'exécution du plan ou ».

Le troisième amendement, n° 110, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, a pour objet d'insérer, avant l'article 8, un article additionnel rédigé comme suit :

« Est déchu du bénéfice des dispositions du présent titre :

« - toute personne qui, sciemment, aura fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure ;

« - toute personne qui, dans le même but, aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;

« - toute personne qui aura aggravé son insolvabilité pendant le déroulement de la procédure de redressement judiciaire. »

La parole est à M. Cartigny pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

M. Ernest Cartigny. La mise en œuvre d'un dispositif de traitement des difficultés des particuliers pour faire face au paiement de leurs dettes doit se faire, bien entendu, au profit des débiteurs malheureux et de bonne foi.

Or cette bonne foi n'est évidemment pas démontrée lorsque le débiteur fait sciemment de fausses déclarations ou remet des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure.

Telle est la raison d'être de cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 rectifié et pour présenter l'amendement n° 44.

M. Jean Simonin, rapporteur. L'amendement n° 23 rectifié est satisfait par l'amendement n° 44 qui, à mon avis, répond de manière plus complète aux préoccupations de ses auteurs. Je me permets donc de leur demander de le retirer.

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Je ne demanderais pas mieux que de retirer cet amendement, mais à condition que l'amendement n° 44 soit exposé. Or il ne l'a pas été.

M. le président. C'est bien pourquoi j'avais prié M. le rapporteur à la fois d'exprimer le sentiment de la commission sur l'amendement n° 23 rectifié et d'exposer l'amendement n° 44.

La parole est à M. le rapporteur pour exposer l'amendement n° 44.

M. Jean Simonin, rapporteur. Le projet a pour objet d'apporter une solution aux difficultés des débiteurs surendettés sans pour autant favoriser des détournements de procédure qui permettraient de ne pas rembourser des dettes régulièrement contractées.

Si la commission a fait siennes ces préoccupations, elle relève, cependant, une lacune sérieuse dans le dispositif qui nous est proposé. Il ne comporte, en effet, aucune disposition garantissant l'exclusion des débiteurs de mauvaise foi qui auraient pu tromper la vigilance du juge ou de la commission départementale d'examen des situations d'endettement des particuliers.

En conséquence, elle vous propose d'insérer un article additionnel, avant l'article 8, afin de déchoir du bénéfice des procédures instituées les personnes de mauvaise foi qui seraient tentées d'en abuser.

Par ailleurs, elle se refuse à prévoir une sanction pénale de ces abus en raison, d'une part, du caractère disproportionné d'une telle disposition avec les détournements qu'il s'agit de dissuader et de réprimer, et d'autre part, du fait que la règle, « le criminel tient le civil en état », permettrait aux créanciers mal intentionnés de paralyser une procédure engagée devant le juge d'instance, en excipant d'une infraction devant le juge pénal.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour défendre le sous-amendement n° 117.

M. Robert Laucournet. Par notre sous-amendement, nous visons la situation des débiteurs qui aggravent leur endettement, soit en souscrivant de nouveaux emprunts, soit en procédant à des actes de disposition de leur patrimoine.

La rédaction que nous proposons est plus précise s'agissant de la période de connaissance du surendettement et des tentatives de son règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 117 ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Ce sous-amendement précisant utilement le dispositif retenu par la commission des affaires économiques, celle-ci émet un avis favorable.

M. le président. Monsieur Cartigny, maintenant que vous connaissez le sens de l'amendement n° 44 et du sous-amendement n° 117, votre amendement n° 23 rectifié est-il maintenu ?

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, sur le fond, je suis satisfait. Sur la forme, je trouve curieux qu'il faille se considérer satisfait par un amendement avant qu'il n'ait été adopté. Je retire cependant mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 et sur le sous-amendement n° 117 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable aux deux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet d'écarter les débiteurs de mauvaise foi du bénéfice des procédures collectives. Je reconnais toutefois qu'il est très proche de l'amendement n° 44 de la commission des affaires économiques et c'est pourquoi je le retire à son profit.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 117, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 44 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 8.

M. le président. Par amendement n° 155, MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement vise à introduire une mesure qui nous semble importante dans le dispositif préventif à l'endettement des familles.

Celles-ci sont victimes de pratiques commerciales scandaleuses qui tendent à leur forcer la main et à les tromper.

Ainsi, dans certaines grandes surfaces vendant des meubles ou du matériel électroménager, assistons-nous maintenant à un ballet bien incongru : le vendeur informe les consommateurs sur la qualité des produits, leur commodité et leur prix au comptant ; cela est tout à fait normal.

Mais le vendeur, dont le salaire est proportionnel au nombre et au coût des produits vendus, aiguille le choix de l'acheteur. Après que ce dernier a choisi, il l'aiguille alors une seconde fois vers le représentant d'un organisme de crédit qui est présent dans le magasin. Souvent, d'ailleurs, cohabitent à différents endroits du magasin plusieurs représentants de différents organismes de crédit dont la tâche va consister à placer au consommateur le crédit le plus cher, le plus proche possible du taux de l'usure.

Le consommateur est alors pris dans une sorte de piège : on fait pression sur lui, en invoquant par exemple l'étroitesse du stock, pour le convaincre qu'il doit acheter et emporter sur le champ le produit, sous la réserve, soit de payer immédiatement - compte tenu de la conjoncture économique bien

peu de salariés peuvent se le permettre - soit d'emprunter à un taux bien souvent supérieur à quatre fois le taux de base de la hausse des prix.

Ces techniques concourent - chacun en conviendra - à pousser le client à se suréquiper comme à se surendetter.

Les employés des maisons de crédit sont poussés par leur employeur à vendre au taux de crédit le plus élevé. Pour les contraindre à ces abus, leur rémunération est calculée à partir de la hauteur du taux de crédit qu'ils ont fait contracter au client.

En matière de vente immobilière, les vendeurs sont équipés de tables de calcul des mensualités de remboursement qui masquent l'incidence du taux de remboursement du prêt sur le coût global de l'opération financière d'achat du pavillon.

Que l'on me comprenne bien : le coût de l'achat d'une maison valant par exemple 500 000 francs au comptant revient finalement, une fois ajouté le montant des sommes versées au titre des intérêts, après une vingtaine d'années, à près du double.

Aussi, les sociétés de construction, de connivence avec un organisme de crédit ou avec leur filiale financière et de crédit, poussent à ce que le coût total de la construction soit le plus élevé possible pour réaliser le plus de bénéfices à long terme.

D'ailleurs, si au bout de quelques années le débiteur ne peut plus payer, c'est une société filiale de la société, qui a vendu le pavillon au débiteur, qui le rachètera le plus souvent et trouvera un nouvel acheteur qu'elle grèvera, comme le précédent, d'un nouveau taux d'intérêt exorbitant.

Bien entendu, à chacune de ces étapes, le vendeur est rémunéré en fonction du bénéfice global de l'achat, intérêts compris.

Ces pratiques commerciales, vous le constatez, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sont scandaleuses. Il convient d'y mettre fin en interdisant ces formes de ventes qui sont pratiquement assimilables à des manœuvres dolosives. Le vendeur y gagnerait, si le Sénat nous suivait, tant pour sa propre dignité que pour la garantie d'un salaire fixe non soumis aux aléas des ventes.

Le groupe communiste vous propose donc d'adopter l'amendement n° 155 afin de considérer le crédit comme un moyen d'acheter et non comme un produit à vendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Sur ce point, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement. En effet, si de telles pratiques contraient à l'objectif poursuivi par le texte en discussion et à l'intérêt économique existaient, elle s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, les pratiques commerciales dénoncées par M. Pagès existent. Pour cette raison, je suis tout à fait favorable à l'amendement n° 155.

Il est en effet proprement scandaleux de rémunérer un vendeur en fonction du taux de crédit qui est appliqué à l'acquéreur ; une telle pratique a évidemment pour effet de l'inciter à présenter aux consommateurs le crédit le plus onéreux et donc d'aboutir au résultat inverse de celui que nous recherchons depuis le début de la discussion de ce texte.

Toutefois, s'agissant, comme vous l'avez dit, monsieur le sénateur, d'un dispositif de prévention, il devrait trouver sa place avec les autres amendements tendant à insérer des articles additionnels ayant le même objet, à savoir après l'article 10 du projet de loi.

M. le président. Monsieur Pagès, acceptez-vous de rectifier votre amendement ainsi que vous le suggère Mme le secrétaire d'Etat, afin d'insérer votre article additionnel après l'article 10 ?

M. Robert Pagès. Beaucoup de subtilités, monsieur le président...

M. le président. Mme le secrétaire d'Etat réitérera certainement, le moment venu, son avis favorable, car cela m'étonnerait qu'elle change d'avis d'ici là !

Quel est donc votre décision, monsieur Pagès ?

M. Robert Pagès. J'aurais mauvais grâce, monsieur le président, après avoir entendu Mme le secrétaire d'Etat - ce n'est pas si souvent que le Gouvernement émet un avis favo-

nable sur un amendement présenté par le groupe communiste - à refuser cette proposition. En conséquence, je modifie mon amendement ainsi que me le suggère Mme le secrétaire d'Etat.

M. le président. J'appellerai donc cet amendement, qui portera dès lors le n° 155 rectifié, avec les autres amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 10.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Compte tenu des explications que nous a apportées Mme le secrétaire d'Etat, j'émettrais évidemment un avis favorable sur l'amendement n° 155 rectifié, dont nous discuterons après l'article 10.

M. le président. Décidément, monsieur Pagès, vous êtes comblé ! (*Sourires.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les dispositions des articles 1^{er} à 7 ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par les lois n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

« Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 modifiée portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 130 rectifié, présenté par MM. Arthuis, Thyraud, Adnot, du Luart, de Raincourt, Serge Mathieu, Collard, Faure, Vallon, Huriet, Monory et Virapoullé, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 47, déposé par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, au début de cet article, de remplacer les mots : « Les dispositions des articles 1^{er} à 7 » par les mots : « Les dispositions du titre 1^{er} ».

Enfin, le troisième, n° 111, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, vise, après les mots : « règlement amiable des difficultés des entreprises » à insérer les mots : « , n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ».

L'amendement n° 130 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 47.

M. Jean Simonin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 111.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. L'article 8 exclut du champ d'application de la loi les débiteurs qui relèvent d'autres procédures collectives, qu'il s'agisse du règlement amiable institué par la loi du 1^{er} mars 1984 ou du redressement et de la liquidation judiciaires tels qu'ils sont régis par la loi du 25 janvier 1985.

Cet article préserve, en outre, la spécificité du droit local qui est applicable dans les trois départements d'Alsace-Moselle, en l'espèce la faillite civile pour les particuliers ou les travailleurs indépendants qui sont en état d'insolvabilité notoire.

La commission des lois ne peut que souscrire à ce dispositif, mais elle propose au Sénat de le compléter afin d'y faire figurer la loi du 30 décembre 1988, dont les articles 22 à 28 ont institué une procédure de règlement amiable de l'exploitation agricole.

Tel est l'objet de l'amendement n° 111.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 131 rectifié, MM. Arthuis, Thyraud, Adnot, du Luart, de Raincourt, Serge Mathieu, Collard, Faure, Vallon, Huriet, Monory et Virapoullé proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le débiteur qui aura, de mauvaise foi, demandé l'ouverture des procédures de règlement amiable ou de redressement judiciaire, notamment en organisant ou aggravant son insolvabilité, sera passible des peines prévues à l'article 404-1 du code pénal. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Articles additionnels après l'article 8 ou avant l'article 11

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 132 rectifié, présenté par MM. Arthuis, Thyraud, Adnot, du Luart, de Raincourt, Serge Mathieu, Collard, Faure, Vallon, Huriet, Monory et Virapoullé, tend à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Ne pourra être associé aux procédures de règlement amiable ou de redressement judiciaire tout créancier qui aura accordé sa créance sans procéder au préalable à la vérification de la compatibilité de cette opération avec la situation financière de l'emprunteur, compte tenu notamment de son niveau d'endettement et de sa solvabilité.

« La même disposition s'applique à celui qui, bien qu'ayant effectué la vérification préalable de la situation financière de l'emprunteur, lui aura accordé la mise à disposition de fonds hors de proportion avec ses capacités contributives. »

Le second, n° 167, déposé par MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant d'effectuer une opération de crédit définie à l'article 2 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 ou à l'article 1^{er} de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, le créancier, s'il est un établissement bancaire ou de crédit, doit obligatoirement vérifier la compatibilité de cette opération avec la situation financière, le niveau de l'endettement et la solvabilité de l'emprunteur.

« A défaut, ou si, bien qu'ayant procédé à cette vérification préalable, l'établissement bancaire ou de crédit a accordé une mise à disposition de fonds manifestement hors de proportion avec les capacités de remboursement de l'emprunteur, le juge peut prononcer la déchéance du droit aux intérêts et de la clause, pénale et ordonner le remboursement du prêt selon les conditions de durée initialement fixées. »

L'amendement n° 132 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Monsieur Pagès, je n'ai appelé l'amendement n° 167 à cet instant du débat que parce qu'il traitait d'un sujet analogue à celui qui faisait l'objet de l'amendement n° 132 rectifié. Dans la mesure où ce dernier n'est pas défendu, je vous propose de remettre votre amendement à la place que vous lui destinez, c'est-à-dire avant l'article 11. (*M. Robert Pagès fait un signe d'assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

Articles additionnels après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 112, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel rédigé comme suit :

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application du présent titre ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. L'article 11 du projet de loi renvoie à des décrets en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions d'application de la loi. La commission des lois, considérant qu'une présentation plus lisible du texte devrait conduire à consacrer un titre 1^{er} aux procédures collectives, vous propose de déplacer cet article 11 pour le faire figurer à la fin de ce titre 1^{er}, c'est-à-dire après l'article 8 du projet de loi, dans le chapitre relatif aux dispositions communes.

En outre, la commission des lois fait observer que les autres dispositions du projet de loi qui s'insèrent dans des législations préexistantes n'ont, de ce fait, pas besoin d'une telle disposition pour qu'il puisse être pourvu à leur application.

Pour ces raisons, il vous est proposé de préciser que « des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application du présent titre ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Il est défavorable, car cet amendement est contraire à l'économie du texte qu'elle a retenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Sur le plan juridique, monsieur le rapporteur pour avis, il n'est pas nécessaire de prévoir des décrets d'application pour les lois relatives au crédit à la consommation et au crédit immobilier, car ils sont déjà prévus par les articles 30 de la loi de 1978 et 37 de la loi de 1979.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 112 est maintenu ?

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 113, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de deux ans suivant la date de publication de la présente loi, un rapport sur l'application des procédures collectives de règlement des situations d'endettement des particuliers. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. L'article 12 du projet de loi fait obligation au Gouvernement de présenter au Parlement, dans un délai de deux ans, un rapport sur l'application de la loi. Le bilan qui pourra alors être dressé devrait permettre au législateur de mesurer autant l'efficacité que les conséquences des procédures collectives ainsi instituées et, le cas échéant, de procéder aux ajustements qui pourraient sembler opportuns.

C'est afin de conserver sa spécificité à ce volet « curatif » de la loi que la commission saisie pour avis vous propose, là encore, de déplacer cet article et de le faire figurer après l'ar-

ticle 8 du projet de loi, dans un chapitre qui regroupe les dispositions communes relatives aux procédures collectives de règlement des situations d'endettement des particuliers.

Tel est précisément l'objet de l'amendement n° 113.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Il est défavorable, pour des raisons identiques à celles que j'ai invoquées lors de l'examen de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Demande de réserve

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, les amendements n° 48 de M. Simonin, n° 156 de M. Lederman et n° 57 de notre groupe tendent à la création d'un titre nouveau, relatif à la prévention du surendettement. La différence entre les deux premiers et le nôtre réside dans la place du volet « prévention » à l'intérieur du projet de loi. Nous le mettons, nous, en tête du texte, car nous estimons que la prévention se situe logiquement avant le règlement, qu'il soit amiable ou judiciaire.

Nous demandons la réserve de tous les amendements qui créent la division de la prévention jusqu'après l'examen de l'ensemble des dispositions préventives. Il sera alors possible de discuter dans la sérénité de la localisation de ce volet dans le texte.

Afin de permettre au débat de se dérouler dans l'harmonie, nous nous sommes rapprochés de la commission des affaires économiques. Nous avons retiré un certain nombre d'amendements et nous en avons transformé d'autres en sous-amendements à des amendements de la commission ou en articles additionnels, après les articles 9 et 10, pensant ainsi faire gagner du temps à la Haute Assemblée.

Lors de l'examen de l'article 1^{er}, nous avons déjà évoqué l'architecture du texte, c'est-à-dire la création de titres ou de chapitres. Nous voulons bien parler de la prévention, mais nous souhaitons qu'on ne discute de la place du titre « prévention » qu'après en avoir rédigé le contenu.

M. le président. Monsieur Laucournet, vous voulez débiter d'abord du contenu, ce qui est une bonne méthode.

Vous demandez la réserve des amendements n°s 48, 156 et 57 jusqu'à quand ?

M. Robert Laucournet. Jusqu'après l'examen de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Elle l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'autant plus favorable à cette réserve qu'il l'avait demandée au début du débat. Mais vous ne présidiez pas la séance à ce moment-là, monsieur le président.

M. le président. Je ne peux pas toujours être là, madame le secrétaire d'Etat, en dépit du plaisir que j'ai de présider les débats auxquels vous participez. (*Sourires.*)

Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

**Article additionnel
avant l'article 1^{er} (suite)**

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 136, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le salaire minimum interprofessionnel de croissance est porté à 6 500 francs mensuels à compter du 1^{er} janvier 1990. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, compte tenu des nombreuses modifications qui viennent d'intervenir dans l'ordre de nos travaux, je souhaiterais que la séance soit suspendue, afin que nous puissions mettre à jour notre dossier et, en fin de compte, gagner du temps.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Pagès, je voudrais vous expliquer le principe de cette réserve. De nombreux amendements portent sur la structuration de ce texte : titre, chapitre, section. Or il est apparu à l'ensemble des sénateurs - mais voilà déjà quinze jours - qu'il fallait réserver tous les amendements « structurels » jusqu'à la fin de la discussion du contenu.

M. Laucournet s'est contenté d'inclure quelques amendements dans cette réserve générale.

Comme nous devons terminer la discussion de ce texte cette nuit et qu'il reste encore un certain nombre d'articles à examiner, je vous saurais infiniment gré de retirer votre demande de suspension de séance.

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Décidément, madame le secrétaire d'Etat, on ne saurait rien vous refuser ! Reconnaissez simplement qu'il est difficile de s'y retrouver.

J'en viens donc, monsieur le président, à la défense de notre amendement n° 136.

A la lecture du rapport de la commission des affaires économiques et du Plan, dont nous n'avons eu connaissance que vendredi dernier - nous avons obtenu des explications sur ce point - il est confirmé que la progression du taux d'endettement des Français correspond au désencadrement du crédit depuis 1985, mais aussi et surtout qu'elle trouve son origine dans les diverses politiques d'austérité salariale que nous avons connues ces dernières années.

M. Simonin, dans son rapport, va même jusqu'à affirmer : « La chance historique des établissements de crédit semble, en effet, résulter de la politique de rigueur salariale pratiquée depuis 1983. »

Il dit plus loin qu'il est intéressant de constater que, tout au long de ces années, le taux d'épargne des ménages a continuellement diminué et que, depuis 1985, la part des crédits de trésorerie dans le revenu disponible a progressé en termes relatifs d'une manière exponentielle, soit une augmentation de 45 p. 100 de 1984 à 1985 et de 108 p. 100 de 1985 à 1986.

Il ajoute, enfin, que tout paraît démontrer que les Français ont refusé l'érosion de la croissance de leur pouvoir d'achat, qu'ils ont préféré les dettes aux restrictions, ce qui conduit à penser que le crédit a atténué les tensions sociales, amorti les effets de la crise en maintenant une demande solvable importante, assurant un marché interne aux entreprises.

Cela durera-t-il ? Rien, à mon avis, n'est moins sûr car, une fois les dettes contractées, il convient de les rembourser, ce qui laisse augurer de lourdes menaces de récession économique à venir.

Permettez-moi à ce stade de la discussion, monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de féliciter les membres de la commission des affaires économiques et du Plan et son rapporteur, M. Simonin, pour la justesse de leurs analyses en ce qui concerne la raison majeure de la montée de l'endettement des Français, à savoir la défaillance du pouvoir d'achat.

Je ferai néanmoins observer que ces analyses corroborent celles qui ont été faites par les économistes du parti communiste depuis bien des années et qu'en les prenant réellement en compte les majorités qui, successivement, ont dirigé les affaires du pays auraient évité bon nombre de difficultés de tous ordres à nos concitoyens et à notre économie en général.

A la lumière de ces analyses qui démontrent que la cause principale de la montée de l'endettement et du surendettement des ménages réside bien dans la politique d'austérité, les causes évoquées dans l'exposé des motifs du présent projet de loi paraissent bien secondaires.

Or force est de constater une fois de plus qu'il existe un bien mauvais consensus de la droite jusqu'au parti socialiste pour traiter uniquement les raisons accessoires afférentes au problème posé.

Même si, dans le volet préventif, nous devons instaurer des dispositions tendant à protéger les consommateurs contre la mauvaise information publicitaire et les pratiques scandaleuses de crédit, il convient d'inclure dans le dispositif de la loi des mesures tendant à augmenter de façon importante les salaires de nos concitoyens afin que ceux-ci puissent augmenter leur capacité d'épargne et devenir moins tributaires du crédit, qui, de surcroît, leur coûte fort cher.

Nous proposons donc, par cet amendement, de porter la rémunération mensuelle minimale des salariés de notre pays à 6 500 francs.

Cette mesure, par le biais des clauses contenues dans les conventions collectives, permettra une augmentation générale des salaires se situant près des 1 500 francs par mois que réclament aujourd'hui les salariés, en très grande majorité, que ce soit ceux de la fonction publique, des P. et T., de la R.A.T.P., de la S.N.C.F., comme ceux du secteur privé, à l'image des travailleurs de chez Peugeot, dont on connaît la lutte importante qu'ils viennent de mener.

De plus, je vous signale que cette mesure qui permettra d'éviter la récession économique, dont je parlais tout à l'heure, et de limiter le chômage par la redynamisation de notre industrie est possible seulement en prélevant le quart des profits annuels qu'ont réalisés les entreprises l'an passé.

La France ne peut continuer d'être à la traîne parmi les grands pays industrialisés en ce qui concerne les salaires. La politique de bas salaires, de modération des coûts salariaux, que nous subissons depuis trop longtemps, ne peut que mettre en cause notre efficacité économique en même temps qu'elle enfonce les Français dans les difficultés et atteint notre compétitivité économique.

La France ne doit pas devenir le Taiwan des salaires de l'Europe occidentale. Je le proclame ici haut et fort, à la méthode Rocard des négociations salariales, nous opposons la méthode éminemment plus sociale et socialiste d'apporter satisfaction aux revendications des salariés.

Pour terminer, je demande au Sénat de se prononcer par scrutin public sur l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter au nom du groupe des sénateurs communistes et apparentés, afin que les salariés de ce pays puissent connaître la position de chaque sénateur sur la question du Smic à 6 500 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Cet amendement étant étranger à l'objet du débat, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, pourquoi vous arrêtez-vous à 6 500 francs ? Pourquoi fixe-t-on une certaine limite ? Pourquoi ne propose-t-on pas le Smic à 7 000 francs, 8 000 francs, 9 000 francs, voire 10 000 francs ?

Mme Marie-Claude Beaudeau. Si vous le proposez, nous l'adopterions !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. La prise en considération du sort de tous nos concitoyens sur le plan humain pourrait effectivement nous inciter à manifester ainsi notre solidarité sans limite à l'égard de ceux qui sont les moins payés.

Si nous fixons une limite, c'est parce que nous sommes conscients qu'il en faut une et qu'elle s'établit au niveau au-delà duquel nous provoquerions plus de faillites d'entreprises ou de licenciements qu'une augmentation effective de la

masse des rémunérations. Or nous avons tous le souci de ne pas faire croître le nombre des chômeurs, mais au contraire de créer un maximum d'emplois.

Face à une personne rémunérée au Smic, quelle attitude peut-on avoir ? On peut soit lui proposer une augmentation automatique, soit multiplier les chances offertes à cette personne, homme ou femme, jeune ou moins jeune, d'améliorer sa formation et, par conséquent, sa qualification, grâce à quoi elle peut bénéficier d'une augmentation plus substantielle de sa rémunération. C'est, me semble-t-il, la voie qu'a choisie le Gouvernement.

S'il est vrai que, comme je l'ai dit dans mon exposé introductif, l'explosion du crédit a tenu, pour une part, à la stagnation du pouvoir d'achat de nos concitoyens, le surendettement n'est pas automatiquement lié au niveau de la rémunération. Dans les milliers de dossiers que nous avons eu à connaître, on trouve des personnes surendettées à tous les niveaux de rémunération.

Par ailleurs, je souhaiterais attirer votre attention sur les bulletins de conjoncture récemment publiés par l'I.N.S.E.E., qui traduisent une chute très sensible des demandes de crédit à la consommation présentées par les particuliers.

L'I.N.S.E.E. explique que cette baisse est due à l'augmentation du pouvoir d'achat qui a neutralisé en partie - en partie seulement, vous avez raison - les demandes de crédit des particuliers et cette évolution devrait se confirmer sur l'ensemble de l'année, d'après mes informations.

Par conséquent, je suis amenée à vous répondre, comme l'ont d'ailleurs déjà fait M. le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement, que le problème n'est pas là et qu'il ne trouve pas sa place dans la discussion de ce projet de loi, monsieur Pagès.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 136.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 136.

M. Claude Estier. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. L'intervention de M. Pagès est, de toute évidence, hors du débat sur ce projet de loi. Cela ne nous surprend pas. Elle est d'abord de nature politique. Permettez-moi de dire, sans esprit polémique, qu'elle est surtout destinée à être publiée demain ou après-demain dans *L'Humanité*.

M. Pagès demande, en effet, comme le parti communiste le fait depuis des mois, le relèvement du Smic à 6 500 francs. Pourquoi pas, comme le dit Mme le secrétaire d'Etat, à 7 000 ou 7 500 francs ?

Mais ce n'est pas sur ce point que j'insisterai. Monsieur Pagès, vous avez fait allusion aux différentes majorités qui ont dirigé les affaires de notre pays et qui n'ont jamais, selon vous, tenu compte des besoins des salariés.

Je vous rappelle simplement, monsieur Pagès, que vos amis et vous-même avez fait partie de l'une de ces majorités, entre 1981 et 1984. Cette majorité avait alors relevé le Smic dans des proportions qui étaient raisonnables alors que votre proposition actuelle, vous le savez très bien, ne l'est pas.

Les conséquences d'un tel relèvement seraient, en effet, néfastes pour l'ensemble des travailleurs de notre pays, en raison de leurs implications sur la vie des entreprises.

Mais il est une autre remarque que nous ne pouvons pas laisser passer. La France est, dites-vous, à la traîne des pays européens dans le domaine des salaires. Ce n'est pas vrai ! Vous savez le très bien.

Vous avez même été plus loin en employant une formule que j'entends pour la première fois dans votre bouche : la France serait « le Taiwan des salaires ». Franchement ! Monsieur Pagès, trop c'est trop ! Nous ne pouvons pas accepter de telles références ! C'est une raison de plus pour que le groupe socialiste vote contre l'amendement n° 136.

M. Robert Laucournet. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les explications de M. Estier ne nous surprennent pas.

Non ! monsieur le président du groupe socialiste, nous n'avons pas attendu ce débat pour demander de porter le Smic à 6 500 francs ! Le journal *L'Humanité* a, depuis longtemps, fait cette proposition, que reprennent d'ailleurs de plus en plus de travailleurs du secteur privé et, vous le savez bien, ceux de la fonction publique.

Pourquoi avons-nous proposé de porter le Smic à 6 500 francs ? Parce que les salariés, que ce soit dans la fonction publique ou dans de grandes entreprises privées, ont été nombreux à revendiquer une augmentation de 1 500 francs, ce qui porterait effectivement le Smic à 6 500 francs environ.

Alors vous nous demandez, madame le secrétaire d'Etat : « Pourquoi vous arrêtez-vous à cette somme ? Pourquoi ne demandez-vous pas plus ? » Si le Gouvernement nous propose de porter le Smic à plus de 6 500 francs, nous voterons immédiatement cette proposition !

Pour quelles raisons avons-nous présenté cette demande ? Premièrement : parce que personne ne peut prétendre que l'on peut vivre aujourd'hui avec moins de 6 500 francs. Deuxièmement, parce qu'il serait possible de porter le Smic à 6 500 francs en prenant un quart des profits des grandes entreprises. Il leur en resterait encore les trois quarts !

J'ai lu, il y a peu de temps, dans une publication du président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, que la France se trouverait en dernière ou en avant-dernière position des pays industrialisés en matière de coûts salariaux. Ne venez donc pas nous dire, mesdames, messieurs, que ce sont les salaires et les coûts salariaux qui mettraient les entreprises sur la paille !

Madame le secrétaire d'Etat, comme les représentants des gouvernements qui se sont succédé depuis un certain nombre d'années, vous avez dit : « Notre effort, nous le consacrons à la création d'emplois. »

Les travailleurs de ce pays entendent de tels arguments depuis longtemps ! On leur demande, en effet, de se « serrer la ceinture » au nom des créations d'emplois. Mais c'est le contraire qui se passe : si les salariés sont de moins en moins payés, les chômeurs sont de plus en plus nombreux. L'argument ne tient donc pas !

Voilà une quinzaine de jours, au début de ce débat, vous nous avez dit, madame le secrétaire d'Etat : « Vous, les communistes, si vous n'êtes pas contents de la politique du Gouvernement, vous n'avez qu'à la censurer. »

Ce n'est pas ce que nous vous proposons. Et, ce soir, nous vous demandons de soutenir notre proposition visant à porter le Smic à 6 500 francs.

Nous sommes cependant obligés de constater que le Gouvernement - cela fait partie des critiques que nous lui adressons - entend faire toujours plus de cadeaux à ceux qui réalisent des profits et accorder de moins en moins d'augmentations de salaire aux travailleurs.

M. Robert Pagès. Très bien !

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Le groupe du R.P.R. votera contre l'amendement n° 136.

Je ne débattrai pas avec ses auteurs sur le prétendu bien-fondé des propositions qui sont faites. Il serait cependant particulièrement déraisonnable de porter le Smic à 6 500 francs, même si nous sommes conscients que certains souffrent, que certains n'ont pas un pouvoir d'achat décent, voire le minimum nécessaire.

Nous sommes conscients que ce serait un danger pour notre économie. Une telle disposition se traduirait, en effet, par une diminution des emplois dont la classe ouvrière et les salariés supporteraient les conséquences.

Monsieur Estier, notez que, même lorsque nous sommes dans l'opposition, nous prenons des positions responsables.

En effet, notre respect de l'intérêt général nous conduit à ne pas soutenir des positions non défendables.

Monsieur Estier, je constate que vous êtes devenu raisonnable. Quant à nous, nous aurions souhaité que vous défendiez de telles positions lorsque vous étiez dans l'opposition et lorsque, de 1981 à 1984, vous gouverniez avec les communistes.

M. Claude Estier. Les Français ont tranché, monsieur Chérioux !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Voilà l'accord entre la droite et les socialistes sur des problèmes de fond !

M. le président. Mes chers collègues, les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je crois devoir faire remarquer que l'amendement n° 136 tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, puisque la revalorisation du Smic impliquerait une augmentation des dépenses de l'Etat.

M. le président. Invoquez-vous l'article 40 de la Constitution, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. Il n'est pas applicable, monsieur le président.

M. Claude Estier. Il s'agit pourtant d'une sérieuse augmentation des dépenses de l'Etat !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est du domaine réglementaire !

M. le président. Pas d'interpellations, mes chers collègues !

Mon rôle consiste à interroger la commission des finances et à enregistrer sa réponse, votre seul recours étant, si cet amendement est adopté, de saisir le Conseil constitutionnel.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	16
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est clair !

Articles additionnels avant l'article 9 et article 9

M. le président. Par amendement n° 69 rectifié, MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Lorient, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit doivent s'assurer, à peine de nullité, du cautionnement donné par une personne physique, que la solvabilité de ladite personne au moment de son engagement n'est pas manifestement disproportionnée avec le montant pour lequel elle s'est engagée en capital et en intérêts. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement porte sur les cautions.

De plus en plus nombreuses sont les personnes qui en donnant leur signature se portent caution. Une signature ! cela ne coûte pas cher et comment la refuser quand elle est

demandée par un père ou un frère ? Rapidement, tout étonnées, parce qu'insolvables, elles sont poursuivies, condamnées, et leurs biens sont vendus.

Nous estimons que les établissements de crédit assument une responsabilité quand ils se contentent, pour accorder des crédits, de la caution de personnes manifestement insolvables qu'ils exposent ainsi aux poursuites et aux misères.

C'est pourquoi l'objet de notre amendement est que les établissements de crédit s'assurent, à peine de nullité, du cautionnement donné par une personne physique et que la solvabilité de ladite personne au moment de son engagement ne soit pas manifestement disproportionnée avec le montant pour lequel elle s'est engagée en capital et en intérêts. C'est le minimum que l'on puisse exiger.

Telle est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement n° 69 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Les établissements de crédit n'ont pas intérêt à ne pas s'assurer de la solvabilité de la caution. Il faut éviter de considérer comme irresponsables les grands acteurs de la vie économique.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 69 rectifié.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je voudrais attirer l'attention de M. le rapporteur, qui est un élu local, sur les situations dramatiques qui nous sont soumises dans nos permanences et dans nos villes, de gens qui sont sollicités pour apposer une signature sans importance en bas d'un engagement, d'une traite. Après le sinistre qui va survenir au débiteur principal, ces personnes seront condamnées à voir également leurs biens, leur maison et leurs meubles vendus.

Il est facile de dire que les sociétés de crédit n'ont qu'à faire leur affaire de la capacité financière des cautions. Mais la situation qui demeure au fond, c'est la faillite, l'engagement du débiteur entraînant avec lui sa ou ses cautions. C'est ce problème qui nous préoccupe et c'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne s'agit pas de dire que tous les établissements de crédit sont irresponsables. Il suffit qu'un ou deux d'entre eux le soient pour qu'il faille s'en protéger. Si le rapporteur est convaincu que la plupart sont tout à fait responsables et que jamais ils ne demanderont ou n'accepteront la caution d'une personne quasiment insolvable, il n'a vraiment aucune raison de s'opposer à notre amendement. Bien évidemment, celui-ci n'aura à jouer que dans le cas où, par hasard, un établissement de crédit aurait été irresponsable.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan a pleinement conscience de ce problème. L'avis qui vient d'être émis n'est qu'un avis ponctuel sur un amendement. En effet, en ce qui concerne la prévention pour les cautions, des amendements seront présentés afin d'éviter le retour de situations que nous connaissons parfaitement.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Le groupe du R.P.R. ne votera pas l'amendement n° 69 rectifié du groupe socialiste, car le problème a été mal posé par les auteurs de cet amendement.

A mon avis, il n'existe pas d'établissement financier suffisamment « fou », dirais-je presque, pour demander une caution à une personne insolvable, car cela n'a pas de sens. Le fond du problème est la prévention, comme l'a dit justement M. le rapporteur, c'est-à-dire que les personnes susceptibles de donner une caution doivent savoir que cela peut aller très loin.

Certes, nous sommes conscients des difficultés rencontrées par les cautions. Dans nos permanences, nous avons tous connaissance de cas de ce genre. Mais, encore une fois, la difficulté vient non pas des établissements financiers, qui ne sont pas assez stupides pour demander une caution à une personne insolvable, mais des consommateurs qui sont insuffisamment informés sur les responsabilités qu'ils prennent en donnant leur caution.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors ?...

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, est-il possible de mettre en discussion commune nos deux amendements n°s 69 rectifié et 70 rectifié avec les trois amendements suivants afin de considérer la question des cautions dans son ensemble et de savoir ce que M. le rapporteur a l'intention de proposer ?

M. le président. Cette demande me paraît justifiée compte tenu de la déclaration de M. le rapporteur. Par conséquent, j'appelle les amendements suivants en discussion commune avec l'amendement n° 69 rectifié.

Par amendement n° 70 rectifié, MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 2012 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. - La caution n'est tenue des pénalités ou des intérêts de retard échus, dus par le débiteur principal, que deux mois après qu'elle ait été avisée par l'établissement de crédit de la défaillance de celui-ci. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En fait, monsieur le président, il me semble que cet amendement n° 70 rectifié devrait être en discussion commune avec le sous-amendement n° 209.

Il est une injustice, que nous avons d'ailleurs évoquée ce matin, à propos de l'amendement de la commission des lois qui prévoyait pour le juge la possibilité d'interdire au débiteur principal de rembourser la caution : lorsque la caution n'est pas prévenue du défaut de paiement par le débiteur principal et qu'il lui est réclamé, outre le principal, des intérêts.

C'est pourquoi nous proposons cette fois de faire figurer dans le code civil, par exemple, après l'article 2012, un article qui pourrait être l'article 2012-1.

M. le président. L'amendement n° 70 rectifié est de nouveau rectifié en conséquence et devient l'amendement n° 70 rectifié bis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce nouvel article disposerait : « La caution n'est tenue des pénalités ou des intérêts de retard échus, dus par le débiteur principal, que deux mois après qu'elle ait été avisée par l'établissement de crédit de la défaillance de celui-ci. » Ce délai de deux mois est prévu pour que la caution ait le temps de s'organiser et d'essayer de faire pression sur le débiteur principal. Il est tout à fait anormal que l'on puisse lui réclamer des pénalités dont elle ignorait elle-même qu'ils pouvaient être dus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 70 rectifié bis ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'autant plus favorable à cet amendement que la non-information des cautions par les établissements de crédit peut, dans certains cas, être volontaire parce qu'il est rentable

pour lesdits établissements de faire courir les intérêts avec majoration et pénalités de retard. Nous proposons donc d'obliger les établissements à informer la caution dès le début des incidents de paiement.

M. le président. Par amendement n° 133 rectifié, MM. Arthuis, Thyraud, Adnot, du Luart, de Raincourt, Serge Mathieu, Collard, Faure, Vallon, Huriet, Monory et Virapoullé proposent d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les mises en demeure faites aux débiteurs défallants, par lettre ou acte extra-judiciaire, devront reproduire les termes de l'article premier de la présente loi. Les entreprises de recouvrement de créances ne pourront laisser croire par la forme de leur correspondance et les termes employés qu'elles agissent au nom de l'autorité judiciaire. De même l'usage des automates d'appel téléphoniques est interdit pour la relance par les créanciers de leurs débiteurs.

« Toute infraction à ces dispositions sera réprimée par une peine d'amende de dix mille à vingt mille francs. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je rappelle que, d'une part, les amendements n°s 69 rectifié et 70 rectifié bis, qui tendent à introduire des articles additionnels avant l'article 9, et, d'autre part, l'amendement n° 49 rectifié ter, à l'article 9, sont soumis à discussion commune.

Je donne donc maintenant lecture de l'article 9.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par les dispositions suivantes :

« Cette offre précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction de son contrat. Cette offre fixe également, dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit, les conditions de remboursement des sommes restant dues. »

Par amendement n° 49 rectifié ter, M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est modifiée comme suit :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 5, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Cette offre précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Cette offre fixe également, dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit, les conditions de remboursement des sommes restant dues dans des limites compatibles avec les ressources et les charges du débiteur.

« II. - Après l'article 7, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. - ... La caution qui s'engage pour l'une des opérations prévues à l'article 2 doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

« En me portant caution de x... dans la limite de la somme de ... en principal et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si x... n'y satisfait pas lui-même. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 59 rectifié, présenté par MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter le I du texte proposé par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle doit être dans ce cas adressée par lettre à l'emprunteur qui, à l'issue du délai de réflexion, adresse son acceptation par lettre recommandée avec avis de réception. »

Le second, n° 209, déposé par le Gouvernement, vise à insérer, après le paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 49 rectifié *ter*, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Après l'article 7, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - L'établissement de crédit doit s'assurer, à peine de nullité du cautionnement donné par une personne physique, que la solvabilité de ladite personne au moment de son engagement n'est pas manifestement disproportionnée avec le montant pour lequel elle s'est engagée en capital et en intérêts ; cette nullité n'est pas encourue si la caution est en état de faire face à ses engagements au moment où elle est appelée. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 49 rectifié *ter*.

M. Jean Simonin, rapporteur. La mesure présentée par le Gouvernement en matière d'offre de crédit permanent peut contribuer à l'amélioration de l'information du souscripteur d'un tel contrat mais elle apparaît d'une portée limitée pour interrompre l'engrenage d'un endettement excessif.

Il suffira, en effet, au prescripteur du crédit de proposer, comme unique condition d'interruption du prêt permanent, un paiement sur une seule échéance de l'ensemble de la créance en cours pour décourager toutes les velléités de résiliation des personnes les plus endettées.

La commission estime qu'une meilleure prévention du surendettement passe, certes, par une plus grande facilité d'interruption de certains contrats, mais elle considère que celle-ci doit pouvoir être garantie concrètement. Elle est donc amenée à vous proposer un amendement n° 49 rectifié *ter*, précisant que l'offre fixe les conditions de remboursement des sommes restant dues dans des limites compatibles avec les ressources et les charges de l'emprunteur, déterminées à la date de la souscription du contrat.

Cette précision lui paraît de nature à inciter les organismes de crédit à s'informer plus en détail de la situation de leurs clients au cours de la négociation du contrat de prêt, avant de décider de leur octroyer des avances de fonds importantes.

En outre, la commission vous propose d'organiser une meilleure information des cautions en imposant une clause normalisée devant être rédigée de leur main avant toute signature de leur engagement. Le libellé proposé s'inspire, notamment, de l'article 3011 du code civil.

Une telle mesure présente l'avantage d'annoncer à une opinion publique sensibilisée par la question que le législateur ne reste pas indifférent aux drames qu'une caution donnée sans connaissance de l'engagement souscrit peut entraîner.

M. le président. Avant de donner la parole aux auteurs des sous-amendements n° 59 rectifié et 209, je voudrais demander à la commission et au groupe socialiste leur avis sur la proposition suivante, qui est de nature à clarifier le débat. Ne vaudrait-il pas mieux réserver le vote des amendements n° 69 rectifié et 70 rectifié *bis* jusqu'après l'article 9 ?

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste est tout à fait d'accord pour que ces amendements ne soient mis aux voix qu'après l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission est également d'accord avec votre proposition, monsieur le président, ce qui facilitera l'organisation de nos débats.

M. le président. En conséquence, le Sénat voudra sans doute réserver le vote des amendements n° 69 rectifié et 70 rectifié jusqu'après l'examen de l'article 9. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Laucournet pour défendre le sous-amendement n° 59 rectifié.

M. Robert Laucournet. Il s'agit d'interdire au prêteur de priver l'emprunteur de son délai de réflexion en lui faisant signer immédiatement son acceptation lorsqu'il lui offre le prêt.

En effet, le fait d'adresser par voie postale une offre et d'imposer son acceptation dans les mêmes formes à l'issue du délai de réflexion a pour double avantage, d'une part, de donner date certaine à ces deux actes et, d'autre part, de pouvoir vérifier que le délai légal a bien été respecté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Ce sous-amendement complique bien inutilement les obligations imposées à l'emprunteur pour obtenir des petits crédits mobiliers.

Les crédits permanents sont en effet le plus souvent offerts par les grandes chaînes commerciales lors de l'achat de petits biens d'équipement.

La solution proposée va donc entraîner de nouvelles contraintes pour les emprunteurs en leur imposant un déplacement au bureau et le coût d'un envoi du courrier en recommandé. Elle risque aussi de gêner considérablement les entreprises de vente par correspondance qui recourent essentiellement au paiement par débit d'un compte de crédit permanent.

En définitive, ce sous-amendement complique les actes de consommation courante, sans présenter beaucoup d'intérêt sur le plan juridique puisque la lettre envoyée par l'établissement de crédit n'aurait pas date certaine. Il paraît même contraire aux objectifs de ses auteurs puisqu'il va entraîner des dépenses supplémentaires pour les ménages à revenus modestes qu'il vise à protéger.

La commission est donc défavorable à ce sous-amendement n° 59 rectifié.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 209 et, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 rectifié *ter* et sur le sous-amendement n° 59 rectifié.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je suis favorable à l'amendement n° 49 rectifié *ter* si, toutefois, le sous-amendement n° 209 du Gouvernement est adopté !

Le sous-amendement n° 59 rectifié repose sur une saine appréciation du droit des emprunteurs quant au délai de réflexion. Toutefois, la procédure de lettre recommandée me semble un peu lourde. Un simple envoi postal pourrait suffire.

Quant au sous-amendement n° 209 du Gouvernement, il a pour objet d'introduire, dans la loi sur le crédit de 1978, l'exigence d'un examen de la solvabilité de la caution par l'établissement de crédit.

Cela va dans le sens des préoccupations exprimées par chacun. Il s'agit, en fait, d'un sous-amendement de forme.

Il a également pour objectif de ne pas permettre à une caution qui aurait la possibilité d'honorer ses engagements de s'y soustraire sous le prétexte que, dans le passé, lors de son engagement, elle ne disposait pas de la solvabilité nécessaire.

M. le président. Monsieur Laucournet, souhaitez-vous modifier en conséquence votre amendement n° 59 rectifié pour répondre à l'appel de Mme le secrétaire d'Etat ?

M. Robert Laucournet. Oui, monsieur le président.

Nous voulions, au départ, établir la protection la plus complète possible. Mais l'intervention de Mme le secrétaire d'Etat nous a convaincus. L'établissement devant s'assurer et répondre, il lui faudra entretenir une correspondance. Nous retirons donc notre exigence de courrier par lettre recommandée.

M. le président. Par conséquent, dans l'amendement n° 59 rectifié *bis*, les mots : « recommandée avec avis de réception » sont supprimés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je comprends parfaitement que l'envoi de lettres recommandées représente, pour les établissements qui vendent de petits crédits, des sommes considérables !

Mais je comprends aussi, comme on vient de nous l'expliquer, qu'une lettre simple suffit pour qu'il y ait confirmation, à la condition, toutefois, que l'enveloppe où figure le cachet soit conservée !

On veut en effet éviter, bien évidemment, de faire signer le débiteur au moment même où on lui accorde le crédit, le privant ainsi, dans la pratique, du délai de réflexion qu'on a voulu instituer dans la loi.

Par conséquent, je suis d'accord avec un envoi simple à condition que l'on précise dans le texte de l'amendement : « le cachet de la poste faisant foi. »

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Très bien ! C'est tout à fait cela !

M. le président. Il est écrit deux fois « par lettre ». Ne conviendrait-il pas de dire, la seconde fois, « par le même moyen » ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Elle doit être dans ce cas adressée par lettre à l'emprunteur qui, à l'issue du délai de réflexion, adresse son acceptation par le même moyen, le cachet de la poste faisant foi. »

M. le président. Ce sous-amendement porte désormais le n° 59 rectifié *bis*.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je veux dire la pénible difficulté dans laquelle se trouve n'importe quelle association de consommateurs, n'importe quel consommateur, n'importe quel représentant du Gouvernement ayant à traiter de la loi Scrivener, qui a créé un délai de réflexion ! Cette loi est en effet constamment contournée, notamment du fait d'acceptations d'offres de crédits lourds.

Si nous voulons faire un petit peu de prévention, monsieur Simonin, il suffit de prouver la date d'envoi, grâce au cachet de la poste qui figure sur l'enveloppe...

M. Jean Simonin, rapporteur. Il faut garder l'enveloppe !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Oui, il faut garder l'enveloppe, et alors ?

Il suffit donc de prouver qu'il y a bien eu respect du délai de rétractation. Sinon, nous sommes d'une hypocrisie totale ! Il ne nous reste plus qu'à abroger tout de suite la loi Scrivener !

M. le président. Vous étiez défavorable au sous-amendement n° 59 rectifié en raison de la lourdeur de la procédure, monsieur le rapporteur, mais peut-être avez-vous changé d'avis par suite de la rectification qui vient d'intervenir ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Je suis désormais favorable au sous-amendement n° 59 rectifié *bis*, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 209 ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission a le souci d'éviter qu'un acte de cautionnement décidé sans information suffisante ne soit la cause, dans l'hypothèse d'une défaillance du débiteur principal, d'un surendettement de la caution. Cependant, il lui apparaît dangereux d'alourdir à l'excès le régime juridique.

Il est en effet à craindre, si les obligations du créancier deviennent par trop importantes en ce domaine, qu'il ne souhaite inciter à des garanties personnelles, telles que la garantie en première demande ou le coendettement solidaire, beaucoup moins favorable que le cautionnement pour la personne qui soutient l'emprunteur.

Bien plus, le créancier peut aussi être amené à préférer des garanties réelles. Cela aboutirait à interdire le crédit aux personnes à revenus modestes dont les parents ne disposent pas de biens réels permettant de garantir un emploi.

De ce fait, la commission est défavorable à ce sous-amendement pour deux raisons majeures : d'une part, l'établissement de crédit qui demande qu'un emprunt soit cautionné n'a aucun intérêt à ce que la caution ne soit pas solvable et effectuée, dans la quasi-totalité des cas, la vérification prévue par le sous-amendement. D'autre part, la sanction par la nullité du cautionnement peut favoriser certains détournements de procédure, lesquels ne peuvent que conduire les prêteurs à préférer les autres régimes de garantie que la commission estime moins favorables que le cautionnement.

La commission est donc défavorable au sous-amendement n° 209.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 59 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pardonnez-nous, monsieur le président, de faire du travail de commission en séance.

M. le président. Je vous remercie d'en prendre conscience !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais les idées progressent ! Le cachet de la poste doit faire foi dans les deux cas.

M. le président. C'est pourquoi vous avez mis une virgule, j'imagine ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, mais la rédaction n'est peut-être pas assez claire. Ne vaudrait-il pas mieux écrire : « Elle doit être adressée par lettre à l'emprunteur qui, à l'issue du délai de réflexion, adresse son acceptation par le même moyen, le cachet de la poste faisant foi dans les deux cas. » ?

M. le président. En fait, vous supprimez les mots : « dans ce cas » pour ajouter *in fine* : « dans les deux cas ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 59 rectifié *ter*, qui tend à compléter le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 49 rectifié *ter* de la commission des affaires économiques par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle doit être adressée par lettre à l'emprunteur qui, à l'issue du délai de réflexion, adresse son acceptation par le même moyen, le cachet de la poste faisant foi dans les deux cas. »

L'avis de la commission est-il toujours favorable après cette nouvelle rectification, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et qu'en est-il de l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également toujours favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 59 rectifié *ter*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 209.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je prie le Gouvernement de m'excuser, mais je crois que ce sous-amendement doit être rectifié. En effet, à la troisième ligne, on trouve les mots : « son engagement », tandis qu'à la dernière ligne figurent les mots : « ses engagements ». Peut-être une harmonisation interviendra-t-elle au cours de la navette ? Quoi qu'il en soit, nous voterons ce sous-amendement.

M. le président. Le Gouvernement rectifie-t-il son amendement en ce sens ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 209 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, après le paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 49 rectifié, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 7, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - L'établissement de crédit doit s'assurer, à peine de nullité du cautionnement donné par une personne physique, que la solvabilité de ladite personne au moment de son engagement n'est pas manifestement dis-

proportionnée avec le montant pour lequel elle s'est engagée en capital et en intérêts ; cette nullité n'est pas encourue si la caution est en état de faire face à son engagement au moment où elle est appelée. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 209 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 49 rectifié *ter*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc ainsi rédigé.

M. le président. Nous en revenons aux amendements n° 69 rectifié et 70 rectifié *bis*, qui avaient été précédemment réservés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous considérons que l'amendement n° 69 rectifié est devenu sans objet en raison des votes qui sont intervenus.

M. le président. L'amendement n° 69 rectifié est donc retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaite rectifier à nouveau cet amendement : l'article additionnel que nous proposons d'insérer ne constituera pas l'article 2012-1 du code civil.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 70 rectifié *ter*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela étant, nous sommes toujours d'accord sur le fond : nous voulons que la caution n'ait à payer que les intérêts et les pénalités nés après le délai de deux mois et non pas qu'après deux mois on puisse leur réclamer les intérêts et les pénalités nés antérieurement.

Nous proposons donc d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « La caution n'est tenue de payer que celles des pénalités ou ceux des intérêts de retard qui se trouvent échus deux mois après qu'elle a été avisée par l'établissement de crédit de la défaillance du débiteur principal. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce qui devient l'amendement n° 70 rectifié *quater* ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. J'y suis encore plus favorable que précédemment.

M. le président. Avant de mettre cet amendement aux voix, monsieur Dreyfus-Schmidt, j'aimerais savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer les mots : « Après l'article 2012 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé : ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, monsieur le président : nous ne visons plus le code civil, mais le projet de loi. De plus, l'article additionnel doit être inséré non pas avant, mais après l'article 9.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 70 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant à insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« La caution n'est tenue de payer que celles des pénalités ou ceux des intérêts de retard qui se trouvent échus deux mois après qu'elle a été avisée par l'établissement de crédit de la défaillance du débiteur principal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié *quinquies*, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Mes chers collègues, voilà plus de cinq heures que nous siégeons et nous avons examiné soixante-trois amendements.

M. Emmanuel Hamel. Petit braquet !

M. le président. Il nous reste donc quarante-cinq amendements à étudier !

La séance de demain matin ne pouvant commencer après dix heures trente, le présent débat devra donc être achevé à une heure trente du matin au plus tard. J'invite donc chacun à faire l'effort de concision nécessaire.

Cela étant, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. (*Assentiment*).

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt-deux heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers.

Articles additionnels après l'article 9 ou avant ou après l'article 10

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un logement neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles neufs d'habitation, les contrats préliminaires de vente à construire ou de location accession à la propriété immobilière ne devient définitif qu'au terme d'un délai de sept jours pendant lequel l'acquéreur non professionnel a la faculté de se rétracter, chaque fois que la loi ne lui donne pas un délai plus long pour exercer cette faculté.

« Lorsque le contrat définitif est précédé d'un contrat préliminaire, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'au contrat préliminaire.

« L'acte est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'acquéreur. Le délai de rétractation mentionné au premier alinéa court à compter de la réception de cette lettre par l'acquéreur. Celui-ci peut exercer sa faculté de rétractation avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Le deuxième, n° 50 rectifié, proposé par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, vise à insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un logement neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles neufs d'habitation, les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location accession à la propriété immobilière ne deviennent définitifs qu'au terme d'un délai de sept jours pendant lequel l'acquéreur non professionnel a la faculté de se rétracter, chaque fois que la loi ne donne pas un délai plus long pour exercer cette faculté.

« Lorsque le contrat définitif est précédé d'un contrat préliminaire, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'au contrat préliminaire.

« L'acte est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'acquéreur. Le délai de rétractation mentionné au premier alinéa court à compter de la réception de cette lettre par l'acquéreur. Celui-ci peut exercer sa faculté de rétractation avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Le troisième, n° 159, présenté par MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 262 ainsi rédigé :

« Art. L. 262. - Tous les contrats portant accession à la propriété d'un logement d'habitation principale, ou ceux relatifs à la vente d'immeubles ou au louage d'ouvrage en vue de l'édification d'une construction à usage d'habitation principale, sont conclus sous la condition suspensive d'un délai de sept jours pendant lequel l'acheteur peut à tout moment se rétracter. Aucun dépôt de fonds ne peut être exigé de l'acheteur pendant la durée de ce délai. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 1.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de permettre à l'acquéreur d'un immeuble neuf d'exercer le même délai de réflexion, pour que le contrat devienne définitif, que celui qui résulte des textes existant déjà en matière de protection des consommateurs d'objets mobiliers. Il évite ainsi aux acquéreurs d'avoir à rechercher un établissement financier qui pourrait lui refuser le prêt, et ce faisant, le dégager du contrat de vente.

Il est précisé que, lorsque le contrat est précédé d'un contrat préliminaire, il ne s'agit pas de cumuler les délais de réflexion ou de rétractation du contrat principal et du contrat préliminaire.

En outre, le formalisme imposé pour l'exercice du délai de rétractation - l'acte doit être adressé par lettre recommandée, avec demande d' accusé de réception, etc. - a pour objet de donner date certaine, d'une part, à l'acte sous seing privé constatant l'accord des parties sur le transfert de propriété et, d'autre part, à l'exercice effectif du délai de rétractation à l'issue du délai légal.

Autrement dit, l'amendement du Gouvernement tend à étendre aux biens immobiliers le dispositif protecteur déjà en vigueur pour les biens mobiliers, à savoir le délai de rétractation de sept-jours.

Mais, vous le savez, mesdames et messieurs les sénateurs, les dispositions de la loi Scrivener sur le délai de rétractation pour l'acquisition de biens de consommation sont quotidiennement tournées. Aussi nous a-t-il paru nécessaire, pour ne pas être hypocrite, en présentant cet amendement, de prévoir les modalités qui permettent d'éviter que ne soit contourné ce délai de réflexion, particulièrement important pour ce qui concerne les achats immobiliers.

En effet, les organisations professionnelles que j'ai consultées m'ont appris que 25 p. 100 environ des achats de logements - je dis bien : « 25 p. 100 » - étaient des achats dits « d'impulsion » que les acheteurs regrettent par la suite, dans un certain nombre de cas, et qui aboutissent à des situations de surendettement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 et pour défendre l'amendement n° 50 rectifié.

M. Jean Simonin, rapporteur. L'amendement n° 1 est satisfait par l'amendement n° 50 rectifié...

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous faire observer que, pour l'instant, l'amendement n° 1 n'est pas satisfait ; il pourrait l'être dans la mesure où votre amendement serait adopté.

En l'état, ce sont deux amendements différents. Que vous disiez que l'adoption du vôtre permettrait à Mme le secrétaire d'Etat d'y trouver satisfaction, à la rigueur ! Il faut que le Sénat choisisse.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. L'amendement n° 1 pourrait être satisfait par l'amendement n° 50 rectifié, qui précise, notamment, qu'il s'agit de vente d'immeubles à construire ou de location accession à la propriété immobilière.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, il m'apparaît, à la lecture de votre amendement, qu'il conviendrait sans doute d'insérer, entre les mots : « les contrats préliminaires de vente » et les mots : « à construire », les mots :

« d'immeubles », et de remplacer les termes « devient définitif » par : « deviennent définitifs », pour accorder le verbe avec le sujet, à savoir « les contrats préliminaires ».

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1, devenu ainsi l'amendement n° 1 rectifié, est bien satisfait, maintenant, par l'amendement n° 50 rectifié de la commission, puisque ces deux amendements sont désormais identiques.

La parole est à M. Pagès pour défendre l'amendement n° 159.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 159 instaure un délai de réflexion de sept jours après la signature d'un contrat portant accession à la propriété ou relatif à la vente d'un immeuble ou au louage d'ouvrage. Il permet ainsi d'éviter tout engagement intempestif de l'acheteur en ménageant un délai de réflexion suffisant pour que celui-ci mesure pleinement les incidences du contrat.

Dégagé de toute pression pendant cette période, l'acheteur est plus à même de décider de confirmer ou non son engagement ; n'ayant pas opéré de dépôt de fonds auprès du vendeur, il est totalement libre de ne pas donner suite à son engagement.

Cet amendement nous paraît très important. En effet, les éléments de prévention qu'il contient sont tout à fait de nature à limiter les engagements intempestifs.

Je constate toutefois que la différence entre le texte de mon amendement et celui des amendements identiques n° 1 et 50 rectifié porte sur la remise des fonds pendant la période de réflexion.

C'est pourquoi, si mon amendement n° 159 n'obtenait pas un avis favorable de la commission et du Gouvernement, je le transformerais en un sous-amendement à ces textes.

Ce sous-amendement serait ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article additionnel à insérer après l'article 9 par les amendements n° 1 rectifié du Gouvernement et 50 rectifié de la commission, ajouter à la fin du second alinéa la phrase suivante :

« Aucune remise de fonds ne peut, à quelque titre que ce soit, être exigée pendant ce délai d'un candidat à l'acquisition ou à la construction d'un logement. »

M. le président. Monsieur Pagès, si je vous ai bien compris, vous attendez de connaître les avis du Gouvernement et de la commission sur votre amendement n° 159 avant de le transformer éventuellement en un sous-amendement.

M. Robert Pagès. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 159 ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Avis défavorable, puisque cet amendement interdit le versement d'acompte, ce qui fragiliserait toutes les transactions immobilières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, comme la commission, défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Pagès, transformez-vous dès lors votre amendement en un sous-amendement ?

M. Robert Pagès. Monsieur le président, les avis donnés par la commission et par le Gouvernement ne me paraissent pas suffisants pour que je puisse vous répondre. J'attendais davantage de précisions sur le fond.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Pagès, j'ai donné l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 159 et non sur votre sous-amendement, qui n'est d'ailleurs pas encore déposé. Toutefois, je peux dire par avance que je n'y suis pas défavorable.

M. le président. Le Gouvernement souhaite insérer l'article additionnel qu'il propose après l'article 10, et la commission avant ce même article. Je vous demande, madame le

secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, de vous mettre d'accord afin que les deux amendements deviennent identiques.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je propose à Mme le secrétaire d'Etat de se rallier à notre position.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour gagner du temps, je me rallie à la position de la commission tendant à insérer l'article additionnel après l'article 9.

M. le président. L'amendement du Gouvernement porte donc désormais le n° 1 rectifié *bis*. Les deux amendements n° 1 rectifié *bis* et 50 rectifié sont maintenant strictement identiques et tendent tous les deux à insérer un même article additionnel après l'article 9.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, dans ces conditions, je transforme mon amendement en un sous-amendement, ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 159 rectifié, présenté par M. Pagès, et tendant, dans le texte proposé pour l'article additionnel à insérer après l'article 9 par les amendements n° 1 rectifié *bis* du Gouvernement et n° 50 rectifié de la commission, à ajouter, à la fin du second alinéa, la phrase suivante : « Aucune remise de fonds ne peut, à quelque titre que ce soit, être exigée, pendant ce délai, d'un candidat à l'acquisition ou à la construction d'un logement. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 159 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 1 rectifié *bis* et 50 rectifié.
(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Articles additionnels après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 55, M. Chérioux et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute publicité proposant la souscription d'un contrat d'acquisition de bien mobilier ou de prestation de services et qui présente un prix identique, que l'achat s'effectue au comptant ou à crédit, doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Notre souci, ce soir, est de protéger les consommateurs contre les publicités abusivement incitatives, voire parfois fallacieuses.

Parmi celles-ci, à l'évidence, les plus efficaces sont celles qui suggèrent à l'intéressé qu'il réalise une bonne affaire. Parmi ces bonnes affaires qui sont proposées au consommateur figurent notamment les cas où l'achat au comptant ou à crédit se ferait au même prix.

Je sais bien que l'emploi de l'expression « crédit gratuit » est interdit par la loi en dehors des lieux de vente. Cependant, il est parfois facile de détourner les textes. C'est justement pour cela que nous déposons cet amendement dont le

libellé fait apparaître à l'évidence qu'il n'y a pas de bonnes affaires et qu'il existe une différence entre acheter au comptant et acheter à crédit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement qui tend à interdire des publicités pouvant induire les consommateurs en erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Comme la commission, le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 55 ne me paraît pas mauvais. Mais nous avons nous-mêmes déposé un amendement n° 160 rectifié à l'article 10, amendement qui me semble plus précis. Ne pourrait-il faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 55 ?

M. le président. Vous avez effectivement déposé un amendement n° 160 rectifié tendant à insérer un paragraphe additionnel avant le deuxième alinéa de l'article 10. Or, par son amendement, M. Chérioux tend à insérer un article additionnel après l'article 9, par conséquent avant l'article 10 !

Alors, de deux choses l'une : ou bien vous rectifiez votre amendement et il fera l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 55, ou bien vous ne le rectifiez pas et je ne peux pas l'appeler maintenant.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Monsieur le président, ces deux amendements ne visent pas la même loi : l'un concerne la loi de 1978 et l'autre la loi de 1979. Ils n'ont donc pas le même objet.

M. le président. Monsieur Pagès, que décidez-vous ?

M. Robert Pagès. Monsieur le président, je maintiens mon amendement en l'état. Le Sénat l'examinera à l'article 10.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

M. le président. Par amendement n° 157, MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« La troisième phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas d'ouverture de crédit à taux variable assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit et offrant à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre initiale est limitée à un an renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de rappeler au bénéficiaire, trois mois avant l'échéance, les conditions selon lesquelles il peut résilier son contrat.

« Dans le cas où le débiteur demande expressément à ne plus bénéficier de l'ouverture de son crédit, il doit lui être offert la possibilité d'amortir à taux fixe les sommes restant dues dans les conditions définies par un règlement du comité de réglementation bancaire après avis du Conseil national de la consommation. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Comme mon ami Charles Lederman l'a indiqué lors de la discussion générale, nous sommes, en ce qui nous concerne, très attachés à ce que le texte de l'avant-projet du Gouvernement serve de base à nos travaux législatifs.

Ce texte avait pour considérable avantage d'être le fruit de la concertation entre les spécialistes des problèmes de consommation, ainsi que d'avoir été élaboré après de mûres et nombreuses réflexions. De réelles mesures de nature à prévenir et à traiter le surendettement des particuliers sont dégagées.

Aussi l'amendement n° 157, proposé par le groupe communiste et apparenté, est-il la reprise de l'article 2 de cet avant-projet.

Il convient, en effet, de réglementer, à l'occasion de ce débat, les modes de renouvellement ou de résiliation des contrats de crédit permanent, appelé aussi crédit *revolving*, afin de permettre en la matière une meilleure information des consommateurs.

Ce type de crédit, qui peut présenter certains avantages, notamment sur la disposition à tout moment d'un volant de crédit parfois important, peut, à l'usage, être un engrenage redoutable, surtout pour l'emprunteur qui ne maîtrise pas bien la portée du contrat.

Le crédit *revolving* à durée illimitée est présenté comme un crédit disponible en permanence pour faire des achats qui, par définition, sont dans la plupart des cas ponctuels. Or il est très incitatif pour générer des achats répétés, qui constituent une charge de remboursement plus lourde qu'en ce qui concerne les équipements lourds à long terme.

Le dispositif que nous vous proposons vise donc à permettre aux emprunteurs de se dégager aisément d'un système qu'ils ne maîtrisent plus ou dont ils n'ont plus besoin.

Dans sa rédaction, cet amendement a le mérite de donner une définition précise et complète de tous les différents types de contrats pouvant s'apparenter à la technique du crédit *revolving*. Il reprend l'idée commune au Gouvernement, à la commission des affaires économiques et au groupe socialiste selon laquelle la durée de ce contrat est limitée à un an renouvelable, sous réserve que soient rappelées au bénéficiaire, trois mois avant l'échéance, les conditions dans lesquelles il peut résilier son contrat.

Il offre la possibilité à l'emprunteur qui résilie son contrat de crédit permanent d'amortir à taux fixe les sommes restant dues. De ce fait, il empêche l'organisme créateur de contre-carrer la volonté de résiliation en exigeant le paiement en un seul versement de l'ensemble des créances en cours.

Telle est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, d'insérer dans ce système efficace cette disposition, dont chacun s'accorde à reconnaître ici la nécessité.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le problème du crédit *revolving* a déjà été abordé lors de la discussion de l'article 9. Toutes les dispositions que propose M. Pagès sont contenues dans cet article, qui a été adopté par le Sénat. Son amendement aurait dû être appelé à ce moment-là puisqu'il traite du même problème.

Je rappelle que le Sénat a adopté l'amendement n° 49 rectifié *ter* de la commission, qui prévoit les mêmes dispositions et les mêmes modalités de sortie du crédit *revolving*. Le Gouvernement était favorable à cet amendement, puisque la commission a simplement précisé le texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 157.

Je tiens à indiquer que l'amendement n° 49 rectifié *ter* était moins excessif, car il ne permettait pas d'amortir à taux fixe les sommes restant dues.

M. le président. Monsieur Pagès, les dispositions que vous proposez étant pratiquement contenues dans l'amendement n° 49 rectifié *ter*, que le Sénat a adopté à l'article 9, maintenez-vous l'amendement n° 157 ?

M. Robert Pagès. Monsieur le président, si j'ai tenu à présenter mon amendement, c'est parce qu'il me semblait aller beaucoup plus loin que l'amendement n° 49 rectifié *ter*. Peut-être en ai-je eu une lecture trop hâtive, veuillez me pardonner.

Toutefois, M. le rapporteur vient de confirmer que les deux amendements comportent des nuances non négligeables.

Je demande donc au Sénat de se prononcer sur mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 158, MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel rédigé ainsi :

« Les articles 20 et 21 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 sont complétés par le nouvel alinéa suivant :

« Le prêteur notifie aux cautions les incidents de paiement caractérisés par un retard de versements persistant à l'issue d'une période de trois mois. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement tend à garantir aux cautions une information en cas d'incident caractérisé par un retard de versements persistant à l'issue d'une période de trois mois de la part de l'emprunteur.

Cette notification assure une meilleure information des personnes s'étant portées caution chaque fois que surviennent des incidents de paiement répétés. Elle évite que la caution ne soit appelée en garantie sans avoir été prévenue préalablement des difficultés rencontrées par le créancier à rembourser son emprunt mobilier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement puisqu'il n'y a pas de sanction possible à cette obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - La loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier est modifiée comme suit :

« I. - L'article 4 est complété par les dispositions suivantes :

« Tout document publicitaire ou tout document d'information remis à l'emprunteur et portant sur l'une des opérations visées à l'article 1^{er}, doit mentionner que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que, si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

« Est interdite toute publicité faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat.

« II. - Les articles 17 et 28 sont complétés par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande de remboursement n'a pas été satisfaite dans les huit jours, les intérêts produits par cette somme sont calculés de plein droit au taux légal majoré de moitié.

« III. - Après l'article 34, il est ajouté un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. - Le tribunal d'instance connaît des actions nées de l'application des articles 14 et 29 de la présente loi. »

Par amendement n° 160 rectifié, MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le deuxième alinéa de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le second alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle doit préciser en outre la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global du crédit.

« Toutes les mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisibles et perceptibles par les consommateurs. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il s'agit, comme nous l'avons dit tout à l'heure, de protéger et de mieux informer les consommateurs. Si la publicité est un moyen de communication, de valorisation d'un produit, elle doit aussi - c'est son rôle - informer et préciser.

Cet amendement permettra simplement aux contractants de prêts immobiliers à long terme d'avoir une meilleure information sur leur engagement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, puisqu'il permet de renforcer l'information des emprunteurs et la prévention du surendettement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 161, MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 10 pour compléter l'article 4 de la loi n° 75-596 du 13 juillet 1979 :

« Est interdite toute publicité pour l'un des prêts mentionnés à l'article 1^{er} assimilant les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence pour le calcul des échéances à des ressources temporaires telles que le sont certaines prestations sociales. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement, dont l'objet est la prévention contre l'endettement des ménages accédant à la propriété, est, en fait, la reprise d'une mesure préconisée par les participants à la concertation qui avait abouti à l'élaboration de l'avant-projet de loi abandonné, depuis, par le Gouvernement.

Par la volonté de réintroduire ces dispositions dans le texte qui nous est soumis, nous nous faisons l'écho des organisations de consommateurs qui ont le souci de garantir ces derniers contre toute publicité qui pourrait, à notre avis, constituer des manœuvres dolosives.

Pour inciter à l'achat d'un appartement ou d'un pavillon, les sociétés de construction ou de vente d'immeubles incluent, dans le plan de financement de l'opération, nombre de ressources temporaires, comme le sont, par définition, certaines prestations, telles que le complément familial.

Lorsque, par exemple, les enfants d'un ménage emprunteur atteignent leur majorité ou quittent le domicile familial, la disparition ou la chute du montant des prestations sociales, comme le complément familial ou l'A.P.L., remet en cause l'équilibre de l'ensemble du plan de financement. Cet équilibre rompu entraîne bien souvent, à terme, la résolution de la vente. Cela nous semble inacceptable.

Notre amendement vise à interdire tous documents publicitaires - table de calcul, dépliant, affiche - qui induisent actuellement bien des ménages en erreur en leur faisant miroiter l'accession à une situation qu'ils ne pourront pas assumer faute des moyens financiers nécessaires.

De plus, la plupart des prestations sociales ne doivent pas, par leur définition même, être affectées à la construction ; elles doivent servir à l'achat de la nourriture et à l'entretien des enfants, qui ne doivent pas pâtir d'une mauvaise affectation de cet argent.

Mes chers collègues, je vous demande de tenir compte de toutes ces considérations en adoptant notre amendement n° 161.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement parce que la notion de « ressources temporaires » est trop équivoque. Elles comprennent effectivement les prestations sociales, mais il peut y en avoir d'autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait remarquer à M. Pagès que l'article 10 du projet de loi fait écho aux préoccupations des consommateurs en prévoyant l'interdiction de toute publicité faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant la durée du contrat.

Je suis très heureuse, monsieur Pagès, que vous repreniez à votre compte les préoccupations exprimées dans cet article.

Si je suis favorable à votre amendement, monsieur Pagès, c'est parce qu'il introduit une précision supplémentaire, en faisant référence explicitement à des publicités qui utiliseraient le mot « loyer », c'est-à-dire qui feraient croire à des consommateurs qu'acheter à crédit équivaldrait au paiement d'un loyer.

Nous avons des exemples de publicités qui utilisent ce type d'argument extrêmement fallacieux.

Par conséquent, et uniquement pour cette raison, le Gouvernement est favorable à ce qui aurait pu être un sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte par l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 52 rectifié bis, M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le paragraphe I de l'article 10, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Après l'article 9, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... - La caution qui s'engage pour l'une des opérations prévues à l'article 1^{er} doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

« En me portant caution de X... dans la limite de la somme de ... en principal et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Cet amendement vise à introduire, en matière de vente immobilière, une disposition protectrice des cautions. Cette mesure est identique à celle qui est proposée pour les contrats de vente mobiliers ou de prestations de services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 210, le Gouvernement propose d'insérer, après le paragraphe I de l'article 10, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Après l'article 9, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... - L'établissement de crédit doit s'assurer, à peine de nullité du cautionnement donné par une personne physique, que la solvabilité de ladite personne au moment de son engagement n'est pas manifestement disproportionnée avec le montant pour lequel elle s'est engagée en capital et en intérêts ; cette nullité n'est pas encourue si la caution est en état de faire face à ses engagements au moment où elle est appelée. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Cet amendement répond à la même logique que le sous-amendement n° 209 rectifié. Il vise, en effet, à introduire dans la loi sur le crédit immobilier des modalités identiques à celles que nous avions proposées pour le crédit mobilier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Pour les mêmes raisons que celles que nous avons présentées au sujet du sous-amendement n° 209 rectifié, qui a été rejeté par le Sénat, la commission est défavorable à cet amendement n° 210 qui alourdit à l'excès le régime juridique de la caution.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61 rectifié, MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le paragraphe I de l'article 10, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, les mots : " remise ou adressée gratuitement contre récépissé " sont remplacés par les mots : " adressée gratuitement par voie postale ". »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, avec cet amendement nous essayons d'avoir la même réflexion pour l'immobilier que pour le mobilier en ce qui concerne la remise et la certitude des dates d'envoi de l'offre de prêt et de la confirmation.

Les amendements n°s 62 rectifié et 63 rectifié ayant un objet similaire, je souhaite les défendre d'ores et déjà.

M. le président. Je suis donc également saisi de deux amendements présentés par MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 61 rectifié.

Le premier, n° 62 rectifié, a pour objet, d'insérer après le paragraphe I de l'article 10, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Dans l'article 7, les mots : " La remise de l'offre " sont remplacés par les mots : " L'envoi de l'offre ". »

Le second, n° 63 rectifié, vise d'insérer, toujours après le paragraphe I de l'article 10, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - L'article 14 est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension. »

Je vous donne de nouveau la parole, monsieur Laucournet.

M. Robert Laucournet. Ces trois amendements ont pour résultat d'interdire au prêteur de priver l'emprunteur de son délai de réflexion en lui faisant signer immédiatement son acceptation lorsqu'il lui offre le prêt.

En effet, le fait d'adresser par voie postale une offre et d'imposer son acceptation dans les mêmes formes à l'issue du délai de réflexion a pour double avantage, d'une part, de donner date certaine à ces deux actes et, d'autre part, de pouvoir vérifier que le délai légal a bien été respecté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 61 rectifié.

Elle est également défavorable aux amendements n°s 62 rectifié et 63 rectifié ainsi qu'aux amendements n°s 65 rectifié à 68 rectifié qui viendront ultérieurement en discussion.

Ces amendements tendent, en effet, à modifier la loi du 13 juillet 1979 pour imposer que toutes les offres et acceptations de crédits immobiliers soient échangées sous forme de lettres simples ou recommandées.

Ils tendent, par ailleurs, à considérer le crédit comme un bien dangereux alors que seul son abus peut être nuisible.

Enfin, il faut bien en dégager la portée : si ces textes étaient adoptés, ils interdiraient toute transaction immobilière pendant la durée d'une grève des postes ; ils porteraient donc très sévèrement atteinte au droit au logement des Français.

M. Robert Laucournet. Voilà une bonne raison !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable aux trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié, également repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié, lui aussi repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « huit jours » par les mots : « quinze jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Cet amendement précise les conditions de restitution des sommes versées à la vente par l'acquéreur du bien immobilier ou par le preneur d'un contrat de location-bail lorsque le prêt nécessaire à la réalisation de l'opération n'a pu être obtenu.

La commission des affaires économiques et du Plan constate que le délai de huit jours accordé au vendeur pour rembourser un acompte, s'il est tout à fait adapté à un contrat portant sur des biens meubles, est trop bref pour permettre de satisfaire au formalisme accompagnant l'importante remise de fonds qui est déposée lors de la négociation d'une transaction immobilière.

Ainsi, un notaire saisi de la demande de remboursement d'un acquéreur n'ayant pu obtenir un prêt devra prévenir le vendeur et lui laisser un temps de réflexion pour lui permettre de choisir entre le remboursement ou la conservation des fonds accompagnée du paiement d'un intérêt.

Un délai de quinze jours apparaît donc plus raisonnable qu'un délai de huit jours qui couvre à peine les durées d'envoi et de réception des différents courriers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 162, MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe II de l'article 10, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - L'article 13 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le prêteur notifie aux cautions les incidents de paiement caractérisés par un retard de versements persistant à l'issue d'une période de plus de trois mois. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet d'assurer une meilleure information des cautions en cas d'incidents de paiement persistants à l'issue d'une période de plus de trois mois, en matière de crédit immobilier.

Mieux informée, la caution est plus à même d'aider l'emprunteur à tenir ses engagements de paiement, se garantissant ainsi de son appel en caution par le prêteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que celles qu'elle a exposées lors de la discussion de l'amendement n° 158, repoussé par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65 rectifié, MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le paragraphe II de l'article 10, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Dans le premier alinéa de l'article 24, les mots : " remise ou adressée gratuitement contre récépissé " sont remplacés par les mots : " adressée gratuitement par voie postale ". »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je souhaiterais défendre en même temps les amendements n°s 66 rectifié et 67 rectifié.

M. le président. Je suis effectivement saisi de deux autres amendements, également présentés par MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 65 rectifié.

Le premier, n° 66 rectifié, tend à insérer, après le paragraphe II de l'article 10, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Dans le premier alinéa de l'article 25, les mots : " La remise de l'offre ", sont remplacés par les mots : " L'envoi de l'offre ". »

Le second, n° 67 rectifié bis, a pour objet d'insérer, après le paragraphe II de ce même article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La dernière phrase de l'article 25 est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre recommandée. »

Je vous donne de nouveau la parole, monsieur Laucournet.

M. Robert Laucournet. Ces trois amendements sont symétriques des amendements n°s 61 rectifié, 62 rectifié et 63 rectifié. Les uns portent sur le paragraphe II de l'article 10 alors que les autres portent sur son paragraphe I.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 65 rectifié, 66 rectifié et n° 67 rectifié bis ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission des affaires économiques a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 65 rectifié et 66 rectifié et n° 67 rectifié bis pour les raisons que j'ai exposés à propos des amendements n°s 61 rectifié, 62 rectifié et 63 rectifié qui ont été rejetés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 65 rectifié et 66 rectifié et n° 67 rectifié bis ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Nous étions convenus précédemment que, pour donner date certaine aux actes, une simple lettre suffisait afin de ne pas surcharger la procédure. Je demande donc à M. Laucournet de modifier en ce sens ses trois amendements

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nos amendements précédents concernaient des produits mobiliers, c'est-à-dire une masse d'opérations. Aussi, la procédure de la lettre recommandée pouvait être la source de nombreuses complications.

Notre discussion actuelle porte sur le domaine immobilier. Il s'agit d'affaires d'ampleur plus importante dont les conséquences sont considérables pour les ménages. Il ne nous a donc pas semblé exagéré, en l'occurrence, d'exiger une lettre recommandée.

Cependant, si le Gouvernement accepte le principe de nos amendements, je propose de renoncer à la lettre recommandée et de reprendre la formule que nous avons adoptée cet après-midi en ajoutant les termes « le cachet de la poste faisant foi » au texte de l'amendement n° 67 rectifié bis. Si le Sénat veut bien nous suivre, nous aboutirons ainsi à un texte homogène.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 67 rectifié ter, présenté par MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant à insérer, après le paragraphe II de l'article 10, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La dernière phrase de l'article 25 est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi. »

Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 65 rectifié et 66 rectifié et n° 67 rectifié ter ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La commission maintient-elle son opposition ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission reste défavorable à ces trois amendements.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, écoutez-moi ! Vous avez été favorable à cette modalité pour des petits crédits et vous voilà défavorable pour des gros crédits. Expliquez-moi pourquoi !

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, peut-être me suis-je laissé convaincre par votre argumentation. Cependant, après réflexion, j'incline à penser que l'envoi d'une simple lettre risque d'entraîner une complication des rapports entre prêteurs et emprunteurs, avec des conséquences non négligeables sur l'économie. Si une commission mixte paritaire devait se réunir, j'interviendrais sur ce texte dans ce sens.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais, moi aussi, essayer de convaincre M. le rapporteur ou, du moins, nos collègues.

Lorsque la loi prévoit un délai pour répondre, si des précautions ne sont pas prises, à savoir un écrit et un cachet faisant foi, ce délai ne sera pas respecté car on peut demander à l'emprunteur de mettre deux dates le même jour et de signer au même moment. C'est évident !

Ou bien il faut supprimer ce que prévoit la loi, ou bien il faut lui donner de la réalité. La réalité, c'est ce que nous avons décidé tout à l'heure : une lettre et le cachet faisant foi. Cela n'entraîne pas beaucoup de frais ! Quand on emprunte des millions de francs pour l'achat d'un appartement ou pour une location-vente, franchement, on n'en est plus à un timbre près, même s'il coûte 2,30 francs !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Robert Laucournet. La sagesse l'a emporté !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié *ter*, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Robert Laucournet. Enfin !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré dans la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - La caution qui s'engage pour l'une des opérations prévues à l'article 2 doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite :

« En me portant caution de x... dans la limite de la somme de ... en principal et pour la durée de ... je m'engage à rembourser immédiatement au prêteur l'intégralité des sommes dues sur mes revenus et mes biens dès que le débiteur est défaillant.

« II. - Il est inséré dans la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - La caution qui s'engage pour l'une des opérations prévues à l'article premier doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite :

« En me portant caution de x... dans la limite de la somme de ... en principal et pour la durée de ... je m'engage à rembourser immédiatement au prêteur l'intégralité des sommes dues sur mes revenus et mes biens dès que le débiteur est défaillant. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 163 présenté par MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté. Il est ainsi rédigé :

« I. - Dans le second alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 7-1 de la loi du 10 janvier 1978, substituer aux mots : "dès que le débiteur est défaillant", les mots : "dès que le débiteur ne remplira pas ses obligations".

« II. - Dans le second alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 9-1 de la loi du 10 janvier 1978, substituer aux mots : "dès que le débiteur est défaillant", les mots : "dès que le débiteur ne remplira pas ses obligations". »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 2.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Cet amendement est retiré, monsieur le président, car il est satisfait par les amendements n° 49 rectifié et 52 rectifié *bis* qu'a déjà adoptés le Sénat.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré. Par conséquent, le sous-amendement n° 163 n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi, toujours après l'article 10, de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par le Gouvernement, tend à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué auprès de la Banque de France un fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers soumis aux dispositions de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Son objet est de recenser les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés pour les besoins non-professionnels des personnes physiques.

« Les établissements de crédit visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ainsi que les services financiers de la poste, sont tenus de déclarer les incidents visés à l'alinéa précédent. La Banque de France est seule habilitée à centraliser ces informations.

« La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion des informations nominatives contenues dans le fichier aux établissements de crédit et aux services financiers susvisés.

« Un règlement du Comité de la réglementation bancaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.

« Dans les départements d'outre-mer, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements.

Le premier, n° 199 rectifié, présenté par M. Loridant, a pour objet de compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 par la phrase suivante :

« Il mentionne également les saisines de la commission prévues à l'article 1^{er}, l'existence des plans conventionnels de règlement, ainsi que les décisions prises en application de l'article 7. »

Le deuxième, n° 200 rectifié, déposé également par M. Loridant, est ainsi libellé :

« I. - Au deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3, après les mots : "sont tenus de déclarer les incidents visés à l'alinéa précédent", ajouter les mots : "à la Banque de France".

« II. - Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 3. »

Le troisième, n° 114, présenté par M. Lucien Lanier, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le début de la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 pour l'article additionnel après l'article 10 :

« A compter de la date de la mise en service de ce fichier, la Banque de France... »

Le quatrième, n° 201 rectifié, déposé par M. Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'ajouter après le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il est interdit de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, sous peine des sanctions prévues aux articles 43 et 44 de la même loi. »

Le deuxième amendement n° 11, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, vise à insérer après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est institué un fichier national des incidents sur crédit dont l'objet est de recenser les informations sur les incidents de paiement liés aux crédits accordés pour les besoins non professionnels des personnes physiques ainsi que les cas d'ouverture des procédures décrites aux articles 1^{er} et 7 ci-dessus et les mesures ou décisions qui en découlent.

« La Banque de France assure la centralisation et la diffusion des déclarations que sont tenus d'effectuer les établissements de crédit visés par la loi bancaire ainsi que les organismes agréés pour consentir des crédits aux particuliers.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les modalités de collecte, d'enregistrement et de conservation des informations nominatives relatives aux incidents de paiement ainsi que la liste des personnes ou organismes habilités à consulter le fichier qui comprendra

ceux tenus à déclaration suivant l'alinéa précédent et ceux intervenant dans le service ou la gestion d'aides ou d'allocations.

« II. - Toute demande de crédit émanant de personnes physiques entraîne l'obligation de déclarer sur l'honneur l'état des crédits en cours ou ayant donné lieu à la remise d'une offre de prêt préalable. »

Le troisième, n° 58 rectifié *bis*, déposé par MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridan, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué un fichier national des incidents sur crédit dont l'objet est de recenser les informations sur les incidents de paiement liés aux crédits accordés pour les besoins non professionnels des personnes physiques ainsi que les décisions visées aux articles 1^{er}, 3 et 7. La Banque de France assure la centralisation et la diffusion des déclarations des incidents que sont tenus d'effectuer les établissements de crédit visés par la loi bancaire ainsi que les organismes agréés pour consentir des crédits aux particuliers.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe, les modalités de collecte, d'enregistrement et de conservation des informations nominatives relatives aux incidents de paiement ainsi que la liste des organismes habilités à consulter le fichier. »

M. Robert Laucournet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 58 rectifié *bis* est retiré.

Le quatrième amendement, n° 165 rectifié, présenté par MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué un fichier national des incidents sur crédit aux particuliers géré par la Banque de France, dont l'objet est de recenser les incidents de paiement dès la troisième échéance consécutive impayée et d'organiser la diffusion de ces informations auprès des organismes de crédit.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixera, en tant que de besoin, les modalités d'accès, de fonctionnement et d'utilisation de ce fichier. »

Le cinquième amendement, n° 198 rectifié *ter*, déposé par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, vise à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

« Les établissements de crédit visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ainsi que les services financiers de la poste sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents visés à l'alinéa précédent.

« Le fichier visé à l'alinéa premier recense également les mesures figurant au plan conventionnel de redressement prévu à l'article..., à condition que les signataires de ce plan donnent leur accord à une telle inscription. Dans ce cas, la commission instituée à l'article 1^{er} de la présente loi est tenue de déclarer ces mesures à la Banque de France.

« A compter de deux ans après la date de la mise en œuvre de ce fichier, la Banque de France est seule habilitée à centraliser ces informations. Toutefois, cette disposition ne s'applique que si l'évaluation technique du fonctionnement de ce fichier satisfait aux objectifs visés.

« La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux services financiers susvisés, des informations nominatives contenues dans le fichier.

« Un règlement du comité de la réglementation bancaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.

« Dans les départements d'outre-mer, l'institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article. »

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la priorité pour l'amendement n° 198 rectifié *ter*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable, monsieur le président.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. L'amendement de la commission fait, à notre avis, la synthèse des autres amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas vrai !

M. Paul Loridan. Je demande la parole contre la priorité.

M. le président. La parole est à M. Loridan.

M. Paul Loridan. Je considère que l'argumentation de M. le rapporteur est erronée car son amendement n° 198 rectifié *ter* ne fait pas la synthèse des autres amendements et sous-amendements. La meilleure preuve en est que je persisterai à défendre les sous-amendements se rattachant à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix la demande de priorité, formulée par la commission et repoussée par le Gouvernement.

(La priorité est ordonnée.)

M. le président. En conséquence, nous allons d'abord examiner l'amendement n° 198 rectifié *ter* de la commission.

Toutefois, avant de commencer, j'attire l'attention des auteurs des différents sous-amendements à l'amendement n° 3 du Gouvernement. Faute de les transformer éventuellement en sous-amendements à l'amendement n° 198 rectifié *ter* de la commission, ils deviendront sans objet en cas d'adoption de ce dernier.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 198 rectifié *ter*.

M. Jean Simonin, rapporteur. Après le dépôt de son projet de loi, le Gouvernement a complété le dispositif présenté par un amendement soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dont l'objet vise à instituer un fichier central des incidents de paiement caractérisés pouvant être constatés dans le remboursement de crédits.

Le principe de ce fichier négatif, qui devrait renforcer l'information des prêteurs et limiter, de ce fait, l'octroi de crédits à des emprunteurs incapables de les rembourser, a été retenu par votre commission.

Cependant, le dispositif proposé par le Gouvernement lui apparaît présenter deux défauts majeurs. Tout d'abord, il entraîne l'illégalité de tous les fichiers professionnels existant sur la question, dès la publication de la loi et avant même la mise en œuvre du nouveau fichier.

Ensuite, il ne prévoit l'inscription, dans ce fichier, que des seuls incidents de paiement caractérisés.

Or dans le cadre de la procédure de règlement amiable, des accords de consolidation entre banquiers reprenant l'ensemble des dettes et un débiteur acceptant de ne plus souscrire de nouveaux crédits peuvent parfaitement être envisagés. Leur conclusion est donc rendue plus difficile en raison de l'interdiction implicite de leur mention dans ce fichier, qui offre pourtant une publicité informatique facile d'accès à tous les prêteurs.

La commission reconnaît qu'un fichier public est plus aisé à contrôler et, de ce fait, plus protecteur des libertés qu'un fichier privé. Elle estime également qu'un fichier central est

plus efficace que plusieurs fichiers épars et qu'il ne convient pas de multiplier les inscriptions nominatives dans les fichiers informatiques. Elle est donc hostile à l'enregistrement, dans le fichier central prévu, des données relatives aux demandes présentées devant les commissions administratives départementales.

Mais le texte du Gouvernement, qui reconnaît la plupart de ces principes, se révèle par trop excessif et méconnaît la nécessité d'agir de façon efficace et pragmatique en ce domaine. Aussi la commission des affaires économiques et du Plan vous propose-t-elle une solution plus satisfaisante en acceptant le caractère unique du fichier ne devant être géré par la Banque de France qu'à compter de deux ans après sa mise en œuvre et seulement si l'évaluation technique du fonctionnement dudit fichier répond aux objectifs visés. La satisfaction des professionnels devant l'utiliser lui apparaît d'ailleurs un élément fondamental de cette évaluation.

Cet article additionnel ouvre également une possibilité d'enregistrement dans le fichier informatique des mesures qui figurent dans le plan conventionnel de règlement amiable dès lors que les signataires donnent leur accord à une telle inscription.

La commission estime qu'elle satisfait ainsi un double souci de protection de la liberté des citoyens et d'efficacité économique.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 3 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 198 rectifié *ter* de la commission.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Effectivement, cette affaire a fait l'objet du dépôt d'un amendement par le Gouvernement. Pourquoi n'a-t-il pas figuré dans le texte initial du projet de loi ? Parce que j'ai attendu que la Commission nationale de l'informatique et des libertés veuille bien me faire part de son avis sur ce problème, qui ressortit directement à ses compétences.

Selon le Gouvernement, le débat parlementaire devait être éclairé par l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Monsieur Simonin, si vous m'aviez laissé m'expliquer, je vous aurais indiqué que j'ai soumis à l'approbation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés non pas l'amendement du Gouvernement, mais le problème du principe d'un fichier des incidents de paiement. C'est à partir des recommandations de cette Commission que le Gouvernement a rédigé un amendement.

Si cela avait pu être dit avant, les informations que je vous aurais apportées n'auraient pas été inutiles à la réflexion de la commission !

Dans ce domaine, nous devons agir avec prudence. Les pouvoirs publics ne pouvaient pas rester indifférents à la multiplication - à laquelle nous assistions - des fichiers privés par les différents réseaux de crédits. Un tel fichier existe depuis plus d'un an et d'autres réseaux m'avaient fait part de leur intention d'en créer, eux aussi.

Cette situation pouvait entraîner des difficultés par rapport à la liberté des citoyens et poser un problème d'efficacité, car les informations de ces différents fichiers n'étaient pas croisées. Or ce qui est important lorsqu'on s'interroge sur la capacité d'un emprunteur à s'endetter, c'est de savoir s'il connaît des incidents de paiement, quel que soit le réseau auquel il s'est adressé. Sinon l'information est incomplète et à quoi sert alors le fichier ?

Avec cet amendement, le Gouvernement exprime son souci, d'une part, de limiter la prolifération des fichiers privés et, d'autre part, de créer un fichier national dont la gestion serait confiée à la Banque de France, organisme public, donc soumis au contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Que faut-il porter sur le fichier ? C'est un point qui est développé dans l'amendement du Gouvernement : non seulement les incidents de paiement, mais également les saisines de la commission, c'est-à-dire une information sur la procédure en cours. Cela fait d'ailleurs l'objet de l'un des sous-amendements présentés par M. Loridant. Par conséquent, l'amendement du Gouvernement sera utilement complété sur ce point.

M. le président. Monsieur le rapporteur, compte tenu des indications qui vous ont été fournies par Mme le secrétaire d'Etat sur les assurances qu'elle a recueillies et en même

temps les investigations auxquelles elle a procédé auprès de la C.N.I.L., maintenez-vous l'amendement n° 198 rectifié *ter* ou, au contraire, vous ralliez-vous à l'amendement n° 3 du Gouvernement ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Monsieur le président, je maintiens l'amendement n° 198 rectifié *ter*.

M. le président. La parole est à M. Loridant pour défendre les sous-amendements n°s 199 rectifié et 200 rectifié.

M. Paul Loridant. Il paraît nécessaire de compléter les informations qui seront contenues dans ce fichier en y intégrant également les procédures suivies devant la commission ou devant le juge et d'assurer une information complète sur la situation des débiteurs faisant l'objet des procédures prévues à la présente loi.

Cette disposition complète ainsi le dispositif de prévention souhaité par le Gouvernement et tend à prévenir des situations futures de surendettement.

Ce complément, par l'information qu'il donne aux établissements de crédit, aura également pour effet de permettre une meilleure appréciation des conditions dans lesquelles les crédits auront été octroyés.

J'insiste sur ce sous-amendement car, à la différence de l'amendement n° 198 rectifié *ter* de la commission, son texte prévoit que toute existence de plans conventionnels fera l'objet d'une inscription dans le fichier.

Or, si nous laissons la possibilité aux signataires de ce plan d'apprécier ou non l'inscription, j'ai l'intime conviction que le fichier sera nécessairement incomplet, qu'il ne retracera pas la vérité et, de ce fait, il me semble que la rédaction proposée par le sous-amendement n° 199 rectifié, venant compléter l'amendement n° 3 du Gouvernement, assure mieux que l'amendement de la commission la sauvegarde de l'intérêt public et des ménages endettés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et des organismes de crédit !

M. Paul Loridant. Des organismes de crédit, bien évidemment.

J'en viens au sous-amendement n° 200 rectifié.

Le Gouvernement, pour répondre au souci formulé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, comme vient de l'exposer Mme le secrétaire d'Etat, a réservé au seul institut d'émission l'habilitation à centraliser les informations sur les incidents de paiement caractérisés.

Sans méconnaître le danger que pourrait constituer la multiplication de fichiers privés, il convient, dans la pratique, de maintenir au profit des organismes professionnels institués par la loi bancaire - Association française des établissements de crédit, Association française des banques, Association française des sociétés financières - et aux organes centraux des réseaux à caractère mutualiste ou coopératif - Caisse nationale de crédit agricole, Chambre syndicale des banques populaires, Confédération nationale de crédit mutuel, etc. - la possibilité, sous le contrôle de la Banque de France, de participer à ce dispositif. Cela est d'autant plus nécessaire que certains de ces organes ou organismes ont d'ores et déjà mis en place, à l'usage de leurs adhérents et après consultation de la C.N.I.L., des fichiers dont la disparition serait d'autant plus dommageable que les informations qu'ils recueillent pourront être utiles à l'institut d'émission lors de la mise en œuvre du fichier national, qui ne pourra d'ailleurs être effective avant plusieurs mois.

Ce sous-amendement est réaliste. Je voudrais convaincre la commission des affaires économiques et du Plan et son rapporteur du caractère complémentaire des différents organismes qui ont constitué les fichiers.

Tout cela doit bien évidemment se faire sous le strict contrôle de la Banque de France. Il est vrai que le statut des agents de la Banque de France prévoit explicitement qu'il sont soumis au secret professionnel.

Or que constatons-nous ? Les différents organismes centraux des chambres syndicales ou les organismes professionnels créés par la loi bancaire ont actuellement des relations de travail continues, sous la tutelle parfois précieuse de la Banque de France. Chacun a sa place dans ce travail de centralisation.

A vouloir tout contraindre dans un cadre rigide, je crains que l'on ne perde en efficacité. En tout cas, le délai de deux ans proposé par l'amendement n° 198 rectifié *ter* paraît difficile à tenir. De surcroît - j'y reviendrai tout à l'heure - il contient des dispositions qui me paraissent inapplicables.

Pour toutes ces raisons, je maintiens mon sous-amendement n° 200 rectifié à l'amendement n° 3, tout en me réservant la possibilité, selon la tournure que prendra le débat, de le reporter sur l'amendement n° 198 rectifié *ter*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour présenter le sous-amendement n° 114.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, avec la création de ce fichier, nous abordons l'un des points les plus importants de ce projet de loi. Le souci des auteurs de ce texte rejoint le nôtre : il s'agit de responsabiliser les emprunteurs en leur donnant les moyens de refuser ou d'accorder en connaissance de cause leur crédit à des débiteurs qui ne seraient déjà plus en situation de faire face à leurs échéances.

A Mme le secrétaire d'Etat, qui a un peu « morigéné » les rapporteurs tout à l'heure, je rappelle que, invité par la commission des affaires économiques, c'est moi qui, le premier, lui ai posé la question de savoir si elle souhaitait que nous déposions un amendement tendant à instituer ce fichier ou bien si le Gouvernement en déposerait un dans ce sens. Vous nous avez répondu, madame le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement déposerait en effet un amendement.

La concertation a bien eu lieu : vous nous avez fait savoir, madame le secrétaire d'Etat, que la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'était prononcée, après un très long débat, en faveur de la création de ce fichier. M. Thyraud, qui a présidé la C.N.I.L., nous l'a d'ailleurs confirmé.

Cela étant, madame le secrétaire d'Etat, j'ai deux questions à vous poser.

Les fichiers privés sont, à l'heure actuelle, la seule référence sur laquelle peuvent s'appuyer les établissements de crédit pour décider en pleine connaissance de cause de l'octroi d'un prêt. Ces fichiers font l'objet d'une simple déclaration. A partir du moment où un fichier national s'y substituera, ces fichiers privés pourront-ils continuer à exister ? La question n'est pas sans importance ! La constitution de ces fichiers a demandé beaucoup de peine et ceux-ci rendent, pour l'instant, des services que le fichier national est incapable de rendre, et pour cause, puisqu'il n'est pas encore en activité !

J'en viens à ma deuxième question : il apparaît à l'évidence que ce n'est qu'à compter de la mise en œuvre effective du fichier que la Banque de France pourra être autorisée à centraliser les informations relatives aux incidents de remboursement caractérisés des crédits accordés aux particuliers. Souhaitant éviter toute rupture dans l'information des prêteurs, la commission des lois propose donc sagement que, deux ans après la mise en œuvre de ce fichier - donc après confirmation du caractère effectif de son fonctionnement - les fichiers qui font l'objet d'une simple déclaration puissent continuer à être autorisés. Cette formule permettrait de protéger à la fois les prêteurs et les emprunteurs, en leur évitant de commettre des imprudences.

M. le président. La parole est à M. Loridant pour défendre le sous-amendement n° 201 rectifié.

M. Paul Loridant. La rédaction du sous-amendement n° 201 rectifié peut surprendre. Il vise, en effet, à proscrire absolument la remise de copies du fichier, y compris aux intéressés.

Par cette disposition, il est proposé d'empêcher que le fichier ne puisse être utilisé de façon détournée par tout créancier ou prestataire de service actuel ou éventuel, pour s'assurer de la qualité de son cocontractant actuel ou éventuel.

Une telle interdiction est particulièrement nécessaire en matière de logement, dans la mesure où il convient de s'assurer de ce que le droit fondamental de nos concitoyens au logement n'est pas entravé par l'accès indirect des propriétaires bailleurs aux informations contenues dans ce fichier.

Supposons qu'un candidat locataire se présente devant un bailleur. Ce dernier pourra être tenté de lui demander une copie du fichier le concernant prouvant qu'il n'a pas eu d'incident de paiement. En remettant cet extrait, sans se rendre compte de l'importance de son geste, le candidat locataire

informera le bailleur, qui pourra alors refuser de louer en raison des incidents de paiement antérieurs sur tel ou tel crédit immobilier ou de consommation.

Ce sous-amendement est important parce qu'il tend à protéger le citoyen, notamment en matière de logement, contre toute utilisation détournée des extraits du fichier. J'y attache beaucoup de prix et j'espère que le Sénat aura bien compris mon raisonnement.

M. le président. La parole est à M. Millaud pour défendre l'amendement n° 11.

M. Daniel Millaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Monsieur Pagès, maintenez-vous votre amendement n° 165 rectifié ?

M. Robert Pagès. Compte tenu des précisions qui nous été apportées, je puis, au bénéfice d'un rapide examen, retirer cet amendement. Nous souhaitons limiter la propension de certaines personnes déjà très endettées à contracter des prêts dont elles ne peuvent assurer les échéances de remboursement. Or ce qui vient d'être dit devrait répondre effectivement à ce souci.

M. le président. L'amendement n° 165 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 et sur les sous-amendements n°s 199 rectifié, 200 rectifié, 114 et 201 rectifié ?

M. Jean Simonin, rapporteur. L'amendement n° 3 entraîne l'interdiction de tout fichier informatique existant en matière d'incident de remboursement de crédit dès la publication de la loi et avant même la mise en œuvre du fichier institué auprès de la Banque de France, comme l'a excellemment expliqué M. le rapporteur pour avis. La commission y est donc défavorable.

Le sous-amendement n° 199 rectifié ne soumet pas la saisine de la commission à l'accord des parties. La commission des affaires économiques y est aussi défavorable.

Quant au sous-amendement n° 200 rectifié, elle y est également défavorable, car son paragraphe II conduirait à l'excès inverse par rapport à l'amendement n° 3, à savoir la prolifération des fichiers informatiques privés.

En revanche, la commission accepte le sous-amendement n° 114.

Quant au sous-amendement n° 201 rectifié, sa rédaction paraît contradictoire avec l'autorisation donnée à la Banque de France de diffuser auprès des établissements de crédit les informations contenues dans le fichier, voire leur copie. Cependant, s'il était transformé en sous-amendement à l'amendement n° 198 rectifié *ter* et s'il précisait qu'« il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services spécialisés de la poste... », j'émets un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 198 rectifié *ter* et sur les sous-amendements n°s 199 rectifié, 200 rectifié, 114 et 201 rectifié ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. A propos de l'amendement instituant le fichier national, M. le rapporteur pour avis m'a posé une question qui me paraît très importante et qui a, d'ailleurs, constitué l'un des éléments d'appréciation de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques : l'habilitation à centraliser les informations doit-elle être réservée à la Banque de France tout de suite ?

Cela aurait effectivement pour conséquence de rendre illégaux les fichiers déjà existants. Telle n'est pas l'intention du Gouvernement ; c'est si peu son intention qu'une négociation se déroule depuis des mois entre la Banque de France et les organismes de crédit afin que le transfert puisse s'opérer dans les délais convenables compte tenu des contraintes techniques et économiques qui y sont liées.

Par conséquent, le Gouvernement accepterait que figure dans l'amendement créant le fichier national une disposition spécifiant que l'habilitation à centraliser les informations n'est réservée à la Banque de France qu'à l'issue d'un délai. C'est l'une des réserves que vous aviez émises, monsieur le rapporteur, pour accepter l'amendement du Gouvernement. Je lève cette réserve, espérant qu'ainsi nous pourrions être d'accord.

Par ailleurs, je suis favorable aux amendements nos 199 rectifié, 200 rectifié, 114, qui est satisfait par l'amendement déposé par M. Loridant, et 201 rectifié, car il serait effectivement très regrettable que les informations contenues dans le fichier soient détournées de leur objectif.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Madame le secrétaire d'Etat, vous avez accepté ce délai, dont je vous parlais et que vous a proposé, me semble-t-il l'amendement de la commission des affaires économiques.

Seriez-vous d'accord pour que, au terme d'un délai de deux ans après la mise en œuvre de ce fichier, il y ait en quelque sorte un examen de probation pour déterminer si celui-ci est vraiment fonctionnel et s'il donne satisfaction, avant que l'on puisse interdire les autres fichiers qui sont actuellement à la disposition des prêteurs et qui sont autant de garanties pour les emprunteurs ?

Si vous insériez ces dispositions dans votre propre amendement, peut-être pourrait-il être accepté par tous !

M. le président. Mes chers collègues, il m'apparaît que, pour gagner du temps, il convient de suspendre la séance quelques instants afin de permettre au Gouvernement et à la commission de s'entendre sur un texte puisque nous paraissions extrêmement près du but.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mardi 14 novembre 1989, à zéro heure cinq, est reprise à zéro heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi d'un amendement n° 198 rectifié *quater*, présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, et visant à insérer après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

« Les établissements de crédit visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les services financiers de la poste sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents visés à l'alinéa précédent.

« Le fichier visé au premier alinéa recense également les mesures figurant au plan conventionnel ou judiciaire prévu aux articles... Dans ce cas, la commission instituée à l'article premier de la présente loi est tenue de déclarer ces mesures à la Banque de France.

« A compter de deux ans après la date de la mise en œuvre de ce fichier, la Banque de France est seule habilitée à centraliser ces informations.

« La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux services financiers susvisés, des informations nominatives contenues dans le fichier.

« Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services financiers de la poste de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, sous peine des sanctions prévues aux articles 43 et 44 de la même loi.

« Un règlement du comité de la réglementation bancaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.

« Dans les départements d'outre-mer, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Monsieur Loridant, si cet amendement était adopté, vous renoncerez sans doute aux sous-amendements nos 199 rectifié, 200 rectifié et 201 rectifié ?

M. Paul Loridant. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission des lois renoncerait également à son sous-amendement n° 114 ?

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Cela va de soi, monsieur le président. Comment en serait-il autrement ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 198 rectifié *quater*.

M. Jacques Thyraud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Ainsi que Mme le secrétaire d'Etat l'a rappelé, la C.N.I.L. a été consultée par le Gouvernement à propos de la création d'un fichier des impayés dont la gestion serait confiée à la Banque de France. Elle a donné un avis favorable dont s'inspire parfaitement l'amendement n° 3 du Gouvernement.

D'abord le sous-amendement n° 199 rectifié de M. Loridant et maintenant l'amendement n° 198 rectifié *quater* permettent au Gouvernement de revenir au texte qu'il avait présenté à l'origine à la C.N.I.L. et dont celle-ci avait réduit la portée.

Ayant participé de près aux travaux de la C.N.I.L. à ce sujet, j'interviens pour donner quelques explications susceptibles d'éclairer le débat. Mais j'indique immédiatement que je m'abstiendrai lors du vote car je ne veux pas mélanger les genres.

La loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés envisageait des risques potentiels qui sont devenus des réalités en raison de l'amélioration prodigieuse des performances des systèmes de traitement automatisé de l'information et de l'extension de l'usage de l'informatique à tous les secteurs de la vie privée et publique.

D'ailleurs, madame le secrétaire d'Etat, vous avez eu parfaitement conscience de ces risques car vous avez été très soucieuse de l'opinion de la C.N.I.L. sur le dossier que vous lui aviez vous-même présenté.

Aujourd'hui, nous constatons que le nombre des fichiers d'informations nominatives est en augmentation constante et nous constatons aussi une tendance regrettable à la généralisation des fichiers nationaux.

L'accumulation des informations sur un individu ne s'opère pas par des interconnexions telles qu'elles étaient prévues en 1978 mais par de subtiles liaisons en réseaux. Actuellement, le risque le plus sérieux est la généralisation de l'automatisme, la décision de la machine se substituant de plus en plus à celle de l'homme.

Depuis longtemps, la C.N.I.L. s'est intéressée aux opérations de crédit aux particuliers. Celles-ci ont évolué depuis qu'aux relations bilatérales entre les clients et les banques se sont substituées des relations trilatérales clients vendeurs organismes de crédit.

Le crédit *scoring* est construit sur la base de profils prédéterminés et sur la recherche d'anomalies par rapport à des moyennes. Les critères pris en compte sont variables selon les établissements de crédit. Ils vont de 10 à 118 et la C.N.I.L. dispose sur ce sujet d'informations très précises.

J'ai sous les yeux une grille qui vous permettrait de constater l'automatisme absolu du crédit *scoring*.

Si vous êtes fonctionnaire, vous avez deux fois plus de chances d'obtenir un crédit que si vous exercez une profession libérale ; si vous êtes veuf, vous avez beaucoup moins de chances que si vous êtes marié ; si vous êtes concubin, encore beaucoup moins.

S'agissant des taux d'endettement, les établissements de crédit ne sont pas étonnés par des taux supérieurs à 49 p. 100. Ils attribuent dans ce cas un chiffre de 12, alors que, pour un taux d'endettement inférieur à 24 p. 100, c'est un chiffre de 25.

Si vous êtes étranger, vous êtes gratifié d'un chiffre de moins 5 ; de moins 20 si vous avez eu un incident de paiement antérieur.

A l'automatisme complet de la grille s'ajoutent les automatismes des avis d'échéance, des prélèvements bancaires et des relances en cas d'impayés.

Il serait dangereux qu'un automatisme aveugle préside à l'alimentation du fichier des impayés. En effet, derrière les incidents de paiement peuvent se cacher des cas de force majeure - la grève des postes en particulier - et des drames humains qui méritent réflexion.

La C.N.I.L. a compris l'intérêt du fichier pour assurer une prévention plus efficace tout en regrettant qu'un fichier national s'ajoute à beaucoup d'autres. Elle a conscience que la création de ce fichier constituera pour les organismes de crédit un avantage considérable, équivalent au bonus malus des assureurs. Ainsi, les organismes de crédit pourront mieux apprécier le risque et accroître la rentabilité de leur entreprise.

La C.N.I.L. a cependant cherché un équilibre et elle l'a voulu en faveur des consommateurs. Il est certain qu'il faut les préserver contre eux-mêmes et un tel fichier aura son utilité, mais elle souhaite que seuls des incidents caractérisés y soient inscrits.

Les amendements présentés par plusieurs de nos collègues, et qui se sont traduits par un amendement de synthèse, tendent à enrichir le fichier des impayés de l'historique de la procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire, ce qui est une autre finalité que la prévention.

L'amendement n° 198 rectifié *quater* sera très certainement adopté par le Sénat, mais il faut savoir qu'il créera, pour la première fois en France, un casier civil. Un tel fichier n'existe pas pour les entreprises en difficulté qui sont admises au redressement judiciaire.

Il est permis de s'étonner que cela puisse se faire à l'occasion d'un tel texte, quand on se souvient du très long débat que nous avons eu, en 1980, au sujet du casier judiciaire automatisé, sur le rapport de notre regretté collègue M. Tailhades.

Ne perdons pas de vue, mes chers collègues, que le fichier des impayés sera accessible à tous ceux - marchands d'appareils ménagers ou constructeurs de maisons individuelles - qui voudront vérifier si un crédit est possible. Lorsqu'ils auront obtenu l'information, il est à craindre que nombre d'entre eux ne la conservent.

Nous pouvons certes être assurés du sérieux de la gestion du fichier par la Banque de France, mais, monsieur Loridant, un bailleur trouvera toujours un intermédiaire pour le renseigner de bouche à oreille sur les facultés contributives de son futur locataire.

J'apprécie personnellement l'intention que vous avez eue d'éviter la communication de l'information par écrit, mais l'information existera. Le système que vous préconisez est celui qui existe pour le casier judiciaire. Pendant longtemps, le bulletin n° 1 n'était pas communicable à l'intéressé ; seul l'était un bulletin expurgé, le bulletin n° 3. Or, depuis la loi de 1980, le bulletin n° 1 est communicable verbalement, et non par écrit. Il est bon, effectivement, qu'il ne soit pas possible d'exiger des citoyens - n'hésitons pas à employer ce terme - des certificats comparables aux certificats de bonne vie et mœurs - ils ont été supprimés depuis très longtemps - mais qui concerneraient aujourd'hui leur solvabilité.

Si un fichier doit exister - c'est le cas - il doit être réduit au minimum et, selon la C.N.I.L., l'inexécution des engagements par débiteur, dans le respect de la procédure, aurait été constatée comme tous les autres impayés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198 rectifié *quater*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10, et l'amendement n° 3 ainsi que les sous-amendements qui s'y rattachent n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 84, MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 8 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il adopte cet amendement, qui permet au juge d'accorder un délai de deux ans au débiteur qui a du mal à payer en cas de licenciement.

Dans la pratique, certains tribunaux estiment qu'au-delà du délai de deux ans les modalités selon lesquelles on doit payer peuvent être indiquées. D'autres, au contraire, pensent qu'au terme des deux ans la totalité des sommes exigibles doivent être payées. La Cour de cassation considère qu'il appartient au législateur d'interpréter le texte de l'article 8 de la loi du 10 janvier 1978, mais elle se refuse à le faire elle-même.

C'est pourquoi nous proposons que le juge puisse déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; le juge peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension.

La Cour de cassation fait tacitement un appel au Parlement pour que l'article 8 de la loi de 1978 tel qu'il est rédigé aujourd'hui puisse être interprété.

Voilà pourquoi j'insiste pour que le Sénat adopte l'amendement n° 84.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Elle s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° 164, MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 5 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable.

« Toutefois cette obligation n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable, dès lors qu'a été remise à l'acquéreur avec l'offre préalable une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux.

« A l'offre doit être annexé un plan de remboursement prévisionnel établi d'après un modèle type défini par le comité de la réglementation bancaire, après avis du conseil national de la consommation. »

La parole est à M. Pagès

M. Robert Pagès. Cet amendement vise à libérer de toute ambiguïté ou de toute éventuelle supercherie le consentement de l'emprunteur afin qu'il puisse conclure un contrat de prêt en toute connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Nous revenons maintenant à l'amendement n° 155 rectifié, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier. »

Je rappelle que la commission et le Gouvernement avaient émis un avis favorable sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Division additionnelle avant l'article 9 (suite)

M. le président. Nous revenons maintenant à trois amendements qui avaient été précédemment réservés.

Ils peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, tend à insérer, avant l'article 9, une division additionnelle ainsi rédigée :

« TITRE II

« DE LA PRÉVENTION DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS »

Le deuxième, n° 156, présenté par MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer avant l'article 9, une division additionnelle ainsi rédigée :

« TITRE II

« DE LA PRÉVENTION »

Le troisième, n° 57, présenté par MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer, avant l'article 1^{er}, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 1

« De la prévention du surendettement des particuliers »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 48.

M. Jean Simonin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement adopté par le Sénat avant l'article 1^{er} afin d'instituer un titre premier relatif au règlement des situations de surendettement des particuliers.

M. le président. La parole est à M. Pagès pour défendre l'amendement n° 156.

M. Robert Pagès. Notre titre était très clair, très bref. Une plus grande précision n'est pas inutile. Je me rallie donc à l'amendement de la commission et retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 57.

M. Robert Laucournet. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 9.

Division additionnelle après l'article 10 et avant l'article 11

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, vise à insérer, avant l'article 11, une division additionnelle ainsi rédigée :

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES »

Le deuxième, n° 85, déposé par MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer, après l'article 10, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions diverses »

Le troisième, n° 166, présenté par MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer, avant l'article 11, une division additionnelle ainsi rédigée :

« TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 53.

M. Jean Simonin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 85.

M. Robert Laucournet. Nous nous rallions à la position de la commission et retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

La parole est à M. Pagès pour défendre l'amendement n° 166.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, notre amendement vise, bien évidemment, non pas le titre IV, mais le titre III. Nous le rectifions en conséquence.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 166 rectifié qui, de ce fait, devient identique à celui de la commission ; en conséquence, je les mettrai aux voix ensemble.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 53 et 166 rectifié ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 53 et 166 rectifié, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 10.

Article additionnel après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 86 rectifié, MM. Estier, Laucournet, Chervy, Dreyfus-Schmidt, Courteau, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute personne se trouvant en situation de surendettement et dont le logement principal a fait l'objet d'une vente forcée ou d'une vente amiable dont le principe, des-

tiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement financier prêteur, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peut demander au juge d'instance de bénéficier des dispositions de la première phrase du dernier alinéa de l'article 7 dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement n'a plus d'objet depuis longtemps. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 86 rectifié est retiré.

Article additionnel avant l'article 11

M. le président. Par amendement n° 167, MM. Lederman, Leyzour, Pagès, Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant d'effectuer une opération de crédit définie, à l'article 2 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 ou à l'article 1^{er} de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, le créancier, s'il est un établissement bancaire ou de crédit, doit obligatoirement vérifier la compatibilité de cette opération avec la situation financière, le niveau de l'endettement et la solvabilité de l'emprunteur.

« A défaut, ou si, bien qu'ayant procédé à cette vérification préalable, l'établissement bancaire ou de crédit a accordé une mise à disposition de fonds manifestement hors de proportion avec les capacités de remboursement de l'emprunteur, le juge peut prononcer la déchéance du droit aux intérêts et de la clause pénale et ordonner le remboursement du prêt selon les conditions de durée initialement fixées. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il semble désormais acquis que le Sénat aura complété ce texte par bon nombre d'articles additionnels qui vont profondément le modifier.

Ainsi, la création par un article additionnel d'un fichier national des incidents de paiement a été acquise par un si large accord que cette mesure, pourtant indispensable, était, semble-t-il, un simple oubli du Gouvernement dans le projet de loi.

Enfin, nous ne pouvons que nous réjouir du triomphe du bon sens. Aussi, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quelle que soit la place que vous attribueriez à notre amendement n° 167 dans l'ordonnancement du texte, si vous le votiez, vous comprendriez qu'il est le corollaire indispensable à la constitution du fichier national des incidents de paiement.

En effet, il convient absolument, pour l'efficacité et l'utilisation réelle et à bon escient de ce fichier, que le prêteur soit tenu de le consulter et de tirer les conséquences de cette consultation.

La raison d'être du fichier des incidents de paiement est de ne pas permettre que soient accordés des crédits supplémentaires aux personnes qui éprouvent déjà régulièrement des difficultés à rembourser les prêts qu'elles ont déjà contractés antérieurement.

Il vise à éviter que le consommateur ne soit victime de pratiques commerciales manifestement excessives.

Aussi, il est absolument indispensable que soit mise en cause la responsabilité des organismes prêteurs qui, ayant accès au fichier des incidents de paiement, n'en tiendraient aucun compte.

Sous peine de relative inefficacité, il convient d'insérer dans ce projet de loi une clause qui introduirait une sanction aux risques que prendrait un prêteur de ne pas tirer les conclusions nécessaires et utiles de la consultation du fichier.

Il est évident que le prêteur qui ne consulterait pas le fichier national ou ne tiendrait pas compte des résultats de cette consultation devrait en assumer pleinement les conséquences financières, que nous proposons de traduire par la déchéance de son droit aux intérêts et à la clause pénale.

Nous proposons par notre amendement d'introduire une mesure qui permettrait de sanctionner la légèreté blâmable éventuelle d'un organisme prêteur, et cela aux fins de dissuasion contre des pratiques très douteuses.

Je vous propose, par conséquent, mes chers collègues, d'adopter notre amendement n° 167.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Simonin, rapporteur. Cet amendement alourdit par trop les contraintes en matière de crédit, de trésorerie, alors que, le plus souvent, les prêteurs immobiliers respectent déjà cette exigence. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Pagès, vous posez la question suivante : comment apprécier la responsabilité des prêteurs ?

Depuis le début de l'examen de ce texte, nous avons souhaité responsabiliser les prêteurs comme les emprunteurs et le Sénat a adopté un certain nombre d'amendements qui permettent justement, dans le cas de la procédure conventionnelle comme dans celui de la procédure judiciaire, de prendre des mesures de réduction de créances ou de suppression des intérêts en fonction de la responsabilité des prêteurs par rapport à la façon dont ils auront octroyé le prêt.

Votre proposition me semble pour le moins prématurée et n'est pas indispensable à la bonne marche des opérations. En effet, le projet de loi, modifié par certains amendements, permet de sanctionner les prêteurs qui auraient agi avec légèreté, en prévoyant la possibilité de revenir sur leurs créances et les intérêts qui y sont attachés.

Cette sanction me paraît suffisante, le Sénat en a déjà délibéré, et le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 167 est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Oui, monsieur le président, et, puisqu'il s'agit d'un point extrêmement important, je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 25 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	16
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 115, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 54, déposé par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le texte de ce même article, à remplacer le mot : « détermineront », par le mot : « déterminent ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Le Sénat ayant repoussé l'amendement n° 112 que j'avais présenté précédemment, je retire l'amendement n° 115.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 54.

M. Jean Simonin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 12

M. le président. Par amendement n° 134 rectifié bis, MM. Arthuis, Thyraud, Adnot, du Luart, de Raincourt, Serge Mathieu, Collard, Faure, Vallon, Huriet, Monory et Virapoullé proposent d'insérer, avant l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance du président du tribunal d'instance, fait l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents :

« - aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de règlement amiable et de redressement judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;

« - à l'exercice des actions tendant à conserver ou reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers. Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions visées ci-dessus.

« Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.

« Les dispositions du présent article n'interdisent pas au débiteur ou à un de ses créanciers d'obtenir, s'il y a lieu, le bénéfice de l'aide judiciaire.

« II. - La perte de ressources éventuelle résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés à l'article 575-A du code général des impôts. »

La parole est à M. Thyraud.

M. Jacques Thyraud. Compte tenu des votes précédemment intervenus, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 134 rectifié bis est retiré.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de deux ans suivant la date de publication de la présente loi, un rapport sur son application. »

Par amendement n° 116, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Par coordination avec la décision du Sénat sur l'amendement n° 73, je retire l'amendement n° 116.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Intitulé du projet de loi

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Simonin, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans l'intitulé du projet de loi, à remplacer les mots : « à l'endettement » par les mots : « au surendettement ».

Le second, n° 119 rectifié, présenté par MM. Arthuis, Thyraud, Adnot, du Luart, de Raincourt, Serge Mathieu, Collard, Faure, Vallon, Huriet, Monory et Virapoullé, tend, toujours dans l'intitulé du projet de loi, après les mots : « des particuliers » à insérer les mots : « et des familles ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jean Simonin, rapporteur. Cet amendement tient compte de la terminologie qui a été retenue lors de l'examen de l'ensemble des dispositions du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Thyraud pour défendre l'amendement n° 119 rectifié.

M. Jacques Thyraud. Les débats ont amplement démontré que les familles étaient concernées par ce texte. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 119 rectifié ?

M. Jean Simonin, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 24 et 119 rectifiés ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'intitulé du projet de loi.

(L'intitulé est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons longuement débattu d'un projet de loi qui concerne, malheureusement, nombre de nos concitoyens.

A l'examen de l'avant-projet, nous avons nourri bien des espoirs. Au terme de ce « débat-marathon », après avoir examiné plus de deux cents amendements et sous-amendements sur un texte initial qui ne comportait que douze articles, même si l'essentiel de nos propositions n'a pas été retenu, il nous faut bien constater que le Sénat a connu un véritable débat législatif, comme nous n'en connaissons que trop rarement. Chacun a pu, selon la philosophie générale qu'il se faisait du problème, énoncer et défendre ses arguments tout en écoutant et en tenant compte de ceux des autres. Si les débats ont parfois été vifs et passionnés, chacune et chacun d'entre nous auront pu donner leur position sur l'ensemble des aspects du problème posé.

Au final, le texte adopté par le Sénat n'a plus grand-chose de commun avec le texte originel du Gouvernement. Il est ainsi plus proche de l'avant-projet, qui avait été élaboré dans la concertation, notamment avec les organisations de consommateurs ; il n'y parvient toutefois pas suffisamment, selon nous.

L'acuité des problèmes liés au surendettement des particuliers - ils touchent près de 300 000 familles dans notre pays - nécessitait que le Parlement légifère pour que soient enfin apportées des solutions préventives et curatives. Aussi, quelle n'a pas été notre surprise de constater que le projet de loi adopté en conseil des ministres au mois de septembre ne reprenait ni la philosophie générale de l'avant-projet du mois de juillet ni l'essentiel des mesures qu'il préconisait.

Annoncé à grand renfort de publicité et d'articles de presse, le projet de loi s'éloignait complètement des travaux préparatoires qui avaient présidé à son élaboration. Il deve-

naît ainsi pratiquement inefficace pour régler et prévenir les problèmes de surendettement auxquels il prétendait s'attaquer.

Le texte, tel qu'il résulte des travaux du Sénat, a quelque peu corrigé la situation sans toutefois parvenir à un réel traitement et à une réelle prévention des problèmes liés au surendettement.

Nous constatons que la « juridictionnalisation » de la procédure de règlement que nous proposons n'a pas été adoptée, et cela même si les pouvoirs du juge se trouvent désormais renforcés.

La saisine première de la commission va poser un certain nombre de réels problèmes juridiques, de même que l'opposabilité du plan de redressement aux seules parties.

La commission de caractère administratif risque fort d'apparaître aux yeux des débiteurs, de par sa composition et ses pouvoirs, comme un organisme moralisateur et coercitif plutôt que comme une aide pour résoudre leurs difficultés.

Le renforcement des pouvoirs du juge, s'il est bien réel tel qu'il résulte de notre discussion, ne va pas - et nous ne pouvons que le regretter - jusqu'à permettre un apurement du passif du débiteur défaillant en cas de vente de ses biens pour paiement de ses dettes.

Cette mesure salubre aurait permis d'éviter bien des situations dramatiques qui finissent par avoir aussi de graves conséquences financières sur les collectivités locales par l'intermédiaire des subventions d'équilibre qu'elles votent chaque année, en faveur des offices d'H.L.M., pour compenser les impayés des loyers des personnes qui continuent, en plus de leur loyer H.L.M., de payer des traites concernant un bien dont elles n'ont plus la jouissance.

De même, nous n'avons pas complètement obtenu que les dettes fiscales et parafiscales soient complètement intégrées au plan de redressement et fassent l'objet du même traitement que les autres dettes.

Quant au volet préventif de ce projet de loi, force est de constater qu'il est insuffisant, même si plusieurs de nos amendements en la matière ont été retenus par notre assemblée. Le groupe communiste et apparenté, pour sa part, s'est efforcé de le placer au centre de nos débats tant il était réduit à la portion congrue par le texte du Gouvernement.

La première des préventions au surendettement des particuliers demeure pour nous l'augmentation générale du pouvoir d'achat de nos concitoyens. Tel était le sens de notre amendement tendant à porter le Smic à 6 500 francs, ce qui aurait eu pour effet induit d'augmenter, par le biais des conventions collectives, l'ensemble des salaires d'environ 1 500 francs mensuels.

Cette mesure aurait permis de reconstituer la capacité d'épargne des Français et de relancer notre économie. Aussi je persiste à dire que cet amendement avait sa place, et toute sa place, dans la discussion de ce projet de loi. Seuls les sénateurs communistes et apparentés ont voté cette mesure réclamée par l'immense majorité des salariés. Il leur reviendra de juger.

Nous considérons que le volet préventif secondaire - puisque le pouvoir d'achat est pour nous le premier volet préventif au surendettement - a été avantageusement complété par le Sénat avec la contribution de notre groupe.

En définitive, même si l'essentiel des mesures que nous considérons utiles à prévenir et à traiter le surendettement des particuliers n'ont pas été reprises, il nous est néanmoins donné d'apprécier les progrès importants, mais non suffisants, auxquels nous sommes parvenus pendant nos débats.

Aussi, afin de marquer notre attachement à ce que progresse encore ce texte devant l'Assemblée nationale, puis en commission mixte paritaire, nous ne saurions le condamner par un vote négatif. Nous ne saurions, de même, aucunement l'approuver tant il comporte encore des mesures à notre avis inadéquates.

En conséquence, le groupe communiste et apparenté émettra un vote d'abstention, dans l'attente des améliorations notoires que peut lui apporter la majorité de gauche qui existe à l'Assemblée nationale et qui ne doit pas rester insensible aux situations dramatiques des 300 000 familles touchées par les problèmes liés au surendettement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous achevons l'examen d'un texte complexe qui nous a occupés de nombreuses heures dans cette enceinte.

Je voudrais d'abord vous faire tous nos compliments, madame le secrétaire d'Etat. Nous avons apprécié vos qualités, votre compétence et celle de votre cabinet. Nous avons également apprécié l'enthousiasme, l'énergie et la volonté avec lesquels vous avez mené les débats sur un texte que vous connaissez fort bien et dont vous savez qu'il répond à un besoin eu égard aux dossiers que vous avez rassemblés.

Ce projet de loi comporte beaucoup d'éléments positifs. La procédure de règlement amiable constitue une nouveauté que nous allons essayer de mettre en place dans nos départements. Nous rencontrerons certainement des difficultés mais un certain nombre de problèmes graves peuvent, me semble-t-il, se régler de cette façon. Un autre élément positif est la mise en place d'un fichier, à laquelle a contribué notre ami M. Paul Loridant par les modifications qu'il a apportées.

Toutefois, de nombreuses incohérences demeurent dans le texte qui résultera de nos travaux. Par exemple, sur l'article 10, en raison de l'obstination de la commission, certains amendements semblables du groupe socialiste étaient acceptés dans un cas et repoussés dans l'autre. Je me demande ce que donnera la lecture du texte quand nous nous pencherons en détail sur les articles.

Nous n'avons pas apprécié non plus l'entêtement de la commission. Nous avions pourtant eu une discussion très ouverte et très cordiale en son sein. Nous ne comprenons pas la méthode pratiquée par M. le rapporteur, notamment cette hâte à demander la priorité du texte qui résultait des travaux de la commission, ce qui a occulté quelque peu le débat.

Je ne prendrai pour exemple que la dernière partie de notre débat relative au fichier. Malgré les explications de Mme le secrétaire d'Etat sur les investigations faites par elle auprès de la Commission de l'informatique et des libertés, le texte de la commission a cependant servi de base à la discussion au détriment du projet du Gouvernement qui avait notre préférence car il présentait le poids et le sérieux nécessaires.

Nous avons été tentés d'adopter ce projet de loi car, finalement, les éléments positifs dominent sur les éléments négatifs. Toutefois, nous voulons marquer notre désir d'améliorer ce texte que beaucoup de nos compatriotes attendent avec impatience et qui doit correspondre aux objectifs recherchés par Mme le secrétaire d'Etat.

Aussi, dans l'attente des améliorations qui sont souhaitables et que nous appelons de nos vœux, nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Nelly Rodi.

Mme Nelly Rodi. Au terme de ce très long débat, je voudrais tout d'abord remercier les rapporteurs, MM. Jean Simonin et Lucien Lanier, d'une part, d'avoir tenu compte, dans les modifications qu'ils ont apportées, de l'importance des enjeux économiques et sociaux soulevés par ce texte et, d'autre part, d'avoir su maîtriser les difficultés qui se posaient à eux.

En effet, ils ont su protéger les emprunteurs tout en ne remettant pas en cause les grands principes du droit des contrats et en ne déresponsabilisant pas les parties. Ainsi, nous nous réjouissons de la plus grande place apportée au volet préventif. Il était nécessaire de renforcer l'information de l'emprunteur et surtout celle du prêteur pour diminuer les risques d'octroi ou d'acceptation de prêts supérieurs aux capacités de remboursement.

Nous nous félicitons enfin de la prise en compte, dans la suspension des procédures civiles d'exécution, de l'ensemble des dettes autres qu'alimentaires. Cette mesure répond à un objectif de plus grande justice sociale dans la poursuite duquel les pouvoirs publics devraient jouer un rôle exemplaire.

L'opinion publique n'aurait pas compris que l'Etat soit exclu des obligations qu'il impose aux autres acteurs de la vie nationale. Elle le comprendrait d'autant moins que ces dettes ne représentent qu'une faible partie de la charge des familles surendettées.

Pour ces raisons, madame le secrétaire d'Etat, le groupe du rassemblement pour la République votera le projet tel qu'il a été amendé par la Haute Assemblée.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne dirai que quelques mots car, à cette heure, il n'est pas sérieux d'en prononcer plus.

Nous avons travaillé sérieusement, en réussissant à privilégier l'intelligence par rapport à la passion.

Le travail en séance publique que nous nous sommes astreints aurait été sans doute quelquefois mieux placé en commission. Quoi qu'il en soit, bien que le texte ne soit pas parfait, il a le grand mérite d'exister et de protéger ceux qui en ont besoin sans pour autant toucher à la liberté que nous défendons. Le groupe du rassemblement démocratique et européen votera ce texte.

M. Jean Simonin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Simonin, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, parvenu au terme de ce débat, qui n'a pas toujours été facile mais qui a su être dense, je me félicite de l'esprit de coopération entre le Sénat et le Gouvernement, qui, malgré les reproches qui ont pu être adressés, a présidé à nos travaux. Ainsi, ce texte a revêtu le caractère pragmatique et social que souhaitait la commission des affaires économiques et du Plan. Il reste à espérer un bon déroulement des procédures ultérieures.

M. Emmanuel Hamel. Espérons-le !

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. L'heure étant à la brièveté, je dirai simplement que ce texte a le mérite, malgré toutes ses imperfections, d'apporter des solutions à un problème qui ne cesse de s'aggraver de manière accélérée et auquel il fallait faire face.

La tâche n'était pas facile. Je remercie mon ami Simonin de sa coopération très étroite avec la commission des lois. Nous avons essayé d'élaborer un texte qui, au carrefour des intérêts et des sentiments, permette de trouver des solutions - je l'ai dit lors de la discussion générale - à la fois supportables financièrement, efficaces socialement et acceptables économiquement.

Peut-être ce projet constituera-t-il un texte de transition avant que ne s'harmonisent les législations européennes ? C'est la raison pour laquelle, malgré ces débats longs, voire trop longs, et le nombre d'amendements, ce texte n'aura pas été inutile.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je tenais simplement à remercier les sénateurs du concours qu'ils m'ont apporté dans un débat aussi complexe. Je les remercie également d'avoir reconnu que ce projet était utile, opportun et novateur. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Hamel applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 14 novembre 1989, à dix heures quinze, dix-sept heures trente et le soir :

1. Discussion du projet de loi (n° 5, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Rapport (n° 48, 1989-1990) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. Discussion du projet de loi organique (n° 6, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés.

Rapport (n° 49, 1989-1990) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

La conférence des présidents a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale commune de ces deux projets de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ces deux projets de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle (n° 16, 1989-1990) est fixé au jeudi 16 novembre 1989, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1990

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1990 devront être faites au service de la séance avant le samedi 18 novembre 1989, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1990

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1990 est fixé au lundi 20 novembre 1989, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à une heure quinze.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Lors de sa séance du lundi 13 novembre 1989, le Sénat a nommé M. Marcel Vidal en qualité de membre du conseil d'orientation du Centre national d'art et culture Georges-Pompidou.

M. le président du Sénat a désigné M. Daniel Millaud en qualité de membre titulaire et M. Jacques Bimbenet en qualité de membre suppléant pour représenter le Sénat au comité directeur du fonds d'investissement des territoires d'outre-mer, en application du décret n° 60-85 du 22 janvier 1960.

QUESTIONS ORALES

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Règlement des dossiers d'indemnisation
présentés à la suite des pluies de 1988*

153. - 13 novembre 1989. - **M. Louis Brives** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de nombreuses doléances émanant d'agriculteurs ayant déposé, sous leur date, des dossiers d'indemnisation à la suite de calamités

de pluviométrie excessive au cours du printemps 1988 qui n'ont pas encore été réglés à ce jour. La complexité de certains dossiers aurait nécessité un réexamen par le comité départemental d'expertise auquel toutes explications auraient été fournies par les demandeurs. Ces indemnisations porteraient encore sur 520 cas globalisant des crédits de l'ordre de 5 millions de francs. Compte tenu de la situation financière des personnes concernées, aggravée par la sécheresse ayant affecté la dernière récolte, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les règlements en cause ne souffrent pas de nouveaux délais.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 13 novembre 1989

SCRUTIN (N° 20)

sur l'amendement n° 207 présenté par M. Jean Simonin au nom de la commission des affaires économiques tendant à insérer un article additionnel après l'article 6 du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers.

Nombre de votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Pour	233
Contre	86

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
 Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny

Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
Maurice Couve
 de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginesy

Jean-Marie Girault
 (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Yves Goussebairé-
 Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
 de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
 de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
Jean-François
 Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
 (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
 Lenglet
Marcel Lesbros
François Lescin

Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
 (Loire)
Michel Maurice-
 Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
 de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
 Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Mme Danielle
 Bidard Reydet
Marc Bouf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chery
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
 Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
 (Vienne)
Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani

Ont voté contre

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
 Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
 Frayse-Cazalis
Aubert Garcia (Gers)
Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Serge Mathieu
 (Rhône)
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti

Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traveret
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Michel Moreigne
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Régault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	233
Contre	85

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 21)

sur le paragraphe III du sous-amendement n° 208 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 37 rectifié de la commission des affaires économiques tendant à insérer un article additionnel avant l'article 7 du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers.

Nombre de votants	319
Nombre des suffrages exprimés	312
Pour	66
Contre	246

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras

Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Aubert Garcia (Gers)
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne

Georges Othily
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Régnault
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Frank Sérésclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

Ont voté contre

MM.

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Jean Barras
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Mme Marie-Claude Beaudau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt

Mme Danielle Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Éric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette Briseperre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron

Pierre Carous
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouët
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie

Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Mme Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia (Seine-Saint-Denis)
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Heffél
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour

Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Charles Lederman
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Félix Leyzour
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu (Loire)
Serge Mathieu (Rhône)
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Moission
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano

Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapé Papiilo
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Ivan Renar
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert (Vienne)
Jean-Jacques Robert (Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Ruffin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, André Boyer, Yvon Collin, François Giacobbi, Hubert Peyou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	66
Contre	244

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 22)

sur le sous-amendement n° 181 présenté par M. Lucien Lanier au nom de la commission des lois à l'amendement n° 37 rectifié de la commission des affaires économiques tendant à insérer un article additionnel avant l'article 7 du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers.

Nombre de votants	250
Nombre des suffrages exprimés	219
Pour	7
Contre	212

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, André Boyer, Yvon Collin, François Giacobbi, Hubert Peyou et Jean Roger.

Ont voté contre**MM.**

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Balarelo
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jacques Bérard
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Marc Bœuf
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
Brispierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jacques Carat
Pierre Carous
Robert Castaing
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chery
Roger Chinaud
Jean Clouet
Henri Collette
Claude Cornac

Charles-Henri de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Bernard Dussaut
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Aubert Garcia (Gers)
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault (Calvados)
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Guillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois

André Jourdain
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Jean-François Le Grand (Manche)
Maurice Lombard
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Philippe Madrelle
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
Serge Mathieu (Rhône)
Michel Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papiilo
Charles Pasqua
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon

Richard Pouille
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Régnault
Henri Revol
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert (Essonne)
Jacques Roccaserra
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan

Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau

Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Serge Vinçon
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Georges Berchet
Mme Danielle Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Louis Brives
Ernest Cartigny
Henri Collard
Mme Paulette Fost

Jean François-Poncet
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia (Seine-Saint-Denis)
Paul Girod (Aisne)
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Charles Lederman
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)

Charles-Edmond Lenglet
François Lesein
Félix Leyzour
Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Georges Mouly
Robert Pagès
Ivan Renar
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote**MM.**

Paul Alduy
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
René Ballayer
Bernard Barraux
Claude Belot
Daniel Bernardet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Raymond Bouvier
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Louis de Catuelan
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Francisque Collomb
André Daugnac
Marcel Daunay
André Diligent
Michel Dreyfus-Schmidt

André Egu
Jean Faure
André Fosset
Jacques Gemton
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Bernard Guyomard
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Louis Jung
Pierre Lacour
Lucien Lanier
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Edouard Le Jeune (Finistère)
Marcel Lesbros
Roger Lise
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot

François Mathieu (Loire)
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Jacques Mossion
Jacques Moutet
Bernard Pellarin
Roger Poudonson
Jean Pourchet
Guy Robert (Vienne)
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Pierre Schiélé
Paul Séramy
Michel Souplet
Georges Treille
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoulé

N'ont pas pris part au vote

M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	249
Nombre des suffrages exprimés	218
Majorité absolue des suffrages exprimés	110
Pour l'adoption	7
Contre	211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Les résultats ci-dessus ont fait l'objet de la mise en point suivante : au cours de la séance du 13 novembre 1989, M. Ernest Cartigny a indiqué que MM. François Abadie, Gilbert Baumet, André Boyer, Yvon Collin, François Giacobbi, Hubert Peyou et Jean Roger, portés comme « ayant voté pour », souhaitaient s'abstenir.

SCRUTIN (N° 23)

sur l'amendement n° 40 rectifié présenté par M. Jean Simonin au nom de la commission des affaires économiques et du Plan à l'article 7 du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers.

Nombre de votants 314
 Nombre des suffrages exprimés 314
 Pour 225
 Contre 89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Bailet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourgine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette
 Brispierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville

Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin

Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Moutly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière

Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier

Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucayet
 Michel Souplet
 Jacques Sourdil
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert

René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer (Lot)
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau

Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia (Gers)
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Louis Longueque
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Philippe Adnot, François Delga, Jean Grandon, Jacques Habert et Charles Ornano.

N'ont pas pris part au vote

M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 312
 Nombre des suffrages exprimés 312
 Majorité absolue des suffrages exprimés 157
 Pour 223
 Contre 89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 24)

sur l'amendement n° 136 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers.

Nombre de votants 319
 Nombre des suffrages exprimés 319
 Pour 16
 Contre 303

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Charles Lederman
Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet

Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
André Daignac
Marcel Daunay
Marcel Debargé
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Deléris
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia (Gers)
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin

Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Louis Longuequeue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)

Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou

Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudouson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Régnauld
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Jacques Roccaserra
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schifélé

Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdil
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

sur l'amendement n° 167 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à insérer un article additionnel avant l'article 11 du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers.

Nombre de votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Pour	16
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Charles Lederman
Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet

José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet

Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf

André Bohl	Charles de Cuttoli	Yves Guéna	Jacques Machet	Charles Pasqua	Marcel Rudloff
Roger Boileau	Etienne Dailly	Robert Guillaume	Jean Madelain	Bernard Pellarin	Michel Rufin
Christian Bonnet	Michel Darras	Bernard Guyomard	Philippe Madrelle	Albert Pen	Claude Saunier
Marcel Bony	André Daugnac	Jacques Habert	Kléber Malécot	Guy Penne	Pierre Schiélé
Amédée Bouquerel	Marcel Daunay	Hubert Haenel	Michel Manet	Jean Pépin	Maurice Schumann
Joël Bourdin	Marcel Debarge	Emmanuel Hamel	Hubert Martin	Daniel Percheron	Bernard Seillier
Yvon Bourges	Désiré Debavelaere	Mme Nicole de Hauteclouque	Jean-Pierre Masseret	Louis Perrein	Paul Séramy
Raymond Bourguine	Luc Dejoie	Marcel Henry	Paul Masson	Hubert Peyou	Franck Sérusclat
Philippe de Bourgoing	Jean Delaneau	Rémi Herment	François Mathieu (Loire)	Jean Peyrafitte	René-Pierre Signé
Jean-Eric Bousch	André Delelis	Daniel Hoëffel	Serge Mathieu (Rhône)	Louis Philibert	Jean Simonin
Raymond Bouvier	Gérard Delfau	Jean Huchon	Michel Maurice- Bokanowski	Jean-François Pintat	Raymond Soucaret
André Boyer (Lot)	François Delga	Bernard Hugo	Jean-Luc Mélenchon	Alain Pluchet	Jacques Sourdille
Jean Boyer (Isère)	Jacques Delong	Claude Huriet	Jacques de Menou	Christian Poncelet	Louis Souvet
Louis Boyer (Loiret)	Charles Descours	Roger Husson	Louis Mercier	Michel Poniatowski	Pierre-Christian Taittinger
Jacques Braconnier	Rodolphe Désiré	André Jarrot	Daniel Millaud	Robert Pontillon	Fernand Tardy
Mme Paulette Briseperrière	André Diligent	Pierre Jeambrun	Michel Miroudot	Roger Poudonson	Martial Taugourdeau
Louis Brives	Michel Doublet	Charles Jolibois	Mme Hélène Missoffe	Richard Pouille	Jacques Thyraud
Guy Cabanel	Michel Dreyfus- Schmidt	André Jourdain	Louis Moïnard	Jean Pourchet	Jean-Pierre Tizon
Michel Caldaguès	Franz Duboscq	Louis Jung	René Monory	André Pourny	Henri Torre
Robert Calmejeane	Alain Dufaut	Paul Kauss	Claude Mont	Claude Prouvoyeur	René Travert
Jean-Pierre Camoin	Pierre Dumas	Philippe Labeyrie	Geoffroy de Montalembert	Jean Puech	Henri Tréguouët
Jean-Pierre Cantegrit	Jean Dumont	Pierre Lacour	Christian de La Malène	Roger Quilliot	Albert Ramassamy
Jacques Carat	Ambroise Dupont	Pierre Laffitte	Lucien Lanier	Henri de Raincourt	René Rognault
Paul Caron	Bernard Dussaut	Christiane de La Malène	Jacques Larché	Albert Ramassamy	Henri Revol
Pierre Carous	André Egu	Lucien Lanier	Gérard Larcher	René Rognault	Roger Rigaudière
Ernest Cartigny	Jean-Paul Emin	Lucien Lanier	Tony Larue	Henri Revol	Guy Robert (Vienne)
Robert Castaing	Claude Estier	Jacques Larché	Robert Laucournet	Jean-Jacques Robert (Essonne)	Jacques Treille
Louis de Catuelan	Jean Faure	Arthur Moulin	Bernard Laurent	Jacques Roccaserra	François Trucy
Joseph Caupert	Marcel Fortier	Georges Mouly	René-Georges Laurin	Mme Nelly Rodi	Dick Ukeiwé
Auguste Cazalet	André Fosset	Jacques Moutet	Marc Lauriol	Jean Roger	Jacques Vallade
Jean Chamant	Jean-Pierre Fourcade	Jean Natali	Henri Le Breton	Joselin de Rohan	André Vallet
Jean-Paul Chambriard	Philippe François	Lucien Neuwirth	Jean Lecanuët	Roger Romani	Pierre Vallon
Jacques Chaumont	Jean François-Poncet	Henri Olivier	Bernard Legrand (Loire-Atlantique)	Gérard Roujas	Albert Vecten
Michel Chauty	Aubert Garcia (Gers)	Charles Ornano	Jean-François Le Grand (Manche)	André Rouvière	André Vezinhet
Jean Chérioux	Gérard Gaud	Paul d'Ornano	Edouard Le Jeune (Finistère)	Olivier Roux	Marcel Vidal
William Chery	Jean-Claude Gaudin	Georges Othily	Max Lejeune (Somme)		Robert-Paul Vigouroux
Roger Chinaud	Philippe de Gaulle	Jacques Oudin	Charles-Edmond Lenglet		Xavier de Villepin
Auguste Chupin	Jacques Genton	Sosefo Makapé Papilio	Marcel Lesbros		Serge Vinçon
Jean Clouet	Alain Gérard		François Lesein		Louis Virapoullé
Jean Cluzel	François Gerbaud		Roger Lise		Albert Voilquin
Henri Collard	François Giacobbi		Maurice Lombard		André-Georges Voisin
Henri Collette	Charles Ginesy		Louis Longequeue		
Yvon Collin	Jean-Marie Girault (Calvados)		Paul Loridant		
Françoise Collomb	Paul Girod (Aisne)		François Louisy		
Claude Cornac	Henri Gotschy		Pierre Louvot		
Charles-Henri de Cossé-Brissac	Jacques Golliet		Roland du Luart		
Marcel Costes	Yves Goussebaire- Dupin		Marcel Lucotte		
Raymond Courrière	Adrien Gouteyron				
Roland Courteau	Jean Grandon				
Maurice Couve de Murville	Paul Graziani				
Pierre Croze	Roland Grimaldi				
Michel Crucis	Georges Gruillot				

N'ont pas pris part au vote

M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	16
Contre	302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.